

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
EN FRANCE**

A. DE LEEUW

C.E.E. COMMISSION

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DES STRUCTURES AGRICOLES - DIVISION : « ANALYSE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DE L'AGRICULTURE »

Etude réalisée en liaison avec la division :
«analyse des conditions de production de l'agriculture»

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
EN FRANCE**

A. DE LEEUW

S O M M A I R E

| | <u>Pages</u> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| AVANT-PROPOS | 1 |
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS | 7 |
| 1.1 Introduction | 7 |
| 1.2 La structure foncière | 8 |
| 1.3 L'équipement des exploitations | 13 |
| 1.4 Conclusions | 14 |
| 2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE - AIDE FINANCIERE | 19 |
| 2.1 L'organisation générale | 19 |
| 2.1.1 Le Ministère de l'Agriculture | 19 |
| 2.1.1.1 La structure générale | 19 |
| 2.1.1.2 La Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole | 20 |
| 2.1.1.3 La Direction Générale des Eaux et Forêts | 24 |
| 2.1.1.4 Le Comité supérieur consultatif d'Aménagement foncier | 25 |
| 2.1.2 Le préfet | 28 |
| 2.1.3 Les associations syndicales | 29 |
| 2.1.3.1 Introduction | 29 |
| 2.1.3.2 L'association syndicale libre | 30 |
| 2.1.3.3 L'association syndicale autorisée | 30 |
| 2.1.3.4 L'association syndicale forcée | 31 |
| 2.1.4 Les Commissions de remembrement et de réorga- nisation foncière | 32 |
| 2.1.4.1 La Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement | 32 |
| 2.1.4.2 La Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement | 33 |
| 2.1.4.3 L'association foncière | 34 |
| 2.1.4.4 La sous-commission | 36 |

| | <u>Pages</u> | |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.1.5 | Les sociétés civiles | 37 |
| 2.1.5.1 | Les sociétés d'économie mixte - Les groupements | 37 |
| 2.1.5.2 | La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) | 38 |
| 2.1.5.2.1 | Généralités | 38 |
| 2.1.5.2.2 | Le financement des opérations | 40 |
| 2.1.5.2.2.1 | Le financement des opérations d'acquisition et d'aménagement des opérations | 41 |
| 2.1.5.2.2.2 | Le financement des opérations de rétrocession | 42 |
| 2.1.5.2.2.3 | Le budget de fonctionnement | 43 |
| 2.1.5.2.3 | Considérations générales | 44 |
| 2.1.5.2.4 | Les premiers résultats | 46 |
| 2.2 | L'aide financière à l'amélioration de la structure agraire | 49 |
| 2.2.1 | La procédure encore en vigueur à titre transitoire | 49 |
| 2.2.1.1 | Généralités | 49 |
| 2.2.1.2 | L'attribution de la subvention | 51 |
| 2.2.1.3 | Les prêts sur les ressources du Fonds de Développement Economique et social | 52 |
| 2.2.1.4 | L'autofinancement | 53 |
| 2.2.2 | Les réformes en cours | 55 |
| 2.2.2.1 | Les organismes responsables | 55 |
| 2.2.2.1.1 | Le Comité des Investissements agricoles | 55 |
| 2.2.2.1.2 | Les Conseils supérieurs | 55 |
| 2.2.2.1.3 | Le Comité n° 6 du Fonds de Développement Economique et Social | 56 |
| 2.2.2.2 | Investissements opérationnels et investis- sements de couverture | 57 |
| 2.2.2.2.1 | Les investissements opérationnels (catégorie A) | 57 |
| 2.2.2.2.2 | Les investissements de couverture (catégories B et C) | 58 |
| 2.2.2.3 | Classification des investissements relevant du Ministère de l'Agriculture pour l'Etablis- sement des programmes | 59 |
| 2.2.3 | Le Fonds d'Action sociale pour l'Aménagement des Structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) | 61 |

III

| | | <u>Pages</u> |
|-------------|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 2.2.4 | L'importance des investissements | 64 |
| 2.3 | La politique économique régionale | 70 |
| 2.3.1 | Les bases | 70 |
| 2.3.2 | L'organisation sur base des décrets du 14 février 1963 | 71 |
| 2.3.2.1 | Introduction | 71 |
| 2.3.2.2 | Les organes centraux | 72 |
| 2.3.2.2.1 | Le Commissariat général au Plan | 72 |
| 2.3.2.2.2 | La Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action régionale | 73 |
| 2.3.2.3 | Les organes locaux | 74 |
| 2.3.2.3.1 | Les conférences interdépartementales | 74 |
| 2.3.2.3.2 | Les Comités régionaux d'Expansion économique | 75 |
| 2.3.3 | Les Zones spéciales d'Action rurale | 76 |
| 2.3.4 | Le financement | 78 |
| 2.3.4.1 | L'aide de l'Etat | 78 |
| 2.3.4.2 | Les Sociétés d'Economie mixte | 78 |
| 2.3.4.3 | Les Sociétés de Développement régional (S.D.R.) | 79 |
| 2.3.5 | Conclusions | 79 |
| 3. | LES MOYENS | 81 |
| 3.1 | Améliorations structurelles globales et mesures complémentaires | 81 |
| 3.1.1 | Remembrement et échanges de biens ruraux | 81 |
| 3.1.1.1 | Historique | 81 |
| 3.1.1.2 | Le déroulement des opérations | 83 |
| 3.1.1.2.1 | La procédure préalable | 83 |
| 3.1.1.2.2 | La détermination des apports | 84 |
| 3.1.1.2.3 | Le relotissement | 88 |
| 3.1.1.2.4 | Rôle des principaux exécutants | 92 |
| 3.1.1.2.4.1 | Le géomètre | 92 |
| 3.1.1.2.4.2 | Le Service du Génie rural | 95 |
| 3.1.1.2.4.3 | Le Service du Cadastre | 96 |
| 3.1.1.3 | Problèmes divers | 98 |
| 3.1.1.3.1 | Le sort des droits réels et des baux | 98 |

IV

| | <u>Pages</u> | |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3.1.1.3.2 | Le financement | 100 |
| 3.1.1.4 | Les résultats | 103 |
| 3.1.1.4.1 | Le nombre et la nature des opérations | 103 |
| 3.1.1.4.1.1 | La répartition géographique | 103 |
| 3.1.1.4.1.2 | La nature des opérations | 104 |
| 3.1.1.4.2 | Les aspects financiers | 110 |
| 3.1.1.4.3 | L'accueil fait par les intéressés au remembrement | 111 |
| 3.1.1.5 | Besoins et Moyens | 114 |
| 3.1.1.5.1 | Les aspects financiers | 114 |
| 3.1.1.5.2 | Le personnel | 116 |
| 3.1.1.5.2.1 | Géomètres | 117 |
| 3.1.1.5.2.2 | Le Service du Génie rural | 119 |
| 3.1.1.6 | Les échanges de biens ruraux | 120 |
| 3.1.1.6.1 | La procédure ancienne | 120 |
| 3.1.1.6.2 | Procédures nouvelles | 122 |
| 3.1.1.6.2.1 | La loi de 1941 sur la réorganisation fon- cière et le remembrement | 122 |
| 3.1.1.6.2.2 | Le décret du 20 décembre 1954 et les décrets d'application du 29 septembre 1955 | 122 |
| 3.1.1.6.2.3 | Le décret du 6 mai 1960 | 123 |
| 3.1.1.6.2.4 | Le statut du fermage | 126 |
| 3.1.1.6.2.5 | La loi du 2 août 1960 | 127 |
| 3.1.1.6.3 | Conclusion | 127 |
| 3.1.2 | Agrandissement et création d'exploitations agricoles | 128 |
| 3.1.2.1 | Introduction | 128 |
| 3.1.2.2 | Modifications introduites par la loi d'orientation agricole | 131 |
| 3.1.3 | Mesures complémentaires | 134 |
| 3.1.3.1 | Les obstacles légaux au démembrement | 134 |
| 3.1.3.1.1 | Dispositions particulières | 134 |
| 3.1.3.1.2 | Dispositions générales | 135 |
| 3.1.3.2 | Le droit de préemption | 137 |
| 3.1.3.2.1 | Principes | 137 |

| | <u>Pages</u> | |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3.1.3.2.2 | Bénéficiaires | 138 |
| 3.1.3.2.3 | Aliénations qui donnent lieu à l'ouverture du droit de préemption | 139 |
| 3.1.3.2.4 | Effets | 141 |
| 3.1.3.2.5 | Conclusions | 142 |
| 3.1.3.3 | La reprise du bien-fonds paternel | 143 |
| 3.1.3.3.1 | Le régime successoral | 143 |
| 3.1.3.3.2 | Le contrat de travail à salaire différé | 145 |
| 3.2 | Améliorations foncières | 145 |
| 3.2.1 | Mise en valeur du sol | 145 |
| 3.2.1.1 | Introduction | 145 |
| 3.2.1.2 | La mise en culture de terres incultes, de terres abandonnées, de marais, etc. | 147 |
| 3.2.1.3 | Les amendements calcaires | 150 |
| 3.2.1.3.1 | Régime fiscal | 150 |
| 3.2.1.3.2 | Subventions | 150 |
| 3.2.1.3.3 | Prêts | 152 |
| 3.2.1.4 | La suppression des obstacles à l'utilisation rationnelle du sol | 152 |
| 3.2.2 | La voirie agricole | 153 |
| 3.2.2.1 | Le régime administratif et juridique | 153 |
| 3.2.2.1.1 | Les chemins ruraux | 154 |
| 3.2.2.1.2 | Les chemins d'exploitation | 155 |
| 3.2.2.2 | L'aide financière de l'Etat | 155 |
| 3.2.2.2.1 | Subventions | 155 |
| 3.2.2.2.2 | Le Fonds spécial d'Investissement routier | 157 |
| 3.2.3 | Le contrôle des eaux | 159 |
| 3.2.3.1 | Les cours d'eau non navigables ni flottables | 159 |
| 3.2.3.2 | Le drainage | 161 |
| 3.2.3.3 | L'irrigation | 161 |
| 3.2.3.4 | L'exécution des travaux par l'Etat | 165 |
| 3.2.3.5 | L'aide financière de l'Etat | 166 |
| 3.2.3.5.1 | Subventions | 166 |
| 3.2.3.5.2 | Prêts | 168 |

VI

| | <u>Pages</u> | |
|-------------|------------------------------------------------------------------|-----|
| 3.2.3.6 | Les grands aménagements régionaux | 169 |
| 3.2.4 | La conservation du sol et le reboisement | 169 |
| 3.2.4.1 | Législation | 169 |
| 3.2.4.2 | L'aide financière de l'Etat | 172 |
| 3.2.4.3 | Programme | 173 |
| 3.3 | Habitat rural et équipement en général | 173 |
| 3.3.1 | Habitat humain et bâtiments d'exploitation | 173 |
| 3.3.1.1 | Introduction | 173 |
| 3.3.1.2 | La réglementation en vigueur | 174 |
| 3.3.1.2.2 | Les subventions | 175 |
| 3.3.1.2.2.1 | Les travaux de restauration | 175 |
| 3.3.1.2.2.2 | La réfection ou la création d'une exploitation agricole nouvelle | 179 |
| 3.3.1.2.3 | Les prêts du Crédit agricole | 180 |
| 3.3.1.2.4 | La législation du Ministère de la Construction | 181 |
| 3.3.1.2.5 | Les organismes d'habitat rural | 184 |
| 3.3.1.3 | Les résultats | 184 |
| 3.3.1.3.1 | La législation du Ministère de l'Agriculture | 184 |
| 3.3.1.3.2 | La législation du Ministère de la Construction | 189 |
| 3.3.1.4 | Besoins | 190 |
| 3.3.1.5 | Moyens | 191 |
| 3.3.2 | Alimentation en eau potable | 195 |
| 3.3.2.1 | Introduction | 195 |
| 3.3.2.2 | Procédure | 199 |
| 3.3.2.2.1 | Principes | 199 |
| 3.3.2.2.2 | Les dépenses subventionnables | 200 |
| 3.3.2.2.3 | Le barème | 201 |
| 3.3.2.2.4 | Les modalités d'application du barème | 202 |
| 3.3.2.2.4.1 | Projets réalisés en une seule tranche de travaux | 202 |
| 3.3.2.2.4.2 | Projets réalisés par tranches | 202 |
| 3.3.2.2.5 | Desserte des écarts ruraux | 203 |
| 3.3.2.3 | Besoins et moyens | 205 |
| 3.3.3 | Electrification rurale | 210 |
| 3.3.3.1 | Introduction | 210 |

| | <u>Pages</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 3.3.3.2 Procédure | 211 |
| 3.3.3.2.1 Construction et extension | 212 |
| 3.3.3.2.1.1 Réseaux concédés à Electricité de France | 212 |
| 3.3.3.2.1.2 Réseaux exploités en régie par une S.I.C.A.E. ou encore par une société d'économie mixte | 213 |
| 3.3.3.2.2 Renforcement ou modernisation des réseaux | 213 |
| 3.3.3.3 Besoins et Moyens | 215 |
| 4. CONCLUSIONS GENERALES | 217 |
| ANNEXE I Législation | 223 |
| ANNEXE II Bibliographie sommaire | 231 |
| 1. Ouvrages | 231 |
| 2. Articles de revue, rapports, etc. | 232 |

AVANT-PROPOS

Le développement de la politique agricole commune requiert une attention permanente des services de la Commission, en ce qui concerne non seulement les marchés et les échanges, mais aussi la structure agraire: domaines des plus complexes et des moins bien connus.

C'est avec le souci d'être éclairée sur les mesures et les dispositions en vigueur dans les Pays membres concernant certains aspects de la structure agricole que, dès 1960, la Direction générale de l'Agriculture a confié la présente étude à M. le Dr. A. DE LEEUW.

Il peut paraître surprenant à première vue qu'un seul expert, aussi qualifié soit-il, se voit confier une étude d'une telle ampleur. Chaque pays intéressé ne compte-t-il pas d'éminents spécialistes en la matière qui, chacun dans son domaine propre, eurent certainement apporté davantage encore de précisions ?

Le choix d'un seul expert a été dicté par le souci d'aller à l'essentiel et de présenter les faits sous un même angle quel que soit le pays étudié. Toutes les précautions ont été prises par ailleurs pour permettre à l'auteur de bénéficier très largement du concours et de l'expérience de spécialistes parmi les plus qualifiés des Pays membres. Si cette collaboration a eu pour incidence secondaire de prolonger les délais d'achèvement des rapports très au delà des prévisions, elle a par contre fait gagner l'étude en actualité, en exactitude, voire en précision.

Les données de cette étude pour un pays déterminé ne présenteront peut-être pas un intérêt direct pour le spécialiste de ce pays; elles lui offriront cependant une perspective sous un angle particulier des différentes interventions dans les domaines étudiés, et lui permettront de se familiariser avec les pratiques de chacun des Etats membres. Enfin, et surtout, pour les services de la Commission, cette

documentation certes perfectible - elle sera perfectionnée à l'avenir selon les besoins - constitue une référence précieuse pour l'accomplissement de leurs tâches de coordination et de stimulation des politiques nationales de structure agricole.

Le présent rapport est consacré à "Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en France". Les opinions qu'il contient sont exprimées sous la seule responsabilité de son auteur.

La Direction Générale de l'Agriculture exprime sa gratitude à M. le Dr. A. DE LEEUW pour les importantes recherches auxquelles il s'est livré afin de mener à bien son étude et pour la contribution positive qu'il apporte ainsi à une meilleure connaissance des actions entreprises dans certains domaines de la structure agricole au sein de chaque Etat membre. Ces remerciements vont également à tous les spécialistes et services qui ont bien voulu lui apporter leur précieux concours.

INTRODUCTION

En vue d'établir et de développer la politique agricole commune, prévue par l'article 39 du Traité de Rome, la Commission de la C.E.E. a présenté des propositions qui prévoient une coordination et une stimulation, à l'échelle de la Communauté, des politiques de structure agricoles des Etats membres.

Pour mener à bien sa mission, la Commission de la C.E.E. doit connaître de façon approfondie les différentes politiques nationales de structure agricole, et notamment les mesures législatives et les dispositions administratives et financières qui s'y rapportent.

Les informations disponibles en la matière étant hétérogènes et incomplètes, il s'est avéré nécessaire d'entreprendre un examen aussi approfondi que possible de ces politiques, sous leurs différents aspects. Les politiques nationales de structure agricole peuvent comporter, en effet, des interventions diversifiées:

- a) Interventions concernant l'infrastructure: elles conditionnent et sont conditionnées en partie par l'amélioration des structures agricoles proprement dites (aménagement du territoire, industrialisation, développement du réseau de communications, etc.);
- b) Interventions concernant la structure "inter-exploitations": elles constituent souvent un préalable à l'amélioration des structures internes d'exploitation (grands travaux d'hydraulique et d'assainissement des terres, aménagement des chemins ruraux, électrification, vulgarisation, etc.);
- c) Interventions concernant la structure interne de l'exploitation agricole: elles visent à :
 - l'amélioration de la structure foncière (remembrement, agrandissement, déplacement et création d'exploitations, aménagement des chemins d'exploitation, etc.);

- l'amélioration des conditions techniques de production (introduction de méthodes modernes de culture, modernisation de l'équipement technique, etc.).

Compte tenu de la diversité des sujets à examiner et de l'ampleur des informations requises, il était impossible de répondre à l'ensemble des besoins de la Commission dans le cadre d'une seule étude. C'est pourquoi la présente étude a été limitée aux aspects relatifs à l'amélioration de la structure foncière des exploitations agricoles et à certaines interventions concernant la structure "inter-exploitations". Elle a permis d'aborder les points suivants:

- a) remembrement et échanges de biens ruraux;
- b) agrandissement, déplacement et création d'exploitations;
- c) améliorations foncières;
- d) voirie agricole;
- e) contrôle des eaux;
- f) conservation du sol;
- g) habitat rural;
- h) électrification et alimentation en eau.

En outre, des mesures qui ne visent pas précisément les sujets énumérés ci-dessus, mais dont l'incidence sur certains d'entre eux n'est pas négligeable, ont été examinées sous la rubrique "Mesures complémentaires" (contrôle de l'aliénation des terres agricoles, mesures faisant obstacle au démembrement, droit de préemption, retraite des agriculteurs âgés, etc.).

L'étude est présentée de telle sorte que le lecteur puisse trouver réponse aux questions suivantes:

- sur quelles bases juridiques,
- sur quelles dispositions administratives,

- sur quelle organisation,
- sur quels moyens financiers,

reposent les mesures examinées ?

Les réponses permettront en plus d'analyser les relations entre les diverses dispositions ainsi que leur évolution.

°
° °

La complexité des différentes mesures structurelles et leur caractère hétérogène d'un pays à l'autre ont conduit à présenter un rapport séparé pour chaque pays. Ces rapports n'ont pas la prétention d'être complets ni dans l'énumération, ni dans l'examen des différentes mesures. Par ailleurs, l'ampleur relative des différents rapports nationaux ne reflète nullement la pondération attachée à la politique de structure agricole dans chacun des pays. Enfin, l'ordre dans lequel les mesures structurelles ont été examinées ne comporte pas en soi de prise de position quant à l'importance relative des divers moyens mis en oeuvre.

1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS

1.1 Introduction

Bien qu'elle ait participé moins largement que l'industrie au progrès général de l'économie française depuis 1951, l'agriculture y conserve une place importante; en 1959 elle occupait environ 27 % de la population active et contribuait pour 12 % à la formation du revenu national.

Indépendamment de l'action qu'il exerce directement sur le marché des principaux produits agricoles, le gouvernement établit depuis 1948 un programme général de développement économique qui intéresse également l'agriculture et qui a pris la forme de Plans de Modernisation et d'Equipement et de Plans de Développement économique et social.

Les deux premiers Plans envisageaient avant tout une augmentation considérable de la production. En ce qui concerne l'agriculture, cette augmentation était poursuivie par une politique de mise en oeuvre de mesures essentiellement techniques (remembrement, vulgarisation, mécanisation, etc.).

Une nouvelle orientation a été donnée à la politique agricole par le IIIe Plan de Modernisation et d'Equipement (1958-1961).

Dans le domaine agricole, les objectifs particuliers de ce Plan étaient le développement des productions animales et l'accroissement des exportations.

A cet effet était envisagé de mettre en oeuvre, un plan d'action se caractérisant par:

- l'établissement d'un système cohérent de prix d'objectifs;
- l'organisation des marchés agricoles;
- le développement de la vulgarisation des techniques, de la formation professionnelle et de la recherche;

- l'amélioration des circuits de distribution;
- la mise en valeur régionale;
- la réalisation d'un programme pluriannuel d'équipement individuel et collectif.

Le IVe Plan (1962-1965) est orienté vers l'amélioration du revenu des agriculteurs et tend à franchir une première étape dans la recherche de la parité. A cet effet, il s'attache à s'inscrire dans un ensemble cohérent d'un certain nombre d'actions prioritaires propres à infléchir l'évolution agricole des prochaines années dans un sens conforme à l'intérêt des agriculteurs et de la collectivité nationale.

Ces actions reposent, pour l'essentiel, sur les principes suivants:

- rechercher l'équilibre entre la production et les débouchés;
- améliorer les structures de l'exploitation;
- tendre vers un niveau optimum de population agricole active;
- réduire les déséquilibres régionaux.

Le but fixé par le Plan ne pourra être atteint - cette nécessité a particulièrement attiré l'attention - qu'au prix d'une amélioration de la structure agraire, celle-ci présentant en effet certaines faiblesses.

1.2 La structure foncière

Du point de vue structure foncière, l'agriculture française est caractérisée par l'existence:

- d'une proportion considérable d'unités agricoles non viables;
- d'un grand nombre d'exploitations familiales de petite et moyenne dimensions;
- d'un parcellement et d'un morcellement importants;
- et par l'abandon des terres et l'exode rural.

La superficie agricole était de 34.717.000 ha en 1942 et de 32.160.597 ha en 1955. En 1942 il existait au total 2.381.515 exploitations; en 1955: 2.260.155.

La superficie moyenne des exploitations, de plus de 1 ha, était en 1942 de 11,6 ha et en 1955 de 15,2 ha.

Les tableaux 1 et 2 nous donnent plus de détails en ce qui concerne la répartition des exploitations agricoles en 1942 et en 1955.

Il n'est malheureusement pas possible de procéder à une comparaison valable entre les résultats de ces deux derniers recensements. Cela est dû à des variations du territoire et des méthodes. Toutefois, ces critiques concernent les valeurs numériques et ne visent pas le sens des résultats, car des tendances très nettes se dégagent de l'examen, qui correspondent certainement à la réalité (1).

L'évolution se fait dans le sens prévisible; les exploitations s'agrandissent. Les grandes exploitations progressent partout. Les exploitations moyennes progressent dans un nombre important de cas; mais dans beaucoup d'autres, elles-mêmes reculent au profit des grandes. C'est seulement dans un petit nombre de régions que les petites exploitations, de 10 à 20 ha, progressent également, le recul n'affectant que les exploitations de moins de 10 ha.

Les tableaux 3 et 4 nous renseignent sur l'importance relative des modes de faire-valoir. Des comparaisons avec les chiffres antérieurs ne sont pas non plus possibles. La dominante du faire-valoir direct semble demeurer l'une des constantes des structures foncières françaises. Une étude par régions présenterait un très grand intérêt s'il était possible de déterminer avec précision les facteurs qui expliquent la situation présente. En fait, celle-ci est d'une extrême complexité. La structure foncière résulte d'une interférence à peu près inextricable de facteurs géographiques, historiques, techniques et économiques dont l'analyse

(1) J. KLATZMANN : Aspects du développement structurel de l'agriculture en France; Bruxelles, 1962, p. 77.

Tableau 1 : Exploitations agricoles en 1942 selon les classes de grandeur de la superficie(1) sans les exploitations de l'Alsace-Lorraine et de la Corse

| Classes de grandeur selon la superficie agricole de l'exploitation (1) | Nombre d'exploitations | | | Superficie totale (1) | | Moyenne par exploitation (ha) |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------|-------|-----------------------|-------|-------------------------------|
| | absolus | % (2) | % (3) | 1000 ha | % (2) | |
| moins de 1 ha | 220.038 | 9,2 | . | 110 | 0,3 | 0,5 |
| 1 - 2 ha | 192.442 | 8,1 | 8,9 | 270 | 0,8 | 1,4 |
| 2 - 3 ha | 159.412 | 6,7 | 7,4 | 381 | 1,1 | 2,4 |
| 3 - 5 ha | 269.822 | 11,4 | 12,5 | 1.036 | 3,0 | 3,8 |
| 5 - 10 ha | 508.258 | 21,3 | 23,5 | 3.637 | 10,5 | 7,2 |
| 10 - 20 ha | 544.225 | 22,9 | 25,2 | 7.603 | 21,9 | 14,0 |
| 20 - 40 ha | 327.756 | 13,8 | 15,2 | 8.895 | 25,6 | 27,1 |
| 40 - 50 ha | 55.114 | 2,3 | 2,5 | 2.413 | 7,0 | 43,8 |
| 50 - 100 ha | 78.216 | 3,3 | 3,6 | 5.148 | 14,8 | 65,8 |
| 100 - 200 ha | 19.582 | 0,8 | 0,9 | 2.572 | 7,4 | 131,3 |
| 200 - 500 ha | 5.538 | 0,2 | 0,3 | 1.568 | 4,5 | 283,1 |
| 500 ha et plus | 1.112 | 0,0 | 0,0 | 1.084 | 3,1 | 974,8 |
| Total | 2.381.515 | 100,- | . | 34.717 | 100,- | 14,6 |
| dont exploitations de 1 ha et plus | 2.161.477 | 90,8 | 100,- | 34.607 | 99,7 | 16,0 |

(1) Y compris les bois et non comprises les surfaces occupées par les jardins familiaux.

(2) Répartition de l'ensemble des exploitations.

(3) Répartition des exploitations de 1 ha et plus (1946 = Exploitations avec données sur la surface).

Source : Office statistique des Communautés Européennes; Statistique agricole n° 10, p. 25.

Tableau 2 : Exploitations agricoles 1955 selon les classes de grandeur de la superficie agricole (1)

| Classes de grandeur selon la superficie agricole de l'exploitation (1) | Nombre d'exploitations | | | Superficie agricole (1) | | Moyenne par exploitation (ha) |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------|-------|-------------------------|-------|-------------------------------|
| | absolus | % (2) | % (3) | 1.000 ha | % (2) | |
| moins de 0,2 ha | 2.833 | 0,1 | . | 335 | 0,0 | 0,1 |
| 0,2 - 0,5 ha | 57.783 | 2,6 | . | 20.058 | 0,1 | 0,4 |
| 0,5 - 1 ha | 89.107 | 3,9 | . | 65.306 | 0,2 | 0,7 |
| 1 - 2 ha | 229.574 | 10,2 | 10,9 | 333.348 | 1,0 | 1,5 |
| 2 - 5 ha | 411.265 | 18,2 | 19,5 | 1.377.481 | 4,3 | 3,3 |
| 5 - 10 ha | 470.763 | 20,8 | 22,3 | 3.458.545 | 10,8 | 7,3 |
| 10 - 20 ha | 530.048 | 23,5 | 25,1 | 7.536.138 | 23,4 | 14,2 |
| 20 - 50 ha | 373.810 | 16,5 | 17,7 | 11.167.198 | 34,7 | 29,9 |
| 50 - 100 ha | 74.747 | 3,3 | 3,5 | 4.968.187 | 15,4 | 66,5 |
| 100 - 200 ha | 16.702 | 0,7 | 0,8 | 2.196.662 | 6,8 | 131,5 |
| 200 - 500 ha | 3.334 | 0,2 | 0,2 | 892.597 | 2,8 | 267,7 |
| 500 ha et plus | 189 | 0,0 | 0,0 | 144.742 | 0,5 | 765,8 |
| Total | 2.260.155 | 100,0 | . | 32.160.597 | 100,0 | 14,2 |
| dont exploitations de 1 ha et plus | 2.110.432 | 93,4 | 100,0 | 32.074.898 | 99,7 | 15,2 |

(1) Non compris les bois et les terres incultes, ce qui correspond à peu près à la "superficie agricole".
 (2) Répartition de l'ensemble des exploitations.
 (3) Répartition des exploitations de 1 ha et plus.

Source : Office statistique des Communautés Européennes; Statistique agricole n° 10, p.26.

Tableau 3 : Répartition des exploitations selon le mode de faire-valoir

| Modes de faire-valoir | Nombre d'exploitations (chiffres absolus) | % |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|
| Faire-valoir direct seul | 1.196.423 | 52,9 |
| Fermage seul | 389.185 | 17,2 |
| Métayage seul | 72.024 | 3,2 |
| Modes associés (Exploitant propriétaire des bâtiments | 428.262 | 20,3 |
| (Exploitant non-propriétaire des bâtiments | 114.063 | 5,1 |
| Non déclarés | 60.198 | 1,3 |
| Total | 2.260.155 | 100,0 |

Source : Annuaire statistique de la France, 1957, p. XXXI

Tableau 4 : Les exploitations agricoles par mode de faire-valoir et par taille (en %)

| Superficie des exploitations | Faire-valoir direct | Fermage | Métayage |
|------------------------------|---------------------|---------|----------|
| 0 à 5 ha | 47,6 | 21,5 | 17,7 |
| 5 à 20 ha | 40,1 | 46,8 | 40,6 |
| 20 à 50 ha | 10,2 | 24,3 | 32,8 |
| 50 à 100 ha | 1,6 | 5,6 | 8,4 |
| + de 100 ha | 0,5 | 1,7 | 0,7 |
| | 100,0 | 100,0 | 100,0 |

Source : Recensement agricole de 1955

sort évidemment du cadre de la présente étude (1).

Il est, d'autre part, pratiquement impossible de donner des renseignements statistiques sur le parcellement, autre élément de la structure foncière.

Une enquête faite en 1891 sur la valeur des documents cadastraux dénombre pour chaque propriétaire foncier environ 35 parcelles. Mais la parcelle cadastrale ne donne pas une idée exacte du parcellement; celui-ci est plutôt caractérisé par le nombre d'îlots. La même enquête en fait apparaître 62 millions, c'est-à-dire environ 18 îlots par exploitation. Ces chiffres sont à rapprocher de quelques renseignements plus récents.

Il y aurait actuellement en moyenne 60 parcelles par exploitation, et chaque parcelle aurait en moyenne une superficie d'environ 0,42 ha (2). Ce sont là bien entendu des moyennes susceptibles de variations locales très importantes.

Sans attacher une valeur absolue aux quelques indications d'ordre régional dont on dispose, on admet que, dans plus du tiers des départements, la superficie moyenne d'un îlot est bien en-dessous des possibilités minima de travail de la traction mécanique et qu'elle y atteint à peine dans les autres. Là où elle semble dépasser ces possibilités, il s'agit de régions bocagères à domaines pleins où il faut alors faire intervenir non plus l'îlot de propriété, mais la parcelle pratiquement toujours enclose dont la superficie moyenne est bien souvent voisine de 50 à 60 a (3).

1.3 L'équipement des exploitations

En ce qui concerne l'habitat rural et l'équipement, signalons que la majorité des logements ruraux sont vétustes (âge moyen supérieur

(1) Cf. : P. VIAN: Révolution agricole et propriété foncière; Paris, 1962, p. 105 ss.

(2) Cf. : E. JACOBY: Remembrement en Europe; Wageningen, 1959, p. 15.

(3) Cf. : Le remembrement rural en France (Notes et études documentaires, n° 1504); Paris, 1951, p. 6.

à 100 ans) et que 800.000 exploitations sur 2.200.000 ont des bâtiments agricoles à reconstruire ou à moderniser; d'autre part près de 50 % des ruraux ne disposent pas encore d'alimentation en eau potable par distribution sous pression; l'électrification rurale par contre est très poussée (98 % des fermes sont raccordées) mais les réseaux sont anciens et doivent être renforcés afin de permettre l'utilisation du courant-force.

Un cinquième de la voirie agricole, estimée au total à 700.000 km devrait être aménagée ou modernisée et des superficies très importantes, mais pour lesquelles les données valables font défaut, devraient être drainées et irriguées.

Notons encore que le parc de tracteurs et machines agricoles a pris depuis quelques années une extension considérable; le nombre de tracteurs p.ex. était de 700.000 en 1959, contre 131.600 en 1950.

1.4 Conclusions

Il résulte incontestablement de ce premier aperçu statistique qu'une politique structurelle est nécessaire. Pareille politique existe depuis quelque temps; il s'agit de la "politique d'équipement et d'aménagement foncier". Mais elle a été poursuivie, jusqu'en ces dernières années, d'une façon plutôt disparate.

Il était déjà dit à juste titre dans le préambule du IIIe Plan (1):
"La priorité donnée à l'organisation économique et à l'équipement intellectuel ne doit pas entraîner un relâchement de l'effort d'équipement en cours. Le nouveau plan doit, à cet égard, tenir compte de l'orientation nouvelle de la production agricole, répondre à la nécessité d'assurer le plein emploi des hommes et de donner une place particulière:

- " - à l'aménagement foncier;
- " - à l'équipement individuel des exploitants;
- " - aux grands aménagements régionaux;
- " - à l'organisation régionale de la production et des marchés".

(1) Troisième Plan de Modernisation et d'Équipement; Paris, 1959, p. 101.

Mais le Plan n'est qu'un instrument d'orientation de l'économie et un cadre des programmes d'investissements. Conscient de ces problèmes et placé devant la nécessité, pour remédier au malaise agricole, d'accélérer entre autres la modification de la structure agraire, le gouvernement a fait voter différentes lois fixant l'orientation de sa politique agricole.

Parmi ces textes, il en est quatre qui nous intéressent spécialement; ce sont: un texte de caractère général sur l'orientation agricole (loi du 5 août 1960), une loi de programme relative aux investissements agricoles (loi du 30 juillet 1960), un texte modifiant certaines règles relatives aux opérations de remembrement, à la répartition des eaux d'irrigation, etc. (loi du 2 août 1960) et une loi complémentaire à la loi agricole (loi du 8 août 1960).

La loi d'orientation vise tout d'abord à définir les principes de politique agricole qui s'imposeront au gouvernement dans une vue à long terme de l'évolution de l'agriculture. Elle a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques.

L'article 2 de cette loi prescrit que la politique agricole a pour objet notamment d'accroître la productivité agricole, d'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti, de promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

Il a paru nécessaire d'insérer dans cette loi d'orientation, un ensemble de dispositions législatives tendant à améliorer les rapports des exploitants, tant avec les membres de leur famille qu'avec les propriétaires du fonds. Il a été jugé utile également de fixer suivant quelles modalités la structure même des exploitations pourrait être améliorée, en dépit des obstacles nés de l'exercice normal du droit de propriété.

Il y est prévu à cet effet un programme triennal d'équipement agricole portant sur les années 1961, 1962 et 1963; ce programme fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 1739,3 millions de F. pour les améliorations structurelles proprement dites (1)

Ce programme est complété, en ce qui concerne l'année 1960, par des ouvertures d'autorisations de programme supplémentaires prévues par la loi de finances rectificative du 21 juillet 1960. La période de quatre années ainsi couverte a paru suffisante pour caractériser le plan d'action agricole et donner une large efficacité à des mesures qui doivent permettre de combler le retard constaté au cours des dernières années dans l'évolution respective de la situation économique des exploitations agricoles et de celle des autres catégories d'activités productrices.

La loi de programme traduit ainsi sur le plan financier les diverses catégories de mesures à longue portée envisagées pour:

- améliorer l'aménagement foncier des exploitations en vue d'accroître leur productivité;
- poursuivre l'installation de réseaux modernes de distribution d'eau et d'électricité, indispensable à l'élévation des conditions de vie dans les communes rurales;
- développer et moderniser les moyens de commercialisation et de transformation des produits agricoles, dans le but d'accroître leurs débouchés et de réduire les coûts de distribution.

Il est à remarquer que rien n'a été prévu pour la voirie rurale ni pour la rénovation de l'habitat.

La loi d'orientation agricole qui n'était qu'une déclaration de principe a trouvé son prolongement législatif deux ans plus tard dans la loi complémentaire du 8 août 1962, appelée aussi "loi Pisani".

(1) Sur un total de 2223,3 millions de F.

D'après son auteur, cette loi est une somme de mesures qui, toutes, tendent au même objet et répondent à la même philosophie des choses (1).

Cette philosophie repose sur la volonté de donner à l'agriculture une plus grande maîtrise des éléments dont elle dépend : maîtrise de l'espace rural, des mécanismes économiques, de l'évolution même des structures sociales dans lesquelles il vit.

La loi règle notamment des problèmes relatifs à la mise en valeur des terres, aux structures foncières rurales, à l'organisation professionnelle agricole et au Fonds d'Action sociale pour l'Aménagement des Structures agricoles.

Nous aurons l'occasion d'examiner plus en détail la portée de ce train de lois dans la partie : 3. (Les Moyens) de cette étude. Dès maintenant nous pouvons déjà signaler que l'ensemble de ces textes s'inspire d'une orientation générale à la base de laquelle on retrouve une seule idée : améliorer la structure agraire de la France.

(1) E. PISANI : La portée d'une loi; "Expansion régionale", sept. oct. 1962, n° 26, 3 - 5.

2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE -
AIDE FINANCIERE

2.1 L'Organisation générale

2.1.1 Le Ministère de l'Agriculture (1)

2.1.1.1 La structure générale

L'amélioration de la structure agraire relève en principe de la compétence du Ministre de l'Agriculture. Dans la poursuite d'une politique structurelle celui-ci dispose tout spécialement de la Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole, rattachée au Ministère de l'Agriculture.

Rappelons à ce propos que le Ministère de l'Agriculture comprend (2) :

- le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés;
- Les corps supérieurs de contrôle et les Conseils rattachés au Cabinet du Ministre;
- La Direction générale des études et des affaires générales;
- La Direction générale de la production et des marchés qui comprend notamment la direction des produits et la direction des industries agricoles et alimentaires;
- La Direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales qui comprend en particulier la Sous-direction des Structures chargée des études relatives à la structure juridique et à l'équipement économique de l'exploitation ainsi qu'au développement de la coopération et de la Direction des affaires professionnelles et de la protection sociale;
- La Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole qui comprend le Service de l'Aménagement rural, la Direction de l'Équipement et des Travaux et le Service de l'Hydraulique;
- La Direction générale des eaux et des forêts.

(1) Pour plus de détails, cf. "Chambres d'Agriculture", 1963, n°263.

(2) Décret du 24 novembre 1961 et Arrêté d'application du 15 décembre 1961.

2.1.1.2 La Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole

La Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole est une des grandes branches du Ministère de l'Agriculture. Elle est chargée des questions intéressant l'aménagement de l'espace rural, l'hydraulique et, d'autre part, l'équipement et les travaux.

Elle prépare les programmes d'investissements du Ministère de l'Agriculture, en accord avec les autres directions générales intéressées, en gère le financement et en suit l'exécution.

Dans l'ordre de l'aménagement rural, sa compétence s'applique à l'aménagement foncier (remembrement et échanges, voirie agricole, mise en valeur des terres incultes, regroupement foncier et établissement rural), aux grands aménagements régionaux, aux zones spéciales d'action rurale, à l'aménagement des villages, à l'habitat rural et, d'une manière générale, à l'aménagement du territoire rural pour lequel elle assure les liaisons avec les services de l'aménagement du territoire.

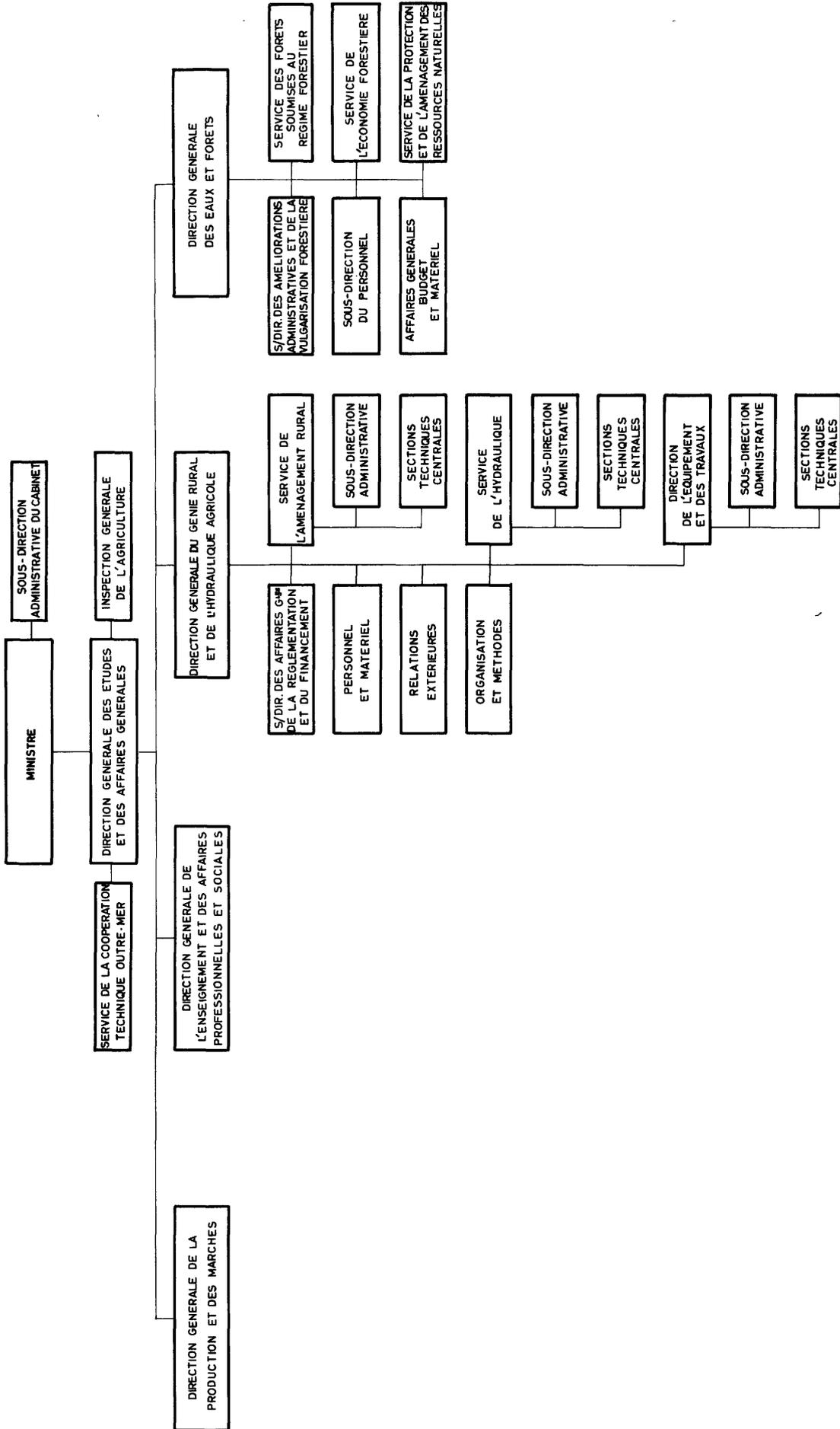
En matière hydraulique, elle est chargée de la gestion, de la police et de l'aménagement des cours d'eau non navigables des eaux, des travaux d'hydraulique agricole.

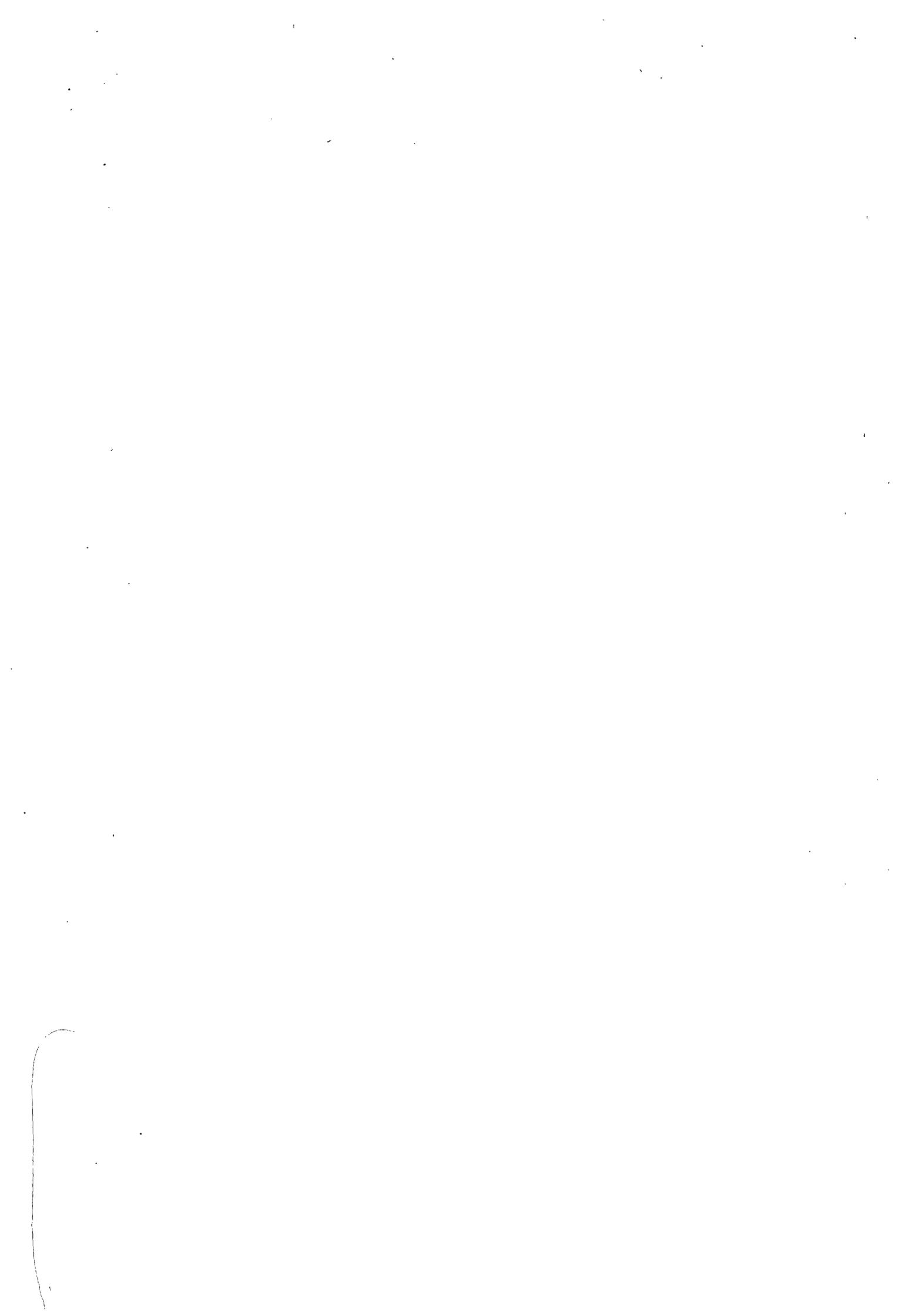
Dans le domaine de l'équipement et des travaux, la direction de l'équipement et des travaux a compétence pour ce qui concerne l'équipement rural collectif et individuel : alimentation en eau potable et assainissement des communes rurales, électrification rurale, installations de stockage, traitement, commercialisation des produits agricoles et alimentaires, machinisme et transports agricoles, utilisation de l'énergie en agriculture.

Elle assure la réalisation des constructions dépendant du Ministère de l'Agriculture.

Les circonscriptions du Génie rural - France métropolitaine - sont au nombre de 93. A la tête de chacune d'elles se trouvent un ingénieur

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE





en chef du Génie rural, assisté d'ingénieurs du Génie rural, sortis de l'Ecole Nationale du Génie rural.

Sous leurs ordres, les ingénieurs des travaux ruraux issus de l'Ecole d'Application des ingénieurs des travaux ruraux de Strasbourg, constituent le cadre permanent d'exécution. Le service comprend également les adjoints techniques du Génie rural recrutés par concours sans exigence de diplôme, et bien entendu du personnel administratif.

Il est à remarquer que le personnel des services extérieurs dépend, au point de vue administratif, du préfet, et au point de vue disciplinaire et technique du Ministre de l'Agriculture.

La mission principale de ces services est de promouvoir la réalisation des travaux d'équipement rural. Ils sont chargés du contrôle des projets et de l'exécution des travaux subventionnés ou agréés par le Ministère, relatifs aux améliorations du sol et de ses conditions d'exploitation, au machinisme agricole, aux améliorations des conditions de vie des populations rurales, aux installations pour la collecte, le traitement, la transformation, le stockage, la conservation et la commercialisation des produits agricoles.

Les ingénieurs du génie rural sont les conseillers techniques des préfets, et guident les associations, les coopératives et les syndicats.

Les sections techniques centrales sont groupées à Paris. Ce sont:

- La Section technique centrale de l'Aménagement foncier;
- La Section technique centrale de l'Habitat rural;
- La Section technique centrale du Froid;
- La Section technique centrale des Industries agricoles et alimentaires;
- La Section technique centrale de l'Aménagement des eaux;
- La Section technique centrale des Services publics ruraux;
- La Section technique centrale des Etudes et des Travaux.

Les sections techniques centrales sont en quelque sorte, sur le plan de leur spécialité, des services de liaison et de documentation des circonscriptions départementales, et des conseillers de la Direction générale.

La mise en oeuvre des grands aménagements régionaux a nécessité la création de Services spéciaux à compétence régionale (Bas-Rhône Languedoc, Durance, Landes de Gascogne, Corse, etc.) confiés à des ingénieurs en chef du Génie rural.

A la Direction générale se rattachent également:

- Le Conseil supérieur du Génie rural et de l'Hydraulique agricole. Ce conseil est présidé par le Directeur-général; il groupe les 11 ingénieurs généraux qui coordonnent et contrôlent chacun les travaux de plusieurs départements, groupés à cet effet en région économique. Le Conseil comprend 3 sections; il a uniquement une mission consultative.
- L'Ecole Nationale du Génie rural (Paris) qui forme les ingénieurs du corps du génie rural et des ingénieurs civils du génie rural français et étrangers.
- L'Ecole d'Application des ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires (Strasbourg), qui assure la formation technique des ingénieurs des Travaux ruraux.
- Le Centre de Recherches et d'Expérimentation du Génie rural.
- Le Centre National d'Etudes et d'Expérimentation du Machinisme agricole.

2.1.1.3 La Direction générale des eaux et forêts

A côté de la Direction générale du Génie rural, il y a lieu de mentionner la Direction générale des eaux et forêts. Cette administration a la charge de la gestion du patrimoine forestier et de l'économie forestière et, dans le cadre de l'aménagement de l'espace rural, mène certaines actions concernant la protection des ressources naturelles.

Elle a dans ses attributions:

- Les problèmes relatifs à la gestion des forêts et terrains à bois soumis au régime forestier, en exécution de l'article 1er du Code forestier;
- L'économie forestière: études et enquêtes relatives au marché du bois et des produits forestiers, orientations de la production forestière privée, gestion du fonds forestier nationale, reboisement, réalisation de l'inventaire forestier national, relations avec les propriétaires et exploitants forestiers et les scieurs, liaisons avec le Centre technique du bois;
- La protection et l'aménagement des ressources naturelles: lutte contre l'érosion en zone montagneuse, fixation des dunes, aménagement des espaces verts, forêts suburbaines et parcs nationaux, mise en valeur des ressources cynégétiques et piscicoles, en liaison avec le Conseil supérieur de la Chasse et celui de la Pêche.

La Direction générale a autorité directe sur le Service des Eaux et des Forêts. Elle est compétente en matière de recherches forestières, piscicoles et cynégétiques et est responsable de l'enseignement forestier.

2.1.1.4. Le Comité supérieur consultatif d'Aménagement foncier

Il existe à l'échelon ministériel, un organisme consultatif, appelé "Comité supérieur consultatif d'Aménagement foncier". D'après l'article 7 du Code rural, il est chargé: "de susciter et de coordonner toutes les actions devant contribuer à la réalisation des opérations de remembrement, de réorganisation foncière et d'échanges amiables de biens fonciers".

Le comité est présidé par le Ministre de l'Agriculture; il comprend, en vertu des décrets des 24 août 1961 et 4 janvier 1962:

1°) Un conseiller d'Etat, vice-président;

2°) Des représentants de l'administration, à savoir :

a) au titre du Ministère de l'Agriculture :

- le Directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole;
- le Directeur général des eaux et forêts;
- le Directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales;
- le Directeur général de la production et des marchés;
- le Directeur général de la caisse nationale de crédit agricole;
- l'Ingénieur général du génie rural, chargé de la coordination en matière d'aménagement foncier;

b) au titre du Ministère de la Justice :

- le Directeur des affaires civiles et du sceau;

c) au titre du Ministère de l'Intérieur :

- le Directeur général des collectivités locales;

d) au titre du Ministère des Finances et des Affaires économiques :

- le Directeur du budget;
- le Directeur du Trésor;
- le Directeur général des impôts
- le Commissaire général du Plan d'équipement et de la productivité;

e) au titre du Ministère de la Construction :

- le Directeur de l'aménagement du territoire;

(En cas d'empêchement, les membres représentants de l'administration peuvent se faire suppléer par un représentant nommé désigné).

3°) Un député, un sénateur, un membre du Conseil économique et social, désignés chacun par l'assemblée dont il fait partie;

4°) Des représentants des organisations professionnelles désignées par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de ces organisations, à savoir :

- deux représentants de l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture;

- deux représentants de la Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles;
- deux représentants de la Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricoles;
- deux représentants du Centre national des jeunes Agriculteurs;
- un représentant de la Fédération nationale des Centres d'études techniques agricoles;
- un représentant de la Fédération nationale de Migration et d'Etablissements ruraux;
- un représentant de la Fédération nationale de la Propriété agricole;
- un représentant de la Fédération nationale des Syndicats de Propriétaires forestiers et sylviculteurs;
- un représentant de l'Association des Maires de France;
- un représentant de l'Ordre des Géomètres-experts fonciers;
- un représentant de la Fédération nationale des Experts agricoles fonciers;
- un représentant du Conseil supérieur du Notariat.

(Les représentants de ces organismes sont nommés pour une période de trois ans sauf nouvelles candidatures proposées avant l'expiration de cette période, par les organisateurs qu'ils représentent; il peut être pourvu à leur remplacement lorsque, sans motif reconnu légitime, ils n'auront pas assisté à trois séances consécutives).

5°) Six personnalités désignées par le Ministre de l'Agriculture en raison de leur compétence en matière d'aménagement foncier agricole et rural.

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un conseil, donnant des avis, faisant des propositions au Ministre, à qui appartient la décision.

Le Comité a, d'une manière générale, qualité pour faire au Ministre de l'Agriculture toutes propositions utiles en vue d'un meilleur aménagement foncier agricole et rural. Il peut être consulté par le Ministre sur tous les problèmes concernant cet aménagement, mais son rôle essentiel est la répartition des crédits inscrits dans la loi de programme et la loi de finances, au titre de l'aménagement foncier, entre les différents départements.

A cet effet, il examine les propositions qui lui sont adressées par les Commissions départementales de Réorganisation foncière et de Remembrement. Ces dernières procèdent, dans leurs départements respectifs, à l'établissement d'un ordre d'urgence entre les diverses communes où des opérations d'aménagement foncier et de remembrement apparaissent nécessaires. Mais les propositions faites par les Commissions départementales ne sont pas limitatives et le Comité Supérieur peut faire d'autres propositions.

En cas d'urgence, le Comité propose au Ministre de l'Agriculture les communes dans lesquelles les opérations de remembrement doivent être entreprises; le Ministre décide. En exécution de l'arrêté ministériel intervenu, le préfet doit obligatoirement constituer la Commission communale, dans le délai fixé par ce texte.

Les propositions et les avis du Comité Supérieur sont arrêtées après délibération soit en séance plénière, soit en réunion des commissions spécialisées.

Le Comité supérieur consultatif a été créé par le décret du 20 décembre 1954. Il joue un rôle de plus en plus important, car il peut être considéré comme une espèce de "table ronde", autour de laquelle les parties intéressées à l'amélioration de la structure foncière ont l'occasion de confronter leur point de vue. Son intervention est importante dans la préparation des programmes et des textes légaux.

2.1.3. Le Préfet

Il est important de ne pas perdre de vue que l'organisation que nous venons d'esquisser se greffe sur l'organisation administrative générale de la France qui, étant napoléonienne, est très centralisée et dans laquelle le préfet joue un rôle très important.

Rappelons à ce sujet que le préfet n'est pas uniquement l'autorité départementale, mais également l'agent du pouvoir central. Il est à ce titre dans son département le représentant du gouvernement, de qui relèvent notamment tous les services techniques civils . comme entre autres le Génie rural.

C'est ainsi que les ingénieurs du Génie rural sont les conseillers du préfet dans les affaires de leur ressort; ils préparent notamment les programmes de travaux à réaliser avec l'aide financière de l'Etat, règlent leur ordre d'urgence et étudient l'utilisation des crédits.

Les instructions et circulaires émanant du Ministre de l'Agriculture sont adressées soit directement aux ingénieurs du Génie rural, pour exécution, et aux préfets pour information, soit aux préfets directement.

2.1.3 Les associations syndicales

2.1.3.1 Introduction

A côté de l'Administration, on trouve les associations syndicales de propriétaires qui jouent également un rôle important en matière structurelle.

Une association syndicale est une personne morale qui groupe un certain nombre de propriétaires en vue d'exécuter ou entretenir, à frais communs, certains travaux d'utilité collective ou d'utilité publique (1). Ces travaux peuvent être notamment, des travaux d'assainissement de terres humides et insalubres, de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau; de dessèchement de marais; d'ouverture, d'élargissement, de prolongement de voies publiques; d'irrigation, de drainage et de toutes autres améliorations agricoles d'intérêt collectif : amenée d'eau pour les besoins domestiques, utilisation de l'énergie électrique, etc. On peut donc dire que son activité couvre l'ensemble des moyens susceptibles d'améliorer la structure.

Les associations syndicales sont régies par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888, par le décret-loi du 21 décembre 1926 ainsi que par diverses autres lois, notamment par l'ordonnance n° 47 du 6 janvier 1959, complétée notamment par le décret du 18 décembre 1927, portant règlement d'administration publique.

On distingue les associations syndicales libres, les associations autorisées, les associations forcées et des associations spéciales

(1) Les départements et communes sont autorisés à exécuter et à prendre à charge ces mêmes travaux (C.rur., art.175 ss.).

prévues par certaines lois particulières. Toutes peuvent ester en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

2.1.3.2 L'association syndicale libre

L'association syndicale libre est formée sans intervention de l'Administration, par consentement unanime des associés qui doit être constaté par écrit. L'acte d'association fixe le but de l'entreprise, règle l'administration du groupement, détermine les voies et moyens de subvenir à la dépense ainsi que le mode de recouvrement des cotisations (loi de 1865, art. 5). Une certaine publicité doit être faite, selon les prescriptions légales, faute de quoi le groupement n'aurait pas la personnalité morale et la capacité juridique qui en découle. D'une façon générale, ces groupements semblent se rattacher à la catégorie juridique des associations privées. Cependant, ils peuvent se convertir en associations syndicales, autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale aux conditions de majorité prévues pour la formation de ces dernières.

2.1.3.3 L'association syndicale autorisée

Les propriétaires intéressés peuvent aussi être réunis, par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire, du préfet ou du sous-préfet. La constitution d'une telle association autorisée et les projets de travaux sont soumis à une enquête administrative préalable résultant d'un arrêté préfectoral, qui porte également convocation en assemblée générale des propriétaires intéressés. Le préfet peut autoriser la constitution de l'association en cas d'adhésion de la majorité des intéressés (la moitié plus un) représentant les deux tiers de la superficie détenue par eux, ou des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (1).

(1) Pour certains travaux, il faut l'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie.

L'association syndicale autorisée est un établissement public. Elle est ainsi soumise aux règles de la comptabilité publique et relève des tribunaux administratifs; elle a aussi un droit d'expropriation. Enfin, les taxes et cotisations sont recouvrées comme en matière de contributions directes sur des rôles dressés par le syndicat et rendus exécutoires par le préfet. Les taxes, cotisations et dépenses sont, en général, réparties entre les propriétaires intéressés en proportion des surfaces possédées par chacun, compte tenu éventuellement de la nature des terrains et de l'avantage particulier retiré par chacun.

En cas d'inexécution ou d'abandon par une association syndicale des travaux pour lesquels elle a été constituée, le préfet peut procéder d'office, après mise en demeure, à l'exécution ou à la poursuite des travaux nécessaires.

2.1.3.4 L'association syndicale forcée

Lorsque l'association n'a pu être formée faute de réunir les majorités nécessaires à sa constitution, le préfet peut, pour certains travaux énumérés par la loi, constituer une association forcée. Pour certains travaux, la constitution de pareille association entraîne pour les propriétaires la possibilité de délaisser leur propriété.

Les pouvoirs publics détiennent ainsi les moyens de passer outre à la carence ou à la mauvaise volonté des intéressés; ils peuvent, d'autre part, accorder des subventions et prêts pour les travaux. Enfin, il est possible de constituer des unions d'associations syndicales.

Seules les associations autorisées ou forcées peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour la réalisation de leurs travaux.

L'association syndicale présente l'avantage qu'elle peut contraindre les intéressés à faire un effort collectif de mise en valeur, etc. ; malheureusement elle ne peut rien posséder. Elle peut être un outil de réalisation, elle ne peut pas être un instrument de propriété ou de gestion. On retombe dans la propriété individuelle, l'effort une fois réalisé, ce qui dans bien des cas est catastrophique.

Il semble pourtant que l'association syndicale ait joué un rôle efficace; elle a notamment préparé psychologiquement et administrativement la procédure et la politique de remembrement.

2.1.4 Les Commissions de Remembrement et de Réorganisation foncière (1)

Des organes spécifiques ont été créés pour la réorganisation foncière et le remembrement; ils sont régis par les articles 1 à 8 du Code rural.

2.1.4.1 La Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement

La Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement comprend, sous la présidence du juge d'instance de canton, un nombre égal de représentants des intéressés et de fonctionnaires représentant les intérêts généraux.

Les fonctionnaires sont les délégués de l'ingénieur en chef du Génie rural, de l'ingénieur en chef, directeur des Services agricoles, du Directeur départemental des Contributions directes et du Cadastre et s'il y a lieu du Conservateur des Eaux et Forêts. Les représentants des intéressés sont le maire ou l'un de ses adjoints qu'il désigne, et trois propriétaires exploitants de la commune, pouvant être remplacés, à défaut de propriétaires exploitants, par des exploitants non propriétaires; deux suppléants siègent en cas d'absence des titulaires, ou lorsque la commission délibère sur une réclamation à laquelle l'un des membres titulaires est intéressé.

Les membres propriétaires sont choisis par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef, directeur des Services agricoles, sur une liste d'au moins huit noms présentée par la Chambre d'Agriculture départementale. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Service du Génie rural.

(1) Cf. A.DUMAS: Le remembrement rural - Etude juridique et pratique; Paris, Sirey, 1963, p. 41 ss.

La Commission communale désigne, pour effectuer sous son autorité les diverses opérations techniques du remembrement, un agent d'exécution qui est un géomètre. Ce géomètre doit être agréé par l'ingénieur en chef du Génie rural.

Le cadre du remembrement est d'ordinaire le territoire de la commune auquel s'ajoutent souvent des portions contigües du territoire des communes voisines cultivées par des exploitants de la première.

Lorsque, par suite de l'enchevêtrement complet des exploitations, il est nécessaire de comprendre dans un seul remembrement deux communes ou plus, le préfet peut constituer une Commission intercommunale. La composition de cette commission comprend les mêmes fonctionnaires que la Commission communale et le nombre total des maires ou adjoints et des propriétaires exploitants est toujours de quatre. Cette composition limite pratiquement à quatre le nombre de communes à réunir dans une Commission intercommunale; leur création est d'ailleurs exceptionnelle.

Au cours des opérations de remembrement, la Commission communale est appelée à prendre un certain nombre de décisions. Ces décisions sont portées à la connaissance des intéressés au cours d'enquêtes, dont les délais et les formes ont été minutieusement fixés.

Les réclamations présentées par les intéressés au cours de ces enquêtes sont examinées par la Commission communale de Remembrement qui arrête le plan de remembrement.

2.1.4.2 La Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement

Les intéressés peuvent faire appel des décisions devant une Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement, unique pour toutes les affaires concernant un même département.

Cette Commission départementale comprend, sous la présidence d'un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel,

cinq fonctionnaires:

- l'ingénieur en chef du Génie rural;
- l'ingénieur en chef, directeur des Services agricoles;
- le Conservateur des Eaux et Forêts;
- le Directeur des Contributions directes et du Cadastre;
- le Directeur de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre, ou les délégués de ces chefs de services.

ainsi que :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant;
- le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- et cinq propriétaires dont quatre exploitants désignés dans des conditions analogues à celles de la Commission communale avec cinq suppléants.

Les membres propriétaires sont désignés à la suite de chaque renouvellement partiel de la Chambre d'Agriculture.

Comme pour la Commission communale, le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du Génie rural. En outre, les deux Commissions peuvent appeler à titre consultatif toute personne dont l'avis leur paraît utile.

Les Commissions départementales établissent annuellement un ordre d'urgence entre les différentes communes où il apparaît nécessaire de procéder aux opérations d'aménagement foncier. Ces propositions sont examinées par le Comité supérieur consultatif d'Aménagement foncier en vue de l'établissement d'un plan de répartition des crédits, à proposer au Ministre de l'Agriculture.

2.1.4.3 L'association foncière

Aux termes de la loi du 27 novembre 1918, complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, et de la loi du 4 mars 1919, les opérations de

remembrement étaient exécutées par une association syndicale qui était entièrement maîtresse d'oeuvre. Cette association fonctionnait suivant les principes généraux des lois de 1865-1888.

Lorsque le remembrement était terminé, les travaux connexes étaient réalisés suivant les règles habituelles applicables aux travaux d'équipement rural (maître de l'ouvrage: associations syndicales libres, associations syndicales autorisées, communes, etc.) et placés sous le contrôle du Service du Génie rural, ils bénéficiaient des subventions accordées suivant leur nature (voirie, assainissement, etc.).

Actuellement, le Code rural prévoit en son article 27 la constitution d'un organisme appelé association foncière, spécialement chargé de la réalisation et de l'entretien des travaux connexes au remembrement. Cet organisme qui peut être assimilé à une association syndicale à caractère forcé jouit des privilèges et obligations attachés aux établissements publics. Cette distinction juridique était d'ailleurs confirmée par l'article 37 du décret du 7 janvier 1942.

L'association foncière, comme les associations syndicales autorisées ou forcées, agit sous le contrôle de l'Administration et bénéficie du concours technique et financier du Service du Génie rural. Les décisions doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire du préfet.

L'association foncière est constituée obligatoirement dès que la Commission communale s'est prononcée sur les travaux connexes à exécuter. Cette opération se fait en deux stades:

- 1) un arrêté du préfet institue une association foncière et détermine le nombre de membres composant le bureau; ce nombre, fixé par le préfet sur proposition du Génie rural, est fonction de l'importance de la commune;
- 2) la Chambre d'Agriculture présente au préfet une liste groupant un nombre de propriétaires double de celui fixé par l'arrêté d'institution.

Le préfet choisit les propriétaires qui feront partie du bureau

de l'association et prend un arrêté le constituant. Les membres du bureau sont nommés pour trois ans.

Le bureau de l'association foncière est composé:

- du maire;
- du délégué de l'ingénieur en chef du Génie rural;
- d'un nombre variable de propriétaires.

Le receveur communal est trésorier.

Outre leur intervention dans l'exécution des travaux connexes au remembrement, les associations foncières ou leurs unions peuvent également poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux énumérés à l'article 1^{er} de la loi sur les associations syndicales, et exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables ni flottables.

L'adoption du projet de travaux ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale des propriétaires intéressés. Les majorités requises sont celles prévues pour les associations syndicales (1).

Les associations foncières peuvent exproprier les propriétaires des immeubles nécessaires à leurs travaux.

2.1.4.4 La sous-commission

Par suite de sa composition, il n'est pas possible d'envisager des réunions trop fréquentes de la Commission communale. De plus, les fonctionnaires qui en font partie ignorent très souvent les conditions locales particulières. Aussi y a-t-il utilité à créer une sous-commission de travail.

Cette sous-commission, organisme officieux et émanation de la Commission communale, est souvent composée de la façon suivante: le maire en qualité de président, un délégué du Génie rural, les trois propriétaires exploitants membres de la Commission communale, quatre ou cinq exploitants qualifiés, enfin le géomètre à titre de secrétaire.

(1) Cf. supra, n° 2.1.3.3

La sous-commission se réunit sur convocation de son président; n'ayant aucun pouvoir propre, ses décisions doivent être confirmées par la Commission communale.

2.1.5 Les sociétés civiles:

2.1.5.1 Les sociétés d'économie mixte - Les groupements

Devant les besoins nouveaux, de nouveaux instruments juridiques ont vu le jour. C'est ainsi qu'il a été envisagé d'introduire la société civile, où tout le bien tombe entre les mains de la société, en milieu rural. Ainsi est né le décret du 30 décembre 1954 sur les groupements forestiers: ce décret s'est avéré heureux dans sa portée pour ce qui concerne ses dispositions relatives à la gestion forestière, et ses effets commencent à se faire sentir en matière de colonisation agricole.

Il a paru nécessaire de substituer, à la notion de groupement forestier, la notion de groupement de mise en valeur, et c'est ainsi qu'il s'est créé, à l'échelle de 13 départements, une société d'économie mixte pour l'étude et la mise en valeur des terres incultes de l'Est de la France.

Cette société est tripartite; un tiers représente l'Etat, un tiers les collectivités locales et un tiers les utilisateurs ou les forces économiques, y compris les paysans.

Citons encore, la Société des Landes de Gascogne, qui met en oeuvre la création d'exploitations nouvelles.

Ces sociétés d'économie mixte prolongent ou précèdent, suivant le cas, l'action de l'Administration; elles bénéficient du concours financier de l'Etat (subventions et prêts) pour leur permettre de poursuivre leur politique de mise en valeur des terres (1).

(1) Cf. infra, n° 2.3.4.2

La loi d'orientation agricole a innové également en ce domaine.

Il est rappelé à juste titre, dans l'exposé des motifs, que si l'aménagement foncier peut parfois être réalisé grâce à des actions isolées, il nécessite le plus souvent une action d'ensemble. C'est pour cela qu'il a été prévu dans l'article 14 que les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

Ces groupements de propriétaires ou d'exploitants permettront de remédier, au stade des initiatives individuelles à une mauvaise répartition de la propriété et d'assurer la mise en valeur des terres incultes. Ces groupements, dont le régime juridique doit être défini par un décret en Conseil d'Etat, ont pour avantage leur extrême simplicité et leur grande souplesse: pas de versement d'indemnités de dépossession ou d'expropriation qui grèveraient au départ le financement de la mise en valeur, possibilité d'apporter aux groupements soit la propriété, soit la jouissance des immeubles ruraux en question.

2.1.5.2 La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) (1)

2.1.5.2.1 Généralités

Pour une action de plus grande envergure, dépassant le domaine utile des initiatives privées, l'article 15 de la loi d'orientation prévoit la constitution de sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.).

(1) Cf. infra n° 3.1.2

Cf. - R. POUPRY: Une nouvelle organisation se met en place: la S.A.F.E.R.; "Fiches rurales", 1962, n° 194 et 195;

- La politique française des structures foncières de l'exploitation agricole (Rapport au XLVe Congrès de la Mutualité de la Coopération et du Crédit agricoles; Saint-Malo, 1963).

Ces sociétés peuvent être créées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées éventuellement après la réalisation de travaux d'amélioration, tels que défrichements, reboisements, assainissement, ouverture de chemins, construction de bâtiments, etc.). Elles ont pour but notamment d'améliorer la structure agraire, d'accroître la superficie de certaines exploitations et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation des agriculteurs. Elles faciliteront également les travaux de remembrement.

D'une manière générale on essaie de rétrocéder soit des exploitations viables, soit des éléments d'exploitation, terres ou bâtiments, correctement aménagés qui, adjoints à d'autres exploitations, les rendront viables ou faciliteront leur mise en valeur.

Les opérations de ces sociétés, qui seront très vastes et variables suivant les régions, sont exonérées de droits de timbre et d'enregistrement.

Le décret d'application du 14 juin 1961 est venue apporter un certain nombre de précisions quant à la constitution et au fonctionnement des S.A.F.E.R. Ces sociétés, qui sont des sociétés anonymes, donc des sociétés privées, ont néanmoins un caractère général, presque de service public, très marqué. Elles ne peuvent avoir de buts lucratifs.

Leur conseil d'administration doit réserver une majorité de sièges aux représentants des collectivités publiques et aux établissements publics, aux organisations représentatives du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à caractère général ou à des sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organisations.

Le choix du président élu et la nomination du Directeur de la Société doivent être approuvés par le Ministre de l'Agriculture.

Le contrôle de l'Etat s'exerce par l'intermédiaire de deux Commissaires du gouvernement, l'un nommé par le Ministre des Finances,

l'autre par le Ministre de l'Agriculture. Si le contrôle est très serré, il n'en reste pas moins très souple pour permettre à la société de fonctionner au mieux. Les Commissaires du gouvernement qui sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, doivent donner leur accord pour toute acquisition importante.

Signalons que le même décret d'application règle également les conditions auxquelles les candidats doivent répondre pour pouvoir être installés comme exploitant sur un domaine créé ou restauré par une S.A.F.E.R.

La loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. Jusqu'alors en effet ces sociétés venaient sur le marché comme un acquéreur quelconque et leur action risquait de conduire à une augmentation générale des prix des terres. A l'heure actuelle si elles estiment le prix exagéré elles peuvent s'adresser au tribunal qui fixera le juste prix.

Le décret du 20 octobre 1962 et la circulaire du 2 août 1962 ont fixé les modalités pratiques d'exercice de ce droit de préemption qui ne peut jouer que si, pour chaque S.A.F.E.R. un décret est intervenu, autorisant l'exercice de ce droit et déterminant la durée ainsi que la zone où il pourra être exercé. Il précise en particulier les mesures de publicité devant permettre aux intéressés d'être avertis de façon efficace de l'existence du droit de préemption de la S.A.F.E.R. ainsi que les modalités selon lesquelles la S.A.F.E.R. doit être informée des aliénations envisagées et doit manifester sa volonté éventuelle d'exercer ce droit.

2.1.5.2.2 Le financement des opérations (1)

Le financement des opérations est, l'on s'en doute, l'un des points importants, pour la réalisation de cette action. Les possibilités

(1) Cf. Circulaire du 13 juin 1962, p. 4 ss.

des S.A.F.E.R. risques d'être limitées si les dotations ne sont pas assez importantes.

2.1.5.2.2.1 Le financement des opérations d'acquisition et d'aménagement des exploitations

Les moyens financiers mis à la disposition des S.A.F.E.R. doivent être étroitement adaptés à la nature des opérations auxquelles elles devront procéder; celles-ci sont de deux sortes:

- a) achat de terres ou d'exploitations, dont les sociétés devront avoir assuré la revente dans le délai maximum de 5 ans;
- b) exécution des travaux d'aménagement que peut exiger l'utilisation rationnelle de ces terres ou exploitations.

Les besoins de trésorerie, pour chaque opération, sont donc à court ou moyen terme; plus exactement, les dépenses revêtent la forme d'avances remboursées dans un délai maximum de 5 ans et, le plus souvent, dans des délais beaucoup plus courts, en sorte que le financement qui doit être mis à la disposition des S.A.F.E.R. revêt le caractère d'un fonds de roulement.

Ce fonds de roulement sera constitué:

- a) par des comptes de découvert, ouverts au profit des S.A.F.E.R. dans les écritures des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Ces comptes seront alimentés par l'Etat au moyen de crédits provenant du Fonds de Développement Economique et Social (1).

Les sommes effectivement prélevées par les S.A.F.E.R. sur ces comptes porteront pendant toute la durée de leur utilisation, intérêt:

- à 1,50 % l'an si elles sont utilisées pour l'acquisition de terres,
- à 3 % l'an si elles sont utilisées pour le paiement de travaux d'aménagement.

Le montant total du découvert autorisé ne pourra, pour chaque S.A.F.E.R., excéder 10 fois la valeur de son capital social.

(1) Cf. infra, n° 2.2.1.1

b) par des emprunts à court ou moyen terme que les S.A.F.E.R. pourront contracter en sus des autorisations de découvert ci-dessus, auprès de tous organismes de crédit, publics ou privés, ou de tous autres prêteurs avec l'accord des Commissaires du Gouvernement; entrent notamment dans cette catégorie les autorisations de découvert que les caisses régionales de crédit agricole mutuel consentiraient sur leurs fonds propres au-delà du plafond fixé au paragraphe ci-dessus.

L'Etat est disposé à consentir également des subventions qui s'appliqueront uniquement aux travaux d'aménagement; leurs taux sont fixés pour chaque opération dans la limite des plafonds ci-dessous:

- 80 % pour les travaux d'aménagement ou d'amélioration des terres ou de leur accès (plafond exceptionnel limité aux travaux particulièrement difficiles);
- 60 % pour les travaux d'hydraulique;
- 50 % pour les autres travaux, notamment la construction et l'amélioration de bâtiments, et seulement dans la mesure où celles-ci sont rendues nécessaires par un accroissement substantiel des structures foncières de l'exploitation intéressée.

2.1.5.2.2 Le financement des opérations de rétrocession

Les S.A.F.E.R. devront rétrocéder les immeubles contre paiement comptant.

Elles ne devront cependant pas choisir les attributaires en considération de leurs seules possibilités financières et il importe, par conséquent, de mettre à la disposition de ceux-ci des possibilités d'emprunt appropriées aux opérations à réaliser.

En conséquence, des prêts, remboursables en 30 ans et portant intérêt à 3 %, seront susceptibles d'être accordés aux attributaires, dans une limite qui est actuellement de 60 % du prix de rétrocession; s'il s'agit de parcelles cédées à un exploitant déjà installé, en vue d'agrandir les dimensions de son exploitation, ces prêts ne pourront dépasser

20.000 F. par exploitant; s'il s'agit de cession d'exploitations entières aucun plafond ne sera imposé.

Ces prêts seront accordés par la Caisse nationale de Crédit agricole dans les conditions fixées par l'article 686 du Code rural au moyen du produit de ses émissions éventuellement complété par des dotations en provenance du F.D.E.S. au titre des migrations rurales ou de l'aménagement foncier; lorsque les attributaires auront la qualité de migrants la garantie de l'Etat prévue par l'article 674-1 du Code rural sera accordée.

Il va de soi que ne peuvent être acquéreur ni le vendeur ni son héritier.

2.1.5.2.2.3 Le budget de fonctionnement des S.A.F.E.R.

La recherche des terres susceptibles d'être achetées, les études relatives à la destination qu'il convient de leur réserver, l'établissement des programmes d'aménagement et leur réalisation, la recherche et le choix des attributaires, le fonctionnement même des sociétés entraînent des frais qui devront, de façon générale, être incorporés dans les prix de revient et par conséquent dans les prix de rétrocession.

Cependant, pour éviter que ces charges n'entraînent un accroissement excessif des prix de revente, les S.A.F.E.R. pourront obtenir:

- a) des subventions limitées au maximum à 2 % des prix d'achat et 2 % des prix de rétrocession au moment de la réalisation de ces opérations;
- b) des autorisations de découvert de fonctionnement de 2 % des prix d'achat, portant intérêt à 1,50 % comme pour les achats eux-mêmes et remboursables au moment de la revente;
- c) des honoraires pour frais d'étude et de direction des travaux d'aménagement: ces honoraires seront incorporés au devis de ces travaux et donc financés comme ceux-ci par prêts et subventions; jusqu'à ce qu'une étude plus poussée, à la lumière de l'expérience, ait permis d'effectuer les discriminations utiles, ces honoraires seront forfaitairement estimés à 6 % du montant des travaux eux-mêmes.

2.1.5.2.3 Considérations générales

Les S.A.F.E.R. se présentent comme un instrument aux dimensions très vastes - trois ou quatre départements - puisqu'elles peuvent agir en n'importe quel point du territoire de leur ressort.

Bien que dotées du statut juridique des sociétés, elles échappent aux tentations du profit, car il leur est interdit de faire des bénéfices. Enfin, obligées de réserver dans le conseil d'administration une majorité de sièges aux représentants des collectivités ou établissements publics et des groupements professionnels, elles dépassent le point de vue limité de l'intérêt individuel.

Un certain nombre de points faibles doivent pourtant être notés, qui risquent de diminuer leur efficacité (1).

Le premier d'entre eux est relatif à l'étendue excessive des territoires qui leur sont attribués comme zone d'action. Si les S.A.F.E.R. ne se contentent pas de quelques opérations éparpillées, mais entendent être un instrument efficace et rapide de réorganisation foncière, elles devriendraient d'énormes machines administratives, avec la lourdeur et l'inertie propres aux organismes géants. Un éloignement excessif entre la direction et le lieu des opérations, qui n'est jamais un élément favorable, comporte des inconvénients supplémentaires dans les questions foncières où interviennent tant de facteurs locaux.

Pour accomplir un travail sérieux d'information, d'étude et d'intervention un personnel qualifié disposant de moyens bien adaptés est pourtant indispensable.

La Société Centrale d'Aménagement foncier rural (S.C.A.F.R.) (2)

(1) Cf. P. VIAU: o.c. p. 206 ss.

(2) La politique de l'aménagement foncier a été depuis une quinzaine d'années la préoccupation constante des organisations professionnelles agricoles. Celles-ci, bien avant les pouvoirs publics, ont fait des expériences et créé des organismes, comme notamment la S.C.A.F.R. A l'origine cette société était conçue comme une sorte de S.A.F.E.R. opérant sur l'ensemble du territoire. Avec la parution de la loi d'orientation elle a dû modifier ses objectifs. Elle joue actuellement un rôle de "stimulation" sur le plan administratif, d'étude et financier.

a proposé notamment l'organisation type suivante:

- 1°) une direction générale assistée d'un service administratif général et d'un secrétariat;
- 2°) un service foncier chargé des acquisitions, disposant d'un ingénieur, d'agents fonciers et d'un ou plusieurs prospecteurs;
- 3°) un service travaux et mise en valeur, avec: ingénieur des travaux, adjoint technique, conducteur de travaux et dessinateur;
- 4°) un service agronomique qui s'occupe des systèmes de culture, de la gestion temporaire, des services après-vente, composé d'un ingénieur, d'un adjoint technique et d'agents d'exploitation;
- 5°) un service d'études, sous la responsabilité d'un ingénieur d'études assisté d'enquêteurs et de calculateurs.

Bien entendu selon l'ampleur de la S.A.F.E.R., la fréquence de ses interventions, l'effectif théorique peut être modifié en conséquence.

Si la structure actuelle des S.A.F.E.R. est maintenue, il faudra certainement créer, à des échelons inférieurs, des organismes opérationnels qui, plus près de la réalité en percevront mieux les aspects, et dont la composition pourra éventuellement accueillir un plus grand nombre de responsables professionnels connus des intéressés.

Une autre difficulté rencontrée par les S.A.F.E.R. tient au régime foncier lui-même. Le respect du primat de la propriété a conduit à n'autoriser l'action de ces organismes, que par le moyen de l'achat et de la vente; ils peuvent réorganiser uniquement des domaines qu'ils auront au préalable acquis.

Les sociétés d'aménagement foncier doivent donc commencer par acheter des terres, avec toutes les difficultés que cela peut comporter. Soumises à l'obligation d'acheter, elles le sont également à celle de vendre; elles ne peuvent donner en location les exploitations qu'elles ont acquises et renovées.

Très sensibles à la nécessité d'équiper leur exploitation, les

cultivateurs ouverts au progrès envisagent sans plaisir la nécessité supplémentaire d'acquérir la terre. Ce point de vue entre en opposition avec la législation propre aux S.A.F.E.R. Un compromis est suggéré: la création de sociétés immobilières dotées de statuts appropriés, qui se porteraient acquéreurs des exploitations rénovées et les donneraient en location aux cultivateurs (1).

La plus importante limite à l'efficacité des S.A.F.E.R. apparaît sans remède dans le cadre du régime foncier actuel. Puisqu'elles ne peuvent agir qu'après avoir acheté, elles sont réduites à n'intervenir qu'au rythme et selon les caprices de l'offre des terres. Même détentrices du droit de préemption, elles ne se livreront qu'à une action éparpillée; il leur est interdit par conséquent d'envisager des réorganisations foncières de caractère un peu ample.

2.1.5.2.4 Les premiers résultats

Les S.A.F.E.R. réalisent les opérations en principe sur plusieurs départements. Les limites de leurs circonscriptions doivent coïncider autant que possible avec celles des régions de programme (2). Au 1 janvier 1963, 25 S.A.F.E.R. étaient constituées. Elles couvraient près de 70 départements; 19 d'entre elles intéressant 56 départements sont officiellement agréées.

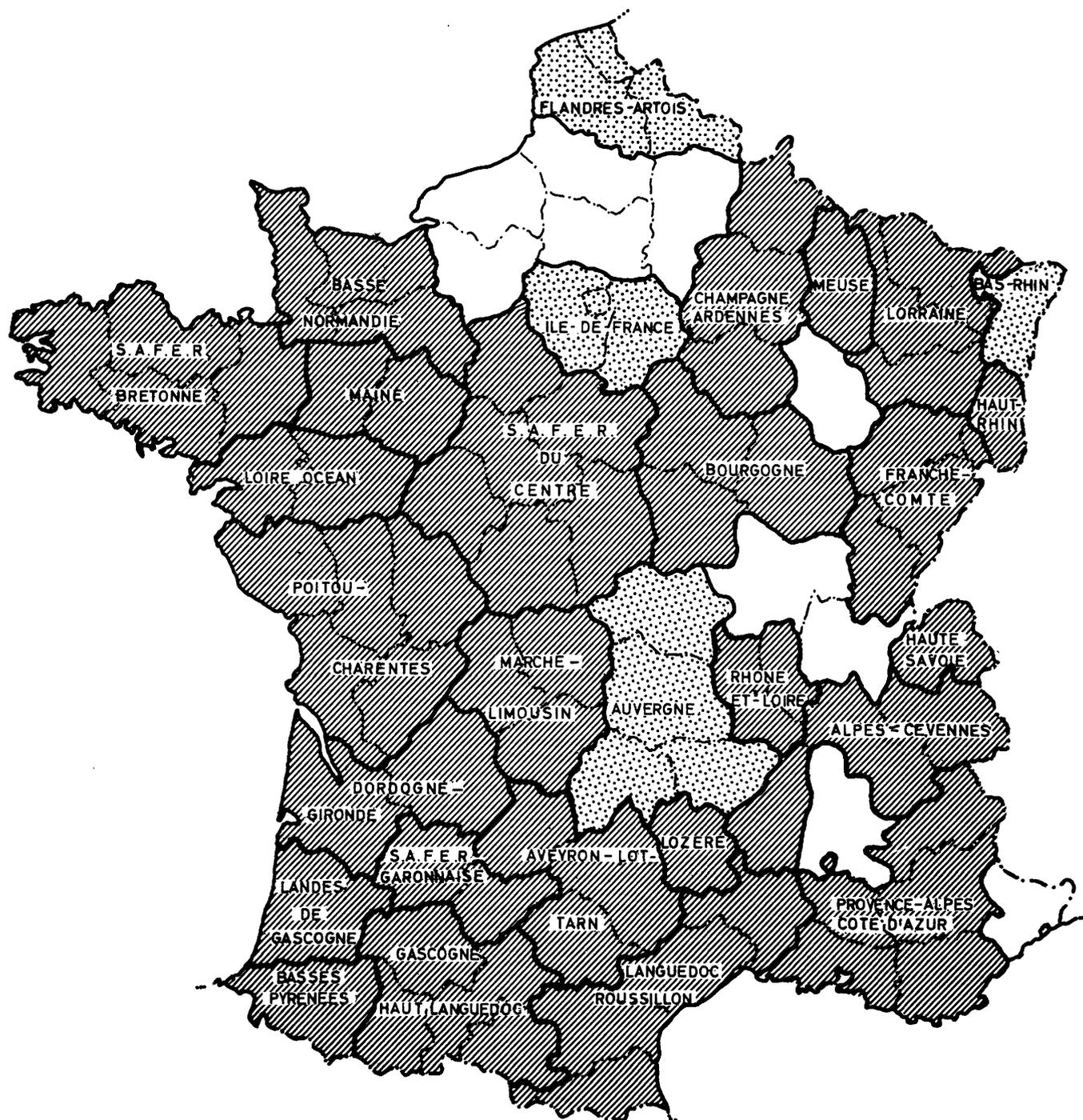
Le premier rapport d'activité de l'assemblée générale des S.A.F.E.R. vient d'être publié. Les premiers résultats semblent encourageants: 4.000 dossiers ont été examinés et 1.700 opérations d'acquisition de terres, portant sur 21.000 ha pour un montant de 55 millions de F. ont été réalisées; 700 exploitations ont pu être agrandies ainsi et 300 nouvelles exploitations créées. Les travaux d'aménagement des terres représentent 30 % du prix d'acquisition de ces dernières.

L'attention a été attirée sur l'insuffisance des moyens financiers et sur la nécessité de pouvoir disposer des moyens prévus pour

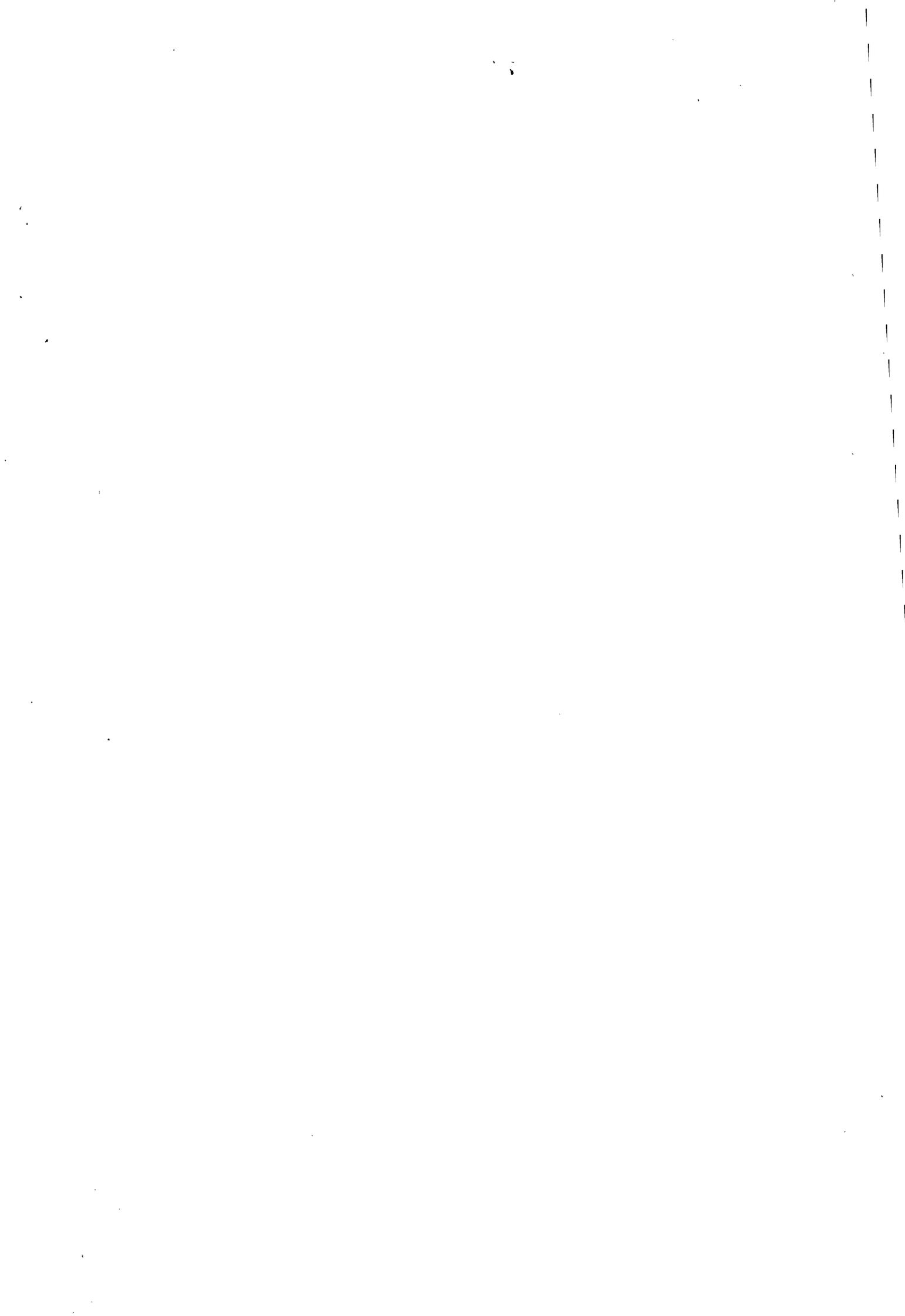
(1) Cf. : G. PLATEAU: Les S.A.F.E.R. se mettent en place; "Paysans", 1962, n° 34, p. 11.

(2) Cf. Circulaire AF du 15 mars 1962.

SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (S.A.F.E.R.) AU 1er JANVIER 1963



- LIMITE DE DEPARTEMENT
- ===== LIMITE DE S.A.F.E.R.
- MAINE APPELLATION DE S.A.F.E.R.
- ▨ S.A.F.E.R. AGREE OU CONSTITUEE
- ▤ S.A.F.E.R. EN PROJET
- AUTRE DEPARTEMENT



1964 (150 millions de F. de crédits et 40 millions de F. de subventions). Les S.A.F.E.R. sont encore trop limitées par les possibilités financières des chefs d'entreprises agricoles.

Afin de pouvoir disposer de suffisamment de capitaux pour l'acquisition de terres, il a été proposé par l'assemblée générale des S.A.F.E.R. de créer des Sociétés agricoles d'investissement foncier (S.A.I.F.).

2.2 L'aide financière à l'amélioration de la structure agraire (1)

2.2.1 La procédure encore en vigueur à titre transitoire

2.2.1.1 Généralités

L'aide financière du Ministère de l'Agriculture pour la réalisation de travaux d'équipement rural (travaux neufs à l'exclusion de tous travaux d'entretien) entrepris par les collectivités ou les établissements publics (départements, communes, syndicats de communes, syndicats mixtes, certaines sociétés d'économie mixte, associations syndicales autorisées ou forcées), par les collectivités privées (coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole); ainsi que par des particuliers (propriétaires ou fermiers) - mais en ce qui concerne ces derniers pour certains travaux seulement - se traduit par l'octroi de subventions payables en capital et de prêts à faible taux d'intérêt sur les ressources du Fonds de Développement Economique et Social (F.D.E.S.) (2) soit conjointement, soit séparément.

(1) Cf.; A. TREHARD: L'aide technique et financière de l'Etat aux travaux d'équipement rural; Paris, 1961.

(2) Le F.D.E.S., qui a succédé au Fonds national de modernisation et d'équipement, alimenté à l'origine par la contrevaletur de l'aide Marshall, a été créé par le décret du 30 juin 1955, afin d'assurer le financement des projets prévus au Plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale, notamment les opérations d'équipement rural. Il s'agit d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et comprenant quatre sections:

- une section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique;
- une section de l'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle;
- une section de la productivité;
- une section de la construction.

Ce Fonds, alimenté par des ressources affectées et des crédits budgétaires, n'est pas une banque. Il prête à des Caisses, telles que le Crédit agricole, le Crédit national et le Crédit Foncier, à charge pour elles de prêter à leur tour aux collectivités, entreprises ou particuliers et de le rembourser au fur et à mesure de l'encaissement des annuités.

Il convient de noter que pour la plupart des travaux d'équipement rural d'intérêt collectif ou individuel, les départements complètent souvent l'aide financière de l'Etat par des subventions, des prêts avec ou sans intérêt ou des avances remboursables ou non.

Dans certains cas particuliers, toutefois assez limités et visant l'hydraulique agricole, les travaux peuvent être exécutés par l'Etat (Service du Génie rural) et remis ensuite sous certaines conditions, comme nous le verrons plus loin, à des collectivités (communes ou associations syndicales le plus généralement) qui assurent ensuite l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Toute demande de concours financier de l'Etat (Ministère de l'Agriculture) est adressée soit par une délibération du Conseil municipal, du Comité du syndicat, etc.) soit par un particulier, au préfet du département du lieu des travaux.

Si elle est agréée, cette demande est instruite par l'ingénieur en chef du Génie rural qui fixe le programme des travaux (circulaires des 8 avril 1948 et 16 octobre 1959) auquel le demandeur est tenu de se conformer.

L'étude du projet définitif est faite ensuite sous le contrôle du service du Génie rural par un homme de l'art qualifié, aux frais du demandeur et choisi librement par lui (arrêté et circulaire du 31 juillet 1934).

Ce choix est cependant assez limité dans certains cas. Ainsi pour les travaux des départements et communes, le technicien doit figurer sur une liste d'agrément départementale. Pour les travaux de restauration de l'habitat rural, certains techniciens doivent être préalablement agréés par l'ingénieur en chef du Génie rural. Les honoraires d'étude et de direction de travaux sont compris dans les dépenses admises à subvention dans une certaine proportion.

Exceptionnellement et pour certains travaux peu rentables ou à

rentabilité écartée, l'étude du projet peut être effectuée gratuitement par le Génie rural mais, dans cette éventualité, les frais de direction et d'exécution sont toujours à la charge du demandeur (arrêté et circulaire du 31 juillet 1934).

Une fois établi et complété par les pièces administratives et financières, qui varient selon les travaux et la qualité du maître de l'ouvrage, le projet est proposé pour une subvention ou un prêt, ou une subvention et un prêt, par l'ingénieur en chef du Génie rural. Il doit toutefois être préalablement inscrit - sauf en ce qui concerne la restauration de l'habitat rural - au Programme annuel d'Investissements agricoles, après avis du Comité départemental de Production et d'Equipement agricoles (décret du 7 janvier 1952).

2.2.1.2 L'attribution de la subvention

La subvention est calculée en fonction des dépenses du projet reconnues admissibles. Le taux des dépenses subventionnelles varie avec la nature des travaux et la qualité juridique du maître de l'ouvrage.

Les taux de subventions sont fixés par la loi, le décret ou un simple arrêté, parfois même par circulaire. Le ministre arrête, après avis de ses conseils techniques, le montant de la subvention, à moins qu'une délégation ne soit donnée au préfet - ce qui devient de plus en plus fréquent grâce à la politique de décentralisation poursuivie ces dernières années.

Lorsque le préfet attribue lui-même les subventions, il décide sur proposition de l'ingénieur en chef du Génie rural chargé du contrôle de l'emploi de la subvention ou du prêt. C'est ainsi que les préfets sont actuellement habilités à subventionner les travaux de restauration de l'habitat rural (Code rural, art. 180 et 184), d'électrification, de voirie et d'aménagement de villages. Bien entendu, l'attribution des subventions ou prêts s'effectue dans la limite de crédits globaux délégués à cet effet chaque année par le Ministre, dans

les départements. Ces crédits sont généralement répartis d'après un taux moyen de subvention et en fonction des besoins de chaque département.

La décision de subvention comporte également s'il y a lieu, fixation du montant du prêt (F.D.E.S.). Un délai est généralement fixé pour la mise en œuvre des travaux. Passé ce délai, la décision de subvention est considérée comme annulée. Ce délai ne peut, en principe, excéder deux ans (article 11 de la loi du 30 mars 1947, modifié par le décret-loi du 20 mai 1955).

Le versement de la subvention est effectué en totalité ou par acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur demande du maître de l'ouvrage, accompagnée des pièces justificatives des dépenses, faites, adressée à l'ingénieur en chef chargé du contrôle. Une retenue de garantie de 10 % est opérée sur les paiements d'acomptes et liquidée à la réception définitive des ouvrages avec le solde de la subvention (arrêté et circulaire du 31 juillet 1934, circulaires des 4 mars 1937 et 30 juin 1950).

2.2.1.3 Les prêts sur les ressources du Fonds de développement économique et social

Les prêts du F.D.E.S. complètent, sauf exception, l'aide de l'Etat sous forme de subventions. Pour certains travaux il ne peut être accordé qu'un prêt, à l'exclusion de toute subvention. Ces prêts sont en principe à long ou moyen terme et d'un taux d'intérêt de 3 %. Leur durée d'amortissement est fonction de la nature des travaux et de la qualité juridique du maître de l'ouvrage. Toutefois, la durée d'amortissement peut être portée à 40 ans pour les travaux d'électrification ou d'adduction d'eau (Code rural, art. 727). Ils sont consentis par l'intermédiaire des Caisses régionales de Crédit agricole ou de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et dans les conditions statutaires propres à ces établissements. Toute collectivité ou toute personne privée qui sollicite ainsi un prêt doit donc être sociétaire d'une Caisse de crédit agricole mutuel et par suite souscrire un certain nombre de parts sociales. Le montant des parts sociales à souscrire est cependant limité:

- à 5 % du montant de l'emprunt avec plafond de 500 F. pour une commune et de 5.000 F. pour un syndicat de communes;
- à 5 % du montant de l'emprunt demandé, avec plafond de 2.500 F. pour un département.

Pour ces travaux, les prêts du F.D.E.S. sont assortis d'un intérêt et d'une durée d'amortissements particuliers: ce sont les prêts dits "à caractéristiques spéciales".

2.2.1.4 L'autofinancement

L'aide financière de l'Etat ne couvre pas, pour un projet donné, la totalité de la dépense subventionnable, laquelle peut au surplus être inférieure à la dépense réelle.

Le montant cumulé de la subvention et du prêt F.D.E.S. ne peut, en tout état de cause, dépasser (circulaire Agriculture du 10 décembre 1960):

- 90 % de la dépense pour les projets d'hydraulique agricole;
- 85 % de la dépense pour les projets de voirie agricole;
- 75 % de la dépense pour les projets d'aménagements de villages;
- 70 % de la dépense pour les projets d'équipement des coopératives agricoles lorsqu'il s'agit de création d'entreprises nouvelles;
- 60 % de la dépense pour les autres projets.

Ainsi, le maître de l'ouvrage est dans l'obligation de constituer des ressources complémentaires pour assurer le financement complet des travaux. Ces ressources peuvent être de diverses origines selon la nature juridique du maître de l'ouvrage et celle du projet.

Le maître de l'ouvrage peut avoir recours :

- aux fonds libres s'il en possède;
- aux concours volontaires (soit en argent, soit en nature - notamment pour certains travaux d'équipement rural de faible importance);
- à l'emprunt - ce qui est d'ailleurs le cas le plus général (les communes, syndicats de communes et associations syndicales peuvent

notamment utiliser les obligations des emprunts unifiés). L'emprunt local est parfois possible, sinon l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, des Caisses d'Epargne, du Crédit foncier de France, du Crédit agricole.

Le Conseil général du département peut également contribuer à la couverture des dépenses laissées à la charge de la collectivité ou de l'intéressé (habitat rural).

En raison de l'insuffisance des ressources des communes et aussi des difficultés que celles-ci rencontrent très souvent pour obtenir des subventions de l'Etat, les départements ont accru progressivement leur concours financier aux travaux d'équipement rural. Néanmoins, il n'existe aucune obligation pour les Conseils généraux de voter des subventions, ni aucune règle pour déterminer les catégories de travaux susceptibles d'être subventionnés: la loi respecte la liberté des assemblées départementales qui peuvent ou non participer au financement de travaux ayant déjà reçu ou non l'aide de l'Etat.

En effet, l'article 253 du Code municipal, après avoir rappelé qu'une même dépense ne peut donner lieu qu'à une seule subvention, dispose que "les subventions allouées par le département peuvent se cumuler avec celles de l'Etat". Tout au plus, le Ministère de l'Intérieur a-t-il appelé les départements à une certaine prudence afin qu'une politique de subventions ne vienne pas compromettre les finances départementales et que ces subventions soient payées autant que possible sur les ressources fiscales et non sur des fonds d'emprunt.

L'aide des départements aux communes rurales est en général très variable suivant les besoins de chaque région, les possibilités financières et les ordres de priorité des travaux. Elle peut être accordée par exemple, soit sous la forme de subventions complémentaires à celles de l'Etat, soit sous la forme d'avances sans intérêts, soit par des prêts à taux réduit, soit pour l'ensemble des investissements, soit pour quelques-uns seulement (1).

(1) Cf.: L. VALENTIN: L'action administrative dans la vie rurale; Paris, 1961, p. 55.

2.2.2 Les réformes en cours (1)

On reproche à la procédure rappelée ci-dessus, non seulement sa complexité et sa lenteur, mais aussi son inadaptation aux exigences présentes de la planification.

Les réformes en cours ont pour but de lier aussi étroitement que possible les investissements agricoles aux objectifs et aux priorités établis peu à peu par le Plan. Elles devront permettre, par ailleurs, un effort de déconcentration économique à l'échelon régional.

Elles se caractérisent, d'une part, par la mise en place des nouveaux organismes et la modification de la composition du Comité n° 6 du F.D.E.S. et, d'autre part, par une distinction entre "les investissements opérationnels" et "les investissements de couverture".

2.2.2.1 Les organismes responsables

2.2.2.1.1 Le Comité des Investissements agricoles

Ce nouveau Comité, créé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 26 décembre 1962, est présidé par l'inspecteur général de l'Agriculture, et composé de cinq directeurs généraux du Ministère de l'Agriculture, du directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique, du directeur général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, du représentant du Plan et de personnalités choisies pour leur compétence en matière économique et financière.

Placé directement auprès du Ministre de l'Agriculture, il est appelé, dans l'esprit de la réforme, à jouer un rôle essentiel en ce qui concerne l'application de la politique agricole.

2.2.2.1.2 Les Conseils supérieurs

Après du Comité des Investissements agricoles, le Ministre de l'Agriculture a décidé de créer plusieurs organismes consultatifs appelés à fournir les premiers éléments de la nouvelle politique des

(1) Cf.: Perspectives des Investissements collectifs agricoles en 1963; Rapport présenté au XLVe Congrès national de la Mutualité de la Coopération et du Crédit agricoles (Saint-Malo 1963), p. 7 ss.

investissements.

Divers représentants des organisations professionnelles y participeront, en même temps que les cinq directeurs généraux du Ministère de l'Agriculture et les directeurs intéressés.

On prévoit ainsi la mise en place prochaine des organismes suivants:

- un Conseil Supérieur de l'Orientation des Marchés Agricoles;
- un Conseil Supérieur des Industries Agricoles et Alimentaires;
- un Conseil Supérieur de la Qualité;
- un Conseil Supérieur de l'Elevage;
- un Conseil Supérieur de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle et de la Promotion Sociale agricole;
- un Conseil Supérieur des Prestations Sociales Agricoles;
- un Conseil Supérieur des Structures Agricoles;
- un Conseil Supérieur de l'Hydraulique;
- un Conseil Supérieur de l'Aménagement rural;
- un Conseil Supérieur de la Forêt et des Produits forestiers;
- un Conseil National de la Vulgarisation des Produits agricoles.

Des sections spécialisées leur seront rattachées suivant une articulation verticale (par groupes de produits), et horizontale (par catégories de problèmes).

2.2.2.1.3 Le Comité n° 6 du Fonds de Développement Economique et Social

Le Comité n° 6 du Fonds de Développement Economique et Social qui étudiait déjà une partie des investissements agricoles sera élargi dans sa composition et verra ses pouvoirs accrus.

Il comprenait jusqu'à maintenant les membres suivants; Direction du Budget, Direction du Trésor, Direction Générale des Prix et des Enquêtes Economiques, Caisse Nationale de Crédit Agricole, Crédit National.

Dans l'avenir, les membres du Comité des Investissements agricoles seront invités à prendre part aux travaux. Le secrétariat continuera à être assuré par le Commissariat Général du Plan.

Il ne faut pas dissimuler l'importance qu'est appelé à prendre ce Comité. Bien de rencontre et d'ajustement des points de vue du Ministère de l'Agriculture et du Ministère des Finances, ce Comité n'en reste pas moins un des Comités spéciaux du F.D.E.S., organisme placé directement sous l'autorité du Ministre des Finances.

Ces divers organismes établiront en collaboration les lignes générales d'une politique nationale et régionale des investissements dans l'Agriculture. Ils sont appelés à établir une série de critères économiques, techniques et financiers que devront respecter les différents projets.

2.2.2.2 Investissements opérationnels et investissements de couverture

La réforme opère une distinction entre les investissements, selon leur nature. La procédure utilisée pour l'examen des projets sera différente, selon qu'il s'agira "d'investissements opérationnels" (catégorie A) ou "d'investissements de couverture" (catégorie B).

2.2.2.2.1 Les investissements opérationnels (catégorie A)

A l'intérieur de groupe des investissements opérationnels, il faut distinguer deux catégories:

1°) Les investissements opérationnels (catégorie A1)

Il s'agit essentiellement d'investissements d'intérêt national. Les projets étudiés et présentés par les Services Administratifs compétents seront examinés successivement par le Comité des Investissements Agricoles, puis par le Comité n° 6 du F.D.E.S., qui transmettra le dossier au Ministre de l'Agriculture.

2°) Les investissements opérationnels (catégorie A2)

Il s'agit d'investissements d'intérêt national, mais cependant liés à des considérations économiques, de caractère local ou régional.

Les projets sont d'abord présentés au Comité départemental d'Équipement Agricole (vraisemblablement maintenu sous la forme ancienne), et transmis après examen à l'échelon régional (Conférence Interdépartementale), puis au Comité des Investissements Agricoles, et enfin au Comité n° 6 du F.D.E.S.

Une priorité sera établie, au stade de ces deux derniers Comités, compte tenu des crédits disponibles. Enfin, le Ministre prendra lui-même, comme auparavant, "la décision unique de financement".

2.2.2.2 Les investissements de couverture (catégories B et C)

Les investissements de couverture intéressent essentiellement les opérations d'intérêt local ou régional, liées étroitement à la production et aux conditions de vie des producteurs.

Ces investissements ne sont jamais étudiés individuellement à l'échelon national. C'est là que se situe, sans aucun doute, une des principales innovations de la procédure mise en place.

Le Ministre de l'Agriculture délèguera son pouvoir de décision à la Conférence Interdépartementale.

Le préfet coordonnateur et ses collègues qui composent cet échelon administratif, relativement nouveau et appelé, semble-t-il, à avoir des responsabilités économiques de plus en plus grandes, seront chargés d'étudier, pour leur région, le Programme d'Investissements Agricoles de couverture (catégorie B).

Des crédits ("l'enveloppe") leur seront accordés globalement chaque année par le Ministre de l'Agriculture, sur avis du Comité des Investissements agricoles. Ils devront les répartir entre les différents secteurs économiques. Le Comité des Investissements Agricoles se bornera, au début, à leur donner des indications pour cette répartition, mais ces indications ne seront, en aucune façon, impératives. La Conférence Interdépartementale devra transmettre son programme établi dans le cadre de l'enveloppe, et rendre compte annuellement de l'exécution.

Enfin, les Investissements de couverture (catégorie C), beaucoup plus dispersé, seront individualisés à l'échelon départemental. Les Commissions départementales, qui seront maintenues dans la nouvelle procédure, auront un rôle consultatif auprès du préfet.

2.2.2.3 Classification des investissements relevant du Ministère de l'Agriculture pour l'établissement des programmes (1)

A. Investissements opérationnels

Programmes individualisés à l'échelon national

A1. - Sans proposition des Conférences interdépartementales

- Etablissement d'enseignement supérieur;
- Aménagement des grandes régions agricoles;
- Grands travaux d'hydraulique;
- Opérations de regroupement et d'aménagement foncier (S.A.F.E.R.);
- Stations de recherches.

A2. - Sur proposition des Conférences interdépartementales

- Industries agricoles et alimentaires;
- Stockage des céréales (stockage de report et stockage portuaire);
- Installations fruitières d'expédition;
- Installations vinicoles de report et d'expédition;
- Industries laitières;
- Entrepôts frigorifiques;
- Marchés d'intérêt national;
- Abattoirs;
- Parcs nationaux;
- Espaces boisés à conserver.

(1)-Instruction du Min. de l'Agriculture du 12 octobre 1962 - Annexe

- Programmes prévus par la Circulaire du 7 juillet 1962 du Min. de l'Agriculture et Tranches opératoires du Plan.

B. Investissements de couverture

Programmes individualisés à l'échelon régional

- Amélioration des productions;
- Migrations rurales;
- Lycées et collèges agricoles;
- Foyers de progrès agricole;
- Stockage des céréales (stockage et collecte);
- Stations fruitières;
- Caves coopératives.

C. Investissements de couverture

Programmes individualisés à l'échelon départemental

- Habitat rural - Bâtiments;
- Remembrement et travaux connexes;
- Voirie rurale;
- Hydraulique agricole d'intérêt local;
- Adduction d'eau;
- Electrification rurale;
- Aménagement de villages;
- Reboisement;
- Equipement forestier;
- Restauration de terrains en montagne;
- Equipement cynégétique et piscicole.

° . °

Il s'agit là d'une application de déconcentration économique.

La nouvelle procédure prévoit dans tous les cas des études financières beaucoup plus poussées. Chaque étude serait effectuée par l'organisme financier chargé de réaliser éventuellement le prêt. De cette façon, le Comité n° 6 du F.D.E.S. aurait à sa disposition, pour se prononcer, trois études différentes du projet : une étude économique, une étude financière, une étude technique (effectuée comme précédemment par le Génie rural).

Il faut signaler que la nouvelle procédure ne sera remise en place que progressivement. Pour l'instant, les différents dossiers d'investissements sont examinés comme précédemment.

2.2.3 Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.)

Pour que le réseau constitué par les S.A.F.E.R. fonctionne d'une manière productive et efficace, la nécessité d'un organisme d'incitation et de stimulation s'imposait. Cet organisme existe. C'est le Fonds d'Action sociale pour l'Aménagement des Structures agricoles qui a été créé par la loi du 8 août 1962 en vue d'accélérer l'amélioration des structures des exploitations agricoles et de donner aux agriculteurs les moyens d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations. Il doit fonctionner pendant une période de 12 années. Les trois premiers décrets d'exécution ont été pris le 6 mai 1963.

Le F.A.S.A.S.A. ne doit pas être confondu avec le budget social. Ils n'ont rien de commun. Pour le Ministre de l'Agriculture le F.A.S.A.S.A. est "un correctif humain à une évolution structurelle nécessaire".

Le problème majeur est celui du financement du Fonds; on ne connaît pas encore à l'heure actuelle avec suffisamment d'exactitude le volume des crédits nécessaires.

Au budget le Fonds d'action sociale figure sur une ligne voisine de celle du F.O.R.M.A. (1), les crédits sont prévisionnels, c'est-à-dire que les limites maximum fixées ne sont pas impératives et ne constituent que des ordres de grandeur. En principe l'évolution des moyens financiers de l'un et l'autre fonds doit être inverse. Avec le développement de l'intégration de l'agriculture française au sein de l'agriculture de la C.E.E., les moyens du F.O.R.M.A. devraient décroître, tandis que ceux du F.A.S.A.S.A. croîtraient progressivement pour soutenir une politique d'amélioration des structures de la production agricole.

(1) F.O.R.M.A. : Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés agricoles.

L'action du Fonds s'exerce dans six domaines différents :

1°) Le Fonds est chargé de distribuer un complément de retraite. Certes, n'est-il pas question d'imposer à quiconque d'abandonner son exploitation. Le F.A.S.A.S.A. est un système d'incitation. Il cherche à encourager un certain nombre d'agriculteurs âgés à quitter la terre en leur assurant par un complément de retraite satisfaisant un niveau de vie décent. Le problème délicat est évidemment celui de la détermination du montant de la retraite. La pension sera-t-elle forfaitaire ou proportionnelle à la valeur du fonds abandonné ? Les deux systèmes présentent avantages et inconvénients.

Si la retraite est forfaitaire, seuls de petits exploitants quitteront la terre, si elle est proportionnelle les gros exploitants abandonneront leur fonds, mais les petits resteront.

Il est probable que l'on aboutira à un compromis, la retraite complémentaire étant partagée entre une part forfaitaire et une part proportionnelle.

Le complément de retraite ne doit pas être trop lié à l'action des S.A.F.E.R. Il serait dangereux et injuste de ne l'accorder qu'à ceux qui quittent leur exploitation au profit d'une société d'aménagement foncier. Si utiles que soient les S.A.F.E.R. elles ne sont qu'un instrument parmi d'autres. Toutefois les S.A.F.E.R. auront un rôle d'incitateur à jouer, car une personne âgée quitte rarement la terre de son propre chef.

Un problème difficile à résoudre est celui de l'âge de la retraite. La politique d'amélioration des structures doit s'accompagner d'une politique de conservation des structures viables existantes, or un grand nombre d'exploitations sont détériorées parce que les agriculteurs les quittent trop tard. Il convient par conséquent d'accorder le complément de retraite pour que les exploitants se retirent assez vite.

2°) Le Fonds attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans les zones d'accueil.

3°) Le Fonds attribue des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs désirant mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

Cet alinéa vise tout particulièrement les preneurs de S.A.F.E.R.; il doit faciliter leur établissement et le démarrage dans de bonnes conditions d'une nouvelle exploitation située au-dessus du seuil minimum de rentabilité.

4°) Le Fonds favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage, par l'attribution de bourses, en vue de la rééducation professionnelle.

5°) Le Fonds accorde des aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils des agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations.

6°) Enfin le Fonds contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations.

Le maintien d'agriculteurs dont la présence est indispensable correspond à une catégorie très particulière. Dans certaines zones le risque de dépeuplement est considérable et la désertification probable. On rejoint ici les problèmes spécifiques de l'économie de montagne. Ce n'est pas du reste la haute montagne qui est concernée, celle-ci grâce au tourisme d'hiver et d'été a pu trouver des activités complémentaires et maintenir son peuplement. La moyenne montagne en revanche, qui ne possède pas les mêmes chances au moins pour le moment, est plus directement visée.

Le F.A.S.A.S.A. n'est pas un fonds de protection; c'est un fonds d'action. Ses interventions doivent être limitées aux zones où se pose un problème structurel particulièrement grave. Pour préserver l'efficacité du Fonds il est dans l'intention des Pouvoirs Publics de réserver ces interventions à des zones déterminées objectivement où un effort de rénovation important apparaît nécessaire.

A cet égard, et pour décentraliser les décisions d'investissements, les services du Ministère de l'Agriculture ont partagé le territoire en quatre types de zones:

- les zones suburbaines, qui traduisent la substitution de la notion d'espace urbain à celle de la ville;
- les zones en équilibre économique où se pose simplement un problème de permanence du progrès, sans qu'une rénovation des structures soit envisagée;
- les zones où des potentialités de richesses se heurtent au surpeuplement ou au sous-peuplement. La Bretagne en est le type, et concentrer un effort dans une telle région c'est être certain que dans 15 ans l'équilibre sera obtenu;
- les zones déshéritées et menacées de sous-peuplement. Ici l'intervention doit être permanente; l'encouragement au peuplement prend la forme d'un "quasi service public".

L'action du F.A.S.A.S.A. sera localisée. Des sommes très importantes lui seront allouées, mais pour que le gaspillage soit évité, il faudra être ménager des crédits du Fonds, et assurer son efficacité en fonction des vrais besoins. Ses interventions ne seront pas nécessaires dans ces régions où l'évolution structurelle se fait toute seule. Sans doute faut-il savoir être sélectif pour être efficace.

2.2.4 L'importance des investissements

Le tableau 5 nous donne un aperçu de l'évolution de l'aide financière de l'Etat.

Tableau 5 : Aide financière de l'Etat en faveur de l'amélioration de la structure agraire (en milliers de francs 1963)

| | 1956 | 1957 | 1958 | 1959 | 1960 | 1961 |
|----------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 1. Remembrement | 48.000 | 70.000 | 32.000 | 68.000 | 77.000 | 135.000 |
| 2. Développement des grandes régions | 63.000 | 66.300 | 40.000 | 42.000 | 80.000 | 120.000 |
| 3. Equipement rural | 98.800 | 111.000 | 106.000 | 238.000 | 265.000 | 376.000 |
| - hydraulique agricole | | | | | | |
| - construction de routes | | | | | | |
| - adduction d'eau potable | | | | | | |
| - électrification rurale | | | | | | |
| - abattoirs | | | | | | |
| - stockage | | | | | | |
| - équipement du village | | | | | | |
| 4. Habitat rural | 35.000 | 37.000 | 39.800 | 45.000 | 50.000 | 70.000 |
| 5. Migrations rurales | 2.800 | 3.500 | 4.500 | 5.200 | 7.700 | 9.200 |
| Total | 247.600 | 287.800 | 222.700 | 398.000 | 479.700 | 710.800 |
| En % des dépenses total au profit de l'agriculture | 22,6 | 21,0 | 16,2 | 25,5 | 30,9 | 31,0 |

Source : Conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, Fascicule 9, p.31.

Ce tableau révèle les tendances suivantes :

- Les dépenses publiques en faveur de l'amélioration des structures agricoles ont notablement progressé au cours des dernières années en particulier de 1960 à 1961;
- Dans le cadre du budget général de l'Agriculture, qui a largement doublé de 1956 à 1961, la part des dépenses d'aménagement de la structure agraire s'est nettement accrue;
- L'amélioration de la structure agraire est envisagée de plus en plus dans un contexte plus général.

Les dépenses publiques visant à améliorer les conditions de production, de travail et d'existence de la population rurale agricole augmenteront encore dans les prochaines années. Rappelons à ce sujet la loi-programme relative aux investissements agricoles(1) qui prévoit, pour

(1) Cf. supra, n° 1,4

les années 1961-63 des dépenses budgétaires de 1.739,3 millions de F. en faveur de l'aménagement foncier sur un montant total de 2.223,3 millions de F.

La tableau 6 nous renseigne sur les prévisions du IVe Plan.

Tableau 6 : Prévision d'investissement agricole (Millions de NF)
(comparaison du IIIe et IVe Plan)

| Rubriques | IIIe Plan (francs courants) | IVe Plan (francs 1961) |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| .I.- Equipement individuel | 235,9 | 356 |
| - Amélioration des productions | 13,39 | 12 |
| - Habitat rural - bâtiments | 204,8 | 314 |
| - Migrations rurales | 17,75 | 30 |
| II.- Enseignement - Vulgarisation - Recherche | 210,46 | 680 |
| III.- Amélioration foncière - Equipements collectifs | 1.548,9 | 2.693 |
| - Remembrement et travaux connexes | 267 | 905 |
| ← Regroupement et aménagement foncier | 6 | 65 |
| - Voirie | 86 | 134 |
| - Hydraulique | 152 | 255 |
| - Adduction d'eau | 635 | 880 |
| - Electrification | 275,9 | 392 |
| - Assainissement et aménagement de villages | 27 | 62 |
| IV.- Grands aménagements régionaux | 360,3 | 526 |
| V.- Reboisement et équipement forestier | 44,06 | 96 |
| VI.- Stockage, transformation et distribution des produits agricoles | 456 | 1.133 |
| VII.- Equipement des services | 11,3 | 16 |
| Totaux | 2.867 | 5.500 |

Source : IVe Plan de Développement économique et social, p. 307.

Le budget de 1963, compte tenu des prévisions du Plan, prévoit un montant de dépenses en autorisation de programmes et en crédits de paiement que l'on peut retracer de la façon suivante :

Tableau 7 : Dotation budgétaires pour 1963
(Millions de F.)

| | Autorisations de programme | Crédits de paiement |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------|
| Titre V.- Investissements exécutés par l'Etat | 257,9870 | 174,59 |
| Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricole | 31,2 | 29 |
| Travaux d'équipement des Eaux et Forêts | 28,74 | 22,1 |
| Etablissements d'enseignement | 193 | 120 |
| Titre VI.- Subventions d'investissements accordées par l'Etat | 917,33 | 863,45 |
| Subventions d'équipement pour le Génie rural | 428,8 | 440 |
| Grandes régions agricoles | 125 | 130 |
| Remembrement et aménagement foncier (Génie rural) | 241 | 183,5 |
| Habitat rural (Génie rural) | 71,7 | 65 |
| Institut national de la recherche agronomique | 30 | 29 |
| Titre VIII.- Prêts et avances | 270,2 | 230,6 |
| Prêts d'équipement rural | 188 | 138 |
| Prêts pour l'amélioration de la production agricole | 27,7 | 20 |
| Prêts pour l'amélioration des circuits de distribution | 51,5 | 68 |
| Total des titres V, VI, et VIII du budget général | 1.445,5170 | 1.268,64 |
| <u>Fonds forestier national :</u> | | |
| Subventions | | 27,85 |
| Prêts | | 58,65 |
| <u>Fonds national pour les adductions d'eau :</u> | | |
| Subventions | | 27,50 |
| Prêts | | 51,00 |
| <u>Fonds de développement économique et social :</u> | | |
| Habitat rural | | 136,00 |
| Migrations rurales | | 10,00 |
| Calamités agricoles | | 40,00 |
| Électrification rurale | | 4,00 |
| Regroupement foncier | | 50,00 |
| Total général | | 1.673,64 (dont prêts = 580,250) |

Il est intéressant de donner également le détail des sommes qui seront accordées dans le cadre des subventions d'équipement pour le Génie rural et les prêts d'équipement rural.

Tableau 8 : Subventions d'équipement pour le Génie rural

Chapitre 60-61 - Mesures nouvelles

Loi de programme

| | | |
|--------------------------------------|-----------|-----|
| Alimentation en eau potable | 200 | |
| Electrification rurale | 98 | |
| Equipement en abattoirs | 23 | |
| Industries agricoles et alimentaires | <u>10</u> | |
| Total loi de programme | 331 | 331 |

Opérations nouvelles

| | | |
|--------------------------------------------------|----------|-------------|
| Hydraulique agricole | 40,8 | |
| Voirie rurale | 17 | |
| Alimentation en eau potable | 20 | |
| Stockage et con. des Prod.agricoles | 15 | |
| Aménagement de villages | <u>5</u> | |
| Total des opérations nouvelles | 97,8 | <u>97,8</u> |
| Total des autorisations de programmes 1963 | | 428,8 |

Tableau 9 : Prêts d'équipement rural

Mesures nouvelles

Loi de programme

| | | |
|--------------------------------------|-----------|----|
| Equipement en abattoirs | 12 | |
| Industries agricoles et alimentaires | 50 | |
| Remembrement | <u>10</u> | |
| Total loi de programme | 72 | 72 |

Opérations nouvelles

| | | |
|--------------------------------------------------|----------|------------|
| Hydraulique agricole | 18 | |
| Voirie rurale | 16 | |
| Stockage et cond. des Prod.agricoles | 75 | |
| Aménagement de villages | <u>7</u> | |
| Total des opérations nouvelles | 116 | <u>116</u> |
| Total des autorisations de programmes 1963 | | 188 |

Les crédits prévus dans le cadre du projet de Loi de Finances pour 1963 sont en augmentation sensible par rapport à l'année précédente. Mais l'essentiel des sommes dégagées correspond à des opérations déjà inscrites au Programme d'Investissements agricoles, en application de la Loi de Programme du 30 juillet 1960.

Un certain nombre d'opérations ont été entreprises en 1960 et 1961 dans le cadre de ce programme triennal. L'ensemble de la Loi de Programme ayant été virtuellement utilisé, aucune opération nouvelle ne pourra être entreprise à ce titre.

La distinction entre les rubriques "mesures nouvelles - loi de programme" et "mesures nouvelles - opérations nouvelles" n'a aucune signification économique. Concrètement, aucune opération nouvelle ne pourra être envisagée si de nouveaux crédits ne sont pas accordés.

Quant aux conditions techniques dans lesquelles l'aide de l'Etat sera accordée, une tendance semble se dégager qui aboutirait à remplacer peu à peu les prêts par des subventions, tenant lieu de bonifications d'intérêt. Le but recherché serait de venir en aide à un plus grand nombre d'opérations, tout en diminuant l'importance de chaque intervention.

Il importe de rechercher et de mettre en oeuvre le plus rapidement possible toutes les mesures qui, associées à une augmentation de l'effort budgétaire, seraient de nature à en accroître le rendement.

De ressources nouvelles sont nécessaires pour éviter une rupture dans les programmes d'investissement, qui serait préjudiciable à l'agriculture et nuirait incontestablement son adaptation aux exigences du Marché commun.

2.3 La politique économique régionale (1)

2.3.1 Les bases

Parallèlement à l'évolution décrite dans les paragraphes précédents, il y a lieu de signaler la poursuite d'une politique économique régionale.

Les déséquilibres régionaux croissants et la régression de certaines régions ont amené les autorités publiques à s'intéresser au problème régional; ainsi est née la politique de développement des économies régionales dans laquelle a été incorporée inévitablement l'amélioration de la structure agraire (2).

Le cloisonnement vertical de l'Administration est en effet peu propice aux confrontations des services intéressés; ces confrontations administratives sont pourtant indispensables à l'établissement d'un plan cohérent.

(1) Cf.: - Politique de développement régional; Rapport présenté au XIVe Congrès national de la Mutualité de la Coopération et du Crédit agricoles (Saint Malo 1963);
- Le Dossier de l'Aménagement du Territoire; "Entreprise", 1963, n° 411.

(2) Le IIIe Plan (par.140) prévoyait déjà à cet effet, que chacune des régions serait dotée d'un programme d'action régionale qui, du point de vue agricole :

- assurera le maintien ou la création de structures agricoles adaptées aux productions régionales à développer et susceptibles de procurer de l'emploi, dans les meilleures conditions de productivité, à un maximum de population agricole active;
- donnera un inventaire des ressources et possibilités de production avec l'indication des vocations naturelles et des moyens économiques et humains dans les petites régions agricoles;
- établira des objectifs régionaux de production en tenant compte de l'intérêt économique et de la production des autres régions et en fonction de l'aménagement du territoire de la région;
- précisera les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs et pour remédier aux disparités de développement entre grandes régions agricoles;
- dégagera des programmes établis les opérations essentielles pour la mise en valeur de chaque région en vue de leur accorder une priorité de financement (ex.: recalcification en Bretagne, aménagement de la production fruitière dans la vallée de la Garonne, etc.).

Une loi du 7 juin 1951 modifiée et incorporée depuis au Code rural (art.140 à 146), avait déjà prévu la réalisation d'un certain nombre de grands aménagements régionaux par l'intermédiaire de sociétés d'économie mixte, créées spécialement dans ce but. En application de ces textes, des réalisations importantes sont actuellement en cours : les aménagements de la vallée de la Durance, ceux du Bas-Rhône Languedoc, ceux des landes de Gascogne, etc.

Un peu plus tard, le décret du 11 décembre 1954 a tenté de mettre un peu d'ordre parmi les nombreux comités d'expansion régionale qui s'étaient constitués non sans une certaine anarchie.

Ce texte a proposé aux divers comités un canevas susceptible de certaines adaptations locales, mais présentant un minimum d'uniformité.

Les textes fondamentaux en la matière sont les décrets du 30 juin 1955 et plus particulièrement en ce qui concerne l'amélioration de la structure agraire, ceux relatifs :

- à l'établissement de programmes d'action régionale;
- à la création d'un Fonds de développement économique et social;
- aux sociétés de développement régional;
- aux sociétés d'économie mixte d'équipement.

2.3.2 L'organisation sur base des décrets du 14 février 1963

2.3.2.1 Introduction

Sur base des décrets du 14 février 1963, une toute nouvelle organisation d'aménagement du territoire et d'action régionale a été mise sur pied.

Le système existant à ce moment présentait l'inconvénient de ne pas assurer une unité de conception en matière de planification et d'aménagement du territoire. Une dualité de structure caractérisait l'élaboration d'une part du Plan de Développement économique et social (établi sous l'autorité du Commissaire général au Plan, dans une perspective

quadriennale), et d'autre part du Plan d'Aménagement du Territoire (le "Plan de vingt ans") conçu - par le Conseil supérieur de la Construction - dans une perspective à long terme.

Il était indispensable de mettre fin à cette dualité et d'assurer, dès le stade de la conception, une meilleure cohérence des perspectives relatives à l'avenir du développement national, une meilleure coordination du souci qualitatif et des équilibres globaux avec celui des localisations géographiques.

°
° °

Les différents organes qui concourent à l'action régionale se situent les uns à l'échelon central, les autres à l'échelon local.

2.3.2.2 Les organes centraux

A l'échelon central, se trouvent les organes de conception - le Commissariat Général au Plan - et les organes de décision, c'est-à-dire la Délégation à l'Aménagement du Territoire et les Ministères.

2.3.2.2.1 Le Commissariat général au Plan

Le Commissariat général au Plan définit les objectifs régionaux à long et à moyen terme.

Les objectifs à long terme sont élaborés par deux organismes :

- a) la Commission Nationale de l'Aménagement du Territoire (C.N.A.T.), créé en même temps que la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action régionale. Elle a pour mission :
 - de préparer l'évolution générale du pays et de prévoir l'utilisation de son territoire dans les vingt ans qui viennent, en fonction des effets du progrès technique et économique, ainsi que de la croissance démographique;
 - d'ajouter à la dimension verticale de la planification économique par branches d'activité, la dimension horizontale de la planification géographique destinée à répartir et à localiser les activités

économiques entre les diverses régions du territoire. Cette perspective à long terme est conçue dans le cadre d'entités géographiques à l'échelle européenne. Ainsi la C.N.A.T. - grâce à une coopération permanente avec les commissions traditionnelles compétentes - pourra éclairer les travaux effectués en vue de l'élaboration des plans quadriennaux à moyen terme, et améliorer leur "régionalisation".

- b) le Comité des Plans régionaux, chargé de rédiger les plans régionaux (qui portent en général sur une assez longue période), à partir des projets établis par les organismes locaux, en vérifiant leur cohérence entre eux et leur conformité avec les grandes orientations nationales définies par la C.N.A.T.

Ce Comité agit en liaison avec le Comité national d'Orientation économique et d'Expansion régionale, organe consultatif émanant du Conseil Economique et Social

Les objectifs à moyen terme sont élaborés à la fois :

- par les "commissions traditionnelles" chargées de mettre au point les plans de quatre ans;
- par le Comité des plans régionaux, chargé (outre la rédaction des plans régionaux) de mettre au point avec les responsables locaux les "tranches opératoires". Ces tranches opératoires (nées avec le I^{er} Plan) sont la traduction géographique - en matière d'investissements publics et privés - des objectifs du Plan. Elles sont à la fois "tranches régionales" du plan national, et "tranches quadriennales" du plan régional.

2.3.2.2.2 La Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action régionale

C'est - avec les divers ministères dont elle est chargée de coordonner les opérations - l'organe de décision en matière d'action régionale. Le Délégué fait prendre par le comité interministériel spécialisé toutes les mesures gouvernementales qu'impose la réalisation des objectifs "régionaux" du Plan.

Il faut encore signaler pour être complet, le Ministère de la Construction et le Comité des Plans régionaux, mais leur rôle a perdu beaucoup d'importance dans la nouvelle organisation.

2.3.2.3 Les organes locaux

A l'échelon local se trouvent les organes d'exécution (les conférences interdépartementales) et les organes de conseil (les Comités régionaux d'Expansion économique).

2.3.2.3.1 Les conférences interdépartementales

Pour l'élaboration et l'exécution des programmes économiques à l'échelon local, le cadre du département était nettement trop étroit. C'est pourquoi, dès 1955, on a regroupé les départements dans un cadre nouveau : celui des régions. Le territoire métropolitain a été ainsi découpé en 21 circonscriptions d'action régionale dont chacune groupe 2 à 8 départements et réunit en moyenne 1 million et demi d'habitants (1).

Les circonscriptions des administrations et services relevant de l'Etat ont été revisées de façon à les harmoniser avec les 21 régions économiques. Cette harmonisation a été faite par un décret du 2 juin 1960 pour une trentaine d'administrations; plus récemment elle a été étendue aux circonscriptions académiques. Ainsi, l'activité des principaux services peut être désormais coordonnée, dans un même cadre géographique régional.

Dans chaque circonscription d'action régionale, une Conférence inter-départementale a été instituée depuis 1959. Elle comprend les préfets des divers départements de la région et se réunit sous la présidence de l'un d'eux, dit "préfet coordonnateur" en présence de l'Inspecteur général de l'Economie Nationale. Chaque préfet coordonnateur est assisté d'un sous-préfet qui assure le secrétariat de la Conférence interdépartementale des préfets.

(1) En vertu du décret du 31 décembre 1958 les programmes régionaux font l'objet d'un document unique intitulé : Plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire.

Le rôle des conférences interdépartementales est d'étudier et de coordonner les mesures d'application des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire. Elles ont en outre pour mission de préparer, pour chaque région, le projet de "tranches opératoires", qui sera ensuite soumis au Comité des plans régionaux (1).

2.3.2.3.2 Les Comités régionaux d'Expansion économique

Les Comités régionaux d'expansion économique représentent les forces économiques, sociales et culturelles de la région. Ils constituent - pour les pouvoirs publics - les "interlocuteurs valables" du secteur privé à l'échelon local et, aussi, un lieu de rencontre privilégié où les élus se retrouvent avec les représentants patronaux et syndicaux.

Leur existence a été officialisée par le décret du 11 décembre 1954 et leur organisation, leur mission et leurs pouvoirs ont été précisés par le décret du 20 janvier 1961.

Ces comités régionaux ont le statut juridique des associations de la loi de 1901. S'ils sont agréés, ils bénéficient pour leur fonctionnement de subventions de l'Etat.

Pour être agréés officiellement, les comités régionaux doivent être administrés par un Conseil d'Administration de 15 à 30 membres :

- représentant tous les grands secteurs d'activité (agriculture, commerce, industrie, artisanat), ainsi que les organisations syndicales de salariés, et
- assurant une répartition équitable entre les divers départements de la région. Ce sont là les membres de droit.

Des personnalités d'origines diverses s'intéressant aux problèmes d'expansion régionale peuvent également en faire partie; ce sont les membres facultatifs.

(1) Aux termes de l'arrêté du 18 mars 1963, un ingénieur général du Ministère de l'Agriculture est chargé des fonctions de haut fonctionnaire coordonnateur dans chacune des régions de programme en vue de la mise en oeuvre des programmes d'action régionale et du plan régionale de développement économique et sociale et d'aménagement du territoire.

Les Comités régionaux d'Expansion économique ont à la fois un rôle consultatif et un rôle d'impulsion:

- Un rôle consultatif : ils sont consultés par la conférence interdépartementale, d'une part pour l'élaboration (ou la mise à jour) des plans régionaux, d'autre part pour leur exécution (ils sont chargés de rédiger un rapport sur celle-ci). Ils peuvent en outre être associés à la préparation des "tranches opératoires".
- Un rôle d'impulsion : ils doivent faciliter sur place l'adhésion et la mobilisation de tous les acteurs de la vie économique locale à l'effort de développement régional.

Le rôle consultatif de ces comités est appelé à se développer de plus en plus dans les années qui viennent; pour faciliter cette évolution il est envisagé de les doter d'un statut nouveau élargissant leurs moyens d'action.

2.3.3. Les Zones spéciales d'Action rurale

Aux termes des articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, les zones spéciales d'action rurale sont des "régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant" qui se caractérisent par :

- leur sous-anénagement,
- ou leur surpeuplement,
- ou leur sous-peuplement.

Le législateur a laissé à des décrets le soin de délimiter ces zones et a défini en termes généraux les mesures qui devront y être appliquées; elles sont de deux ordres :

1°) Des mesures générales :

- priorités dans les investissements publics;
- mesures propres à faciliter l'installation de petites unités industrielles;
- efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural;
- efforts particuliers sur le plan de l'équipement touristique.

2°) Des mesures spéciales :

- pour "les zones défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, . . . soit des centres de consommation et de vente" : cette mesure consiste en une "péréquation des tarifs de transport afin de rendre leurs productions compétitives";
- pour "les zones se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurale" ou pour celles "qui connaissent un exode important de population rurale"; cette mesure consiste en une "priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle ainsi qu'en matière de promotion sociale en vue de permettre à cette population son orientation éventuelle vers des activités nouvelles".

Au point de vue de la localisation comme au point de vue des modalités d'intervention, la loi s'est donc contentée d'indications très générales dont on ne peut pas tirer véritablement une doctrine.

Il apparaît que la politique des zones spéciales d'action rurale est l'un des aspects d'une politique plus générale de développement des économies régionales.

Elle intéresse les zones qui, placées à l'écart des grands courants économiques, défavorisées par l'accidentation, le manque de fertilité des sols, l'absence de ressources non agricoles, se vident au profit de zones mieux placées.

Le renversement de cette situation suppose de la part de la puissance publique la création de certaines infrastructures indispensables au désenclavement et à la naissance d'activités non agricoles. Un ensemble d'actions concrètes et localisées pourrait alors être parallèlement entrepris sous l'impulsion d'un organisme administratif spécialisé dans chacune des zones spéciales d'action rurale qui auront été délimitées, sur la base de critères bien définis, par le Commissariat général au Plan et par le Comité interministériel des zones spéciales d'action rurale.

Les crédits nécessaires devront figurer sur des lignes budgétaires spécialisées.

2.3.4 Le financement

Les mécanismes de financement habituel ne permettent pas la mise en oeuvre d'une politique de développement régional efficace. Trois éléments doivent être signalés :

2.3.4.1 L'aide de l'Etat

La loi de programme du 30 juillet 1960 relative aux investissements agricoles augmente au titre de l'aménagement foncier, l'intervention financière pour l'aménagement des grandes régions.

Les crédits ouverts au budget de 1960 (80 millions de subventions et 10 millions de prêt du F.D.E.S.) permettaient déjà de réaliser 125 millions de travaux. La loi de finances rectificative, augmentant de 20 millions le montant des subventions et la loi de programme prévoyant une intervention annuelle régulière de l'Etat à concurrence d'environ 130 millions de nouveaux francs, permettront de porter dès maintenant le rythme annuel des travaux à environ 170 millions.

Cette cadence doit permettre un choix répondant aux objectifs suivants :

- pousser rapidement la réalisation des grands ensembles déjà engagés dans la mesure où les travaux supplémentaires permettent d'atteindre une rentabilité normale des ouvrages déjà édifiés;
- parmi les travaux nouveaux ou réalisables par tranches, accélérer par priorité l'exécution de ceux nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation dans les régions classées comme zones spéciales d'action rurales.

2.3.4.2 Les Sociétés d'Economie mixte

L'équipement d'une région limitée ne peut être mis à la charge des finances locales, ni à celles des entreprises privées dont ce n'est pas

l'objet. A cet effet ont été créés des sociétés d'équipement (décret du 20 mai 1955) et également une Société centrale pour l'Equipement du territoire.

Pour la réalisation pratique et la solution des problèmes financiers de l'aménagement du territoire ont été instituées en vertu de la loi du 24 mai 1951, des Sociétés d'économie mixte pour la mise en valeur des régions. Il en existe sept actuellement (1).

La formule de la société d'économie mixte semble être la mieux adaptée aux circonstances. Il importe toutefois que tous les intéressés y participent et en particulier les organisations professionnelles.

2.3.4.3 Les Sociétés de Développement régional (S.D.R.)

Les Sociétés de Développement régional constituent la troisième forme de financement de l'action régionale. Créées par un décret du 30 juin 1955, elles ont un double objectif : encourager l'initiative privée à se préoccuper de l'expansion régionale, et ralentir le mouvement de la centralisation bancaire. Elles sont uniquement financées par des capitaux privés et permettent ainsi de limiter la charge qui pèse sur les finances publiques.

Les résultats sont insuffisants; cela est dû surtout à la faiblesse des moyens financiers.

2.3.5 Conclusions

Un examen plus approfondi de la politique régionale sort évidemment du cadre de cette étude. Nous constatons néanmoins que la multiplicité des organismes privés et officiels ne simplifie pas le travail

-
- (1) - La Compagnie d'Aménagement du Bas-Rhône Languedoc;
- la Compagnie d'Aménagement des Landes de Gascogne;
- la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse;
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne;
- la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région Provençale;
- la Société d'Aménagement des Friches de l'Est;
- la Société pour la mise en valeur de la région Auvergne-Limousin.

d'élaboration des plans régionaux, et que le découpage de la France en 21 régions, qui doivent être dotées de plans, n'est pas sans soulever des critiques sérieuses.

A l'heure actuelle, sur les 21 programmes prévus en 1956, 8 plans ont été élaborés sous l'ancienne forme (Bretagne, Poitou-Charentes, Corse, Lorraine, Midi-Pyrénées, Languedoc, Alsace et Nord) et 5 nouveaux plans ont été publiés sous la forme prévue par le décret du 31 décembre 1958 (Rhône-Alpes, Provence Côte d'Azur, Auvergne, Franche-Comté et Champagne). Les autres plans en sont actuellement au stade de la consultation régionale.

Le résultat global est plutôt modeste; les causes profondes du retard subi dans l'élaboration des plans s'expliquent par les résistances des structures à la croissance économique et à l'innovation. Ces résistances seront probablement encore plus fortes au stade de l'exécution des plans.

La complexité des procédures d'élaboration explique également le caractère limité des réalisations pratiques.

3. LES MOYENS

3.1 Améliorations structurelles globales et mesures complémentaires

3.1.1 Remembrement et échanges de biens ruraux

3.1.1.1 Historique

Bien que le parcellement soit en France un état de fait, dont les inconvénients sont dénoncés depuis plusieurs siècles, aucune législation particulière n'existait avant la loi du 27 novembre 1918, dite loi Chauveau. Cependant le XVIIIe siècle avait vu se réaliser quelques remembrements isolés; au XIXe siècle, en Lorraine, les opérations dites "abornements généraux", sans être de véritables remembrements, apportaient aux conditions d'exploitation une amélioration certaine, grâce au bornage, au redressement des limites courbées et irrégulières, à la suppression partielle des enclaves, à la création des chemins et aux échanges collectifs permettant d'effectuer des réunions de parcelles.

Ces opérations d'abornement furent poursuivies jusqu'à la guerre 1914-1918; elles restaient cependant des opérations incomplètes, car elles ne remédiaient pas radicalement à la dispersion des parcelles.

Le 27 novembre 1918 fut promulguée la première loi sur le remembrement. Ses dispositions permettaient aux propriétaires de constituer des associations syndicales conformément à la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, pour effectuer le remembrement de la propriété, ainsi que les améliorations foncières connexes. Certaines conditions de majorité en nombre et en superficie étaient nécessaires, et c'est pourquoi la constitution de telles associations rencontrait souvent des difficultés insurmontables.

Une fois l'association constituée, le syndicat conduisait les opérations de remembrement. Les litiges surgis entre les intéressés étaient tranchés par la Commission arbitrale présidée par le juge de paix. En fin d'opérations, le remembrement devait être accepté par la majorité des propriétaires. Le décret-loi du 30 octobre 1935 a apporté

d'heureuses modifications à cette législation, en rendant le remembrement définitif après la décision de la Commission arbitrale sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le vote favorable de l'assemblée générale des propriétaires.

L'ensemble de cette législation qui comportait les difficultés inhérentes à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales, organismes peu adaptés à l'exécution des opérations de remembrement, a reçu cependant un certain nombre d'applications. Une superficie de 55.000 ha représentant 120 communes environ a été ainsi remembrée sous le régime de cette législation.

Ce résultat s'explique en partie par la coexistence de la loi du 27 novembre 1918 et d'une législation plus simple, la loi du 4 mars 1919 applicable seulement aux régions dévastées par suite de faits de guerre. Ce dernier texte donnait aux intéressés la possibilité de procéder soit au rétablissement des limites confondues et disparues du fait de la guerre, soit à un nouveau lotissement par voie de remembrement.

Dans l'un ou l'autre cas l'organisme d'exécution était une Commission communale composée de membres de droit et de membres choisis par le préfet. Les litiges étaient d'abord portés devant la Commission communale, puis devant une Commission départementale unique pour un département déterminé, et non pas devant une Commission arbitrale spéciale à chaque affaire, comme c'était le cas pour la loi du 27 novembre 1918. Grâce à cette législation plus simple, limitée cependant aux départements dévastés, la superficie remembrée atteignit 570.000 ha pour 565 communes.

L'application des deux lois précédentes a conduit en définitive au remembrement de 685 communes pour une surface totale de 625.000 ha, résultat intéressant certes mais insuffisant au regard des besoins. Ces réalisations avaient eu en outre l'avantage de montrer combien les dispositions de la loi du 4 mars 1919 étaient plus souples que celles

de la loi du 27 novembre 1918 et du décret-loi du 30 octobre 1935 (1).

°)°

Les opérations de remembrement telles qu'elles se déroulent actuellement ont été réglementées par l'acte dit loi du 9 mars 1941, validée par l'ordonnance du 7 juillet 1945. Ce texte a été modifié par le décret du 20 décembre 1954. La même ordonnance a validé certaines dispositions de l'acte dit loi du 29 avril 1944 relatif aux travaux connexes d'amélioration foncière exécutés à l'occasion du remembrement.

Le décret du 7 janvier 1942, validé en même temps que la loi, constitue le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941.

Les textes législatifs ci-dessus ont été codifiés et composent le Titre premier (De l'aménagement foncier - articles 1^{er} à 58-16) du Livre premier du Code rural.

La loi du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales etc. a modifié différents articles du Code rural.

3.1.1.2 Le déroulement des opérations (2)

3.1.1.2.1 La procédure préalable

Tout propriétaire ou exploitant intéressé peut demander au préfet la constitution d'une Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement (3). La même possibilité est offerte aux services compétents en matière d'agriculture et de cadastre.

La décision de constituer cette commission est prise par le préfet après une instruction de la demande par le Service du Génie rural.

(1) Cf. Bernard O. BINNS: Le remembrement des exploitations agricoles (Etude agricole de la FAO, n° 11); Rome, 1950, p. 71.

(2) Cf.: L'évolution du remembrement rural en France; "Revue du Ministère de l'Agriculture", mars 1956, p. 22 ss.

(3) Cf. supra, n° 2.1.4.1.

Une fois nommée par le préfet, la Commission communale tient sa première réunion. C'est au cours de celle-ci qu'elle fixe le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement et de réorganisation foncière et aux échanges.

La loi a entouré de nombreuses garanties cette décision; l'avis est porté à la connaissance des intéressés qui peuvent faire connaître leurs observations. La commission peut même subordonner son avis à une enquête préalable auprès des propriétaires. De cette façon, l'avis de la Commission communale et les observations des intéressés sont soumis à la Commission départementale.

Si les deux commissions sont d'accord pour effectuer le remembrement, celui-ci est ordonné par le préfet. Si la Commission départementale et la Commission communale ne sont pas d'accord, ou s'il y a opposition de l'ingénieur en chef du Génie rural, la question est portée devant le Ministre de l'Agriculture qui décide en définitive. On ne compte jusqu'à ce jour qu'un seul recours porté devant le Ministre.

3.1.1.2.2 La détermination des apports

La Commission communale commence les opérations par le calcul des apports de chacun à l'intérieur du périmètre de remembrement. La Commission doit donc déterminer exactement les parcelles cadastrales qui doivent être comprises dans l'opération, excluant le domaine public, les parcelles bâties et éventuellement les parcelles pour lesquelles elle estime que le remembrement ne présente pas d'intérêt. Ce travail aboutit à la matérialisation du périmètre de remembrement qui est alors borné sur le terrain.

Pour la détermination exacte du périmètre comme pour les opérations suivantes, la Commission communale doit être aidée le plus souvent par des propriétaires connaissant chaque partie du territoire; ceux-ci ne donnent toutefois que des avis, et c'est la Commission communale qui décide seule en définitive.

Une fois le périmètre délimité, la Commission détermine la

nature et l'étendue des droits de chaque propriétaire sur les parcelles cadastrales comprises dans ce périmètre; elle se base, pour établir la situation de chacun, sur la matrice cadastrale qui fournit pour chaque propriétaire apparent la liste de ses parcelles. Elle doit aussi distinguer pour chaque propriétaire réel la nature de ses droits: biens de la communauté, biens propres du mari, de la femme, biens indivis, etc.

Quand cette recherche sera terminée et que la commission estimera avoir fixé les droits de chacun sur les parcelles à remembrer, elle connaîtra l'apport de chacun en superficie de terres. Il lui faudra alors évaluer ces apports, qui ne sont pas tous de la même classe, pour déterminer l'apport en valeur de chaque propriétaire et afin de lui assurer l'équivalence prévue par la loi. Elle procède ainsi à ce qu'on appelle le classement.

A cet effet, elle divise le territoire à remembrer en un certain nombre de zones à l'intérieur desquelles toutes les terres seront de la même classe et auront la même valeur de productivité; chaque parcelle aura la classe de la zone dans laquelle elle est située. Notons qu'une parcelle peut être partagée entre plusieurs zones de classes différentes.

La commission établit en même temps la valeur de chacune des classes qu'elle a fixées; la valeur doit être celle de productivité réelle, comme l'indique la loi; elle ne tient pas compte de la plus ou moins grande facilité d'accès actuelle de la parcelle, ni du plus ou moins grand éloignement du siège d'exploitation actuel; elle ne tient pas compte non plus de ce qu'on appelle les plus-values transitoires susceptibles de se trouver incorporées au sol au moment du remembrement (clôture, arbres, fumures, etc.); celles-ci feront éventuellement l'objet d'une soulte en espèces entre les propriétaires. La valeur qui intervient n'est ni la valeur figurant à la matrice cadastrale établie pour servir de base à l'impôt foncier, ni la valeur vénale, ni même la valeur locative.

Dans le but d'accélérer le rythme des opérations de remembrement tout en maintenant les règles de garantie indispensables au respect de

la propriété privée, la loi du 2 août 1960 relative au remembrement etc. prescrit dans son article premier que la règle de l'équivalence de productivité réelle entre les terres apportées et les terres restituées après remembrement est maintenue sous réserve des deux exceptions suivantes:

- affectation de certaines parcelles à des cultures différentes des cultures actuellement pratiquées, s'il doit en résulter une utilisation plus satisfaisante;
- attribution d'une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale aux immeubles dont la valeur est sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole.

La valeur déterminée pour chaque classe est une valeur théorique que les commissions évaluent souvent en "points" et non pas en "francs", pour bien montrer qu'elle ne sert pas à établir des valeurs vénales. Le rapport des valeurs de classe conduit à calculer la superficie de terre de chaque classe qui aura la même valeur de productivité qu'un hectare de première classe par exemple.

Le classement ainsi fait, l'apport de chaque propriétaire sera déterminé par le produit de la superficie qu'il apporte dans chaque classe par la valeur attribuée à cette classe.

Les résultats de ce travail sont soumis à une enquête auprès des intéressés pour permettre à ces derniers de formuler leurs observations relatives à la reconnaissance, au classement et à l'évaluation des terres. A cet effet, un avis de dépôt du dossier est affiché à la mairie en un lieu apparent et une insertion est faite, un mois avant l'ouverture de l'enquête, dans un journal d'annonces du département.

Indépendamment de cette publicité collective, chaque propriétaire intéressé reçoit notification de l'avis d'enquête. A cette notification est jointe, pour chaque propriétaire, un bulletin individuel nonçant les parcelles qui paraissent lui appartenir dans le périmètre de remembrement ainsi que l'indication de leur superficie et de leur estimation.

Ce bulletin doit être retourné par le propriétaire à la mairie de la commune où ont lieu les opérations de remembrement avant la fin de l'enquête et doit être complété par l'état civil du propriétaire.

Le dossier de l'enquête est déposé à la mairie et reste pendant quinze jours à la disposition des propriétaires. Ensuite, un commissaire enquêteur reçoit durant trois jours les réclamations qui sont consignées sur le registre d'enquête.

Le dossier déposé à la mairie comprend:

- a) un plan parcellaire des terrains à remembrer, indiquant les diverses classes de valeur des sols, déterminées par la commission communale;
- b) un état parcellaire indiquant pour chaque parcelle, avec les renseignements cadastraux, la superficie et l'estimation d'après le classement établi;
- c) un duplicata du bulletin indiquant pour chaque propriétaire les parcelles paraissant lui appartenir, avec indication de leur superficie et de leur estimation;
- d) un mémoire explicatif justifiant les opérations de classement et d'évaluation des terrains;
- e) un registre destiné à recevoir les réclamations des intéressés relatives à la reconnaissance, au classement et à l'évaluation des terrains.

Les réclamations produites au cours de l'enquête sont examinées par la Commission communale qui statue; les plans et les documents sont rectifiés en conséquence.

Ainsi, après une enquête, il ne doit plus y avoir, en principe, d'incertitude quant à la nature et l'étendue des droits de chaque propriétaire sur les parcelles comprises dans le périmètre dont la valeur d'échange se trouve fixée.

3.1.1.2.3 Le relotissement

La Commission communale s'occupe ensuite de l'établissement du nouveau lotissement. Le réseau de chemins à créer et les rectifications à apporter aux chemins existants doivent faire l'objet d'une étude attentive, puisque ces chemins vont former l'ossature du remembrement et conditionner l'orientation des nouvelles parcelles.

C'est cette commission qui tient de la loi le pouvoir de créer les chemins d'exploitation nécessaires à la desserte des nouvelles parcelles. La commission peut aussi, avec l'accord du conseil municipal, modifier les chemins ruraux dont le tracé actuel ne permet pas l'établissement d'un lotissement rationnel.

A cette occasion la Commission communale étudie éventuellement les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux fossés d'assainissement existants et à ceux qu'il faut ouvrir. Dans d'autres cas, la commission peut avoir à tenir compte du réseau que formeront des ouvrages d'irrigation à établir.

Le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les modifications ou suppressions de chemins ruraux proposées par la Commission communale à l'occasion du remembrement. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, il est réputé avoir décidé les modifications ou suppressions en question.

Dans le cadre des chemins ainsi définis, la Commission communale procède au lotissement des nouvelles parcelles. Ce travail est très variable suivant les communes; il est facilité par l'intervention de la Sous-commission qui le prépare. Il est parfois nécessaire d'établir plusieurs avant-projets avant d'en arriver au projet définitif.

L'étude du projet de remembrement ne peut être entreprise qu'après la détermination de la contenance exacte du territoire compris à l'intérieur du périmètre et qui sera réparti entre les propriétaires.

La superficie qui figure dans les documents cadastraux diffère le

plus souvent de celle qui existe réellement sur le terrain, Le géomètre procède donc à un levé topographique du périmètre à remembrer, ce qui permet d'en déterminer exactement la superficie, de même que celle des zones d'égale valeur. Cette détermination se fait après avoir décomposé le territoire à remembrer en "masses", c'est-à-dire en blocs compris entre des chemins existants ou à créer, ou entre des limites naturelles.

La superficie réelle du territoire à répartir, une fois connue, est comparée à la superficie cadastrale; du fait de leur non concordance, les apports cadastraux en superficie de chaque propriétaire et la valeur en points correspondants doivent être multipliés par un coefficient de correction dit "coefficient de répartition". Ce coefficient de correction tient compte également du prélèvement qui est opéré sur les apports des propriétaires pour constituer l'assiette des ouvrages communs (fossés, chemins, etc.) (1).

C'est sur le plan levé par le géomètre que seront tracées les parcelles du relotissement qui doit obéir à un certain nombre de principes directeurs, plus ou moins impératifs, contenus dans la loi. Les plus importants sont les suivants:

- il doit être attribué aux nouvelles parcelles, par comparaison avec les anciennes, une valeur totale de productivité équivalente;
- le regroupement doit être aussi intensif que possible;
- le regroupement doit porter aussi bien sur l'exploitation que sur la propriété, en réunissant les terres groupées de possesseurs différents mais cultivées par le même exploitant;
- le regroupement doit rapprocher le centre de gravité de l'ensemble des nouvelles parcelles du siège de l'exploitation.

Toutes ces études aboutissent à un plan de remembrement qui, une fois approuvé par la Commission communale, est soumis à l'enquête.

(1) Pour détails et exemples, cf. M. POIRÉE & J. ROCHE: L'aménagement foncier rural et la technique du remembrement; Paris, 1962, p. 197 ss.

Comme pour la reconnaissance des propriétés et le classement des terres, la loi a minutieusement réglé les formalités de l'enquête pour que tous les intéressés puissent être atteints et se rendre compte de la nouvelle situation des propriétés qui leur est faite dans le projet de remembrement.

Tout d'abord, les nouveaux lots sont matérialisés sur le terrain par des piquets ou des bornes. Les superficies et les valeurs des nouveaux lots sont définitivement calculées et le projet, ainsi arrêté par la Commission communale, est soumis à une enquête.

Les pièces de cette enquête comprennent:

- a) le plan de remembrement, avec l'indication des limites de chacun des nouveaux lots et figuration des chemins;
- b) un tableau comparatif de la valeur des nouveaux lots à attribuer à chaque propriétaire, avec celle des terrains qui lui appartiennent; ce tableau indique également les soultes que devront recevoir certains intéressés dans les cas prévus à l'article 29 de la loi;
- c) un mémoire justificatif qui précisera les conditions de prise de possession des parcelles remembrées ainsi que les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu, compte tenu des natures de culture et des habitudes locales;
- d) le rapport du Service du Génie rural.

Les conditions de publicité de l'enquête sont celles de la première enquête. La durée de l'enquête est de quinze jours; les réclamations sont examinées par la Commission communale et un avis affiché à la mairie informe les propriétaires qu'ils peuvent prendre connaissance des décisions prises. La date de l'affichage constitue le point de départ du délai d'un mois qui est imparti aux intéressés pour se pourvoir contre les résultats du remembrement devant la Commission départementale.

L'affichage a lieu simultanément dans chaque mairie si l'opération s'étend sur le territoire de plusieurs communes.

L'avis est notifié par la voie administrative à ceux des propriétaires ayant adressé une réclamation à la Commission communale, ainsi qu'aux propriétaires touchés par les modifications décidées par cette commission.

Il est important de préciser que cette décision de la Commission communale n'est pas définitive; tout intéressé qui s'estime lésé par le projet de remembrement peut déposer une réclamation devant la Commission départementale. Ce recours, pour être recevable, doit être fait dans le délai d'un mois à compter de l'affichage de la décision de la Commission communale.

La Commission départementale, qui siège au chef-lieu du département, instruit les recours et prend une décision qui est notifiée à chaque intéressé. Une fois cette décision prise le remembrement est définitif, et le plan rectifié d'après les décisions de la Commission départementale est affiché à la mairie à la suite d'un arrêté préfectoral ordonnant cet affichage. C'est à ce moment que les intéressés prennent possession des nouvelles parcelles.

Les décisions prises par la Commission départementale peuvent être attaquées devant le tribunal administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi. La décision du tribunal administratif peut elle-même être déférée au Conseil d'Etat qui statue en dernier ressort.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif n'est pas suspensif: il n'empêche pas la prise de possession des nouvelles parcelles, même de celles du propriétaire qui a formulé le recours. En vertu de l'article 2 de la loi du 2 août 1960, la Commission départementale peut proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

Le procès-verbal de remembrement est publié à la Conservation des hypothèques et l'extrait du procès-verbal est adressé à chaque

propriétaire pour les parcelles qui le concernent.

3.1.1.2.4 Rôle des principaux exécutants

3.1.1.2.4.1 Le géomètre

L'agent chargé de l'exécution du remembrement est un géomètre privé désigné à cet effet par la Commission communale; il doit être choisi sur une liste de géomètres agréés. L'agrément des géomètres est prononcé par la Commission centrale d'agrément, siégeant au Ministère de l'Agriculture sous la présidence du directeur général du Génie rural, et composée de représentants du Génie rural, du Cadastre et de l'Ordre des Géomètres.

Le géomètre exécute notamment:

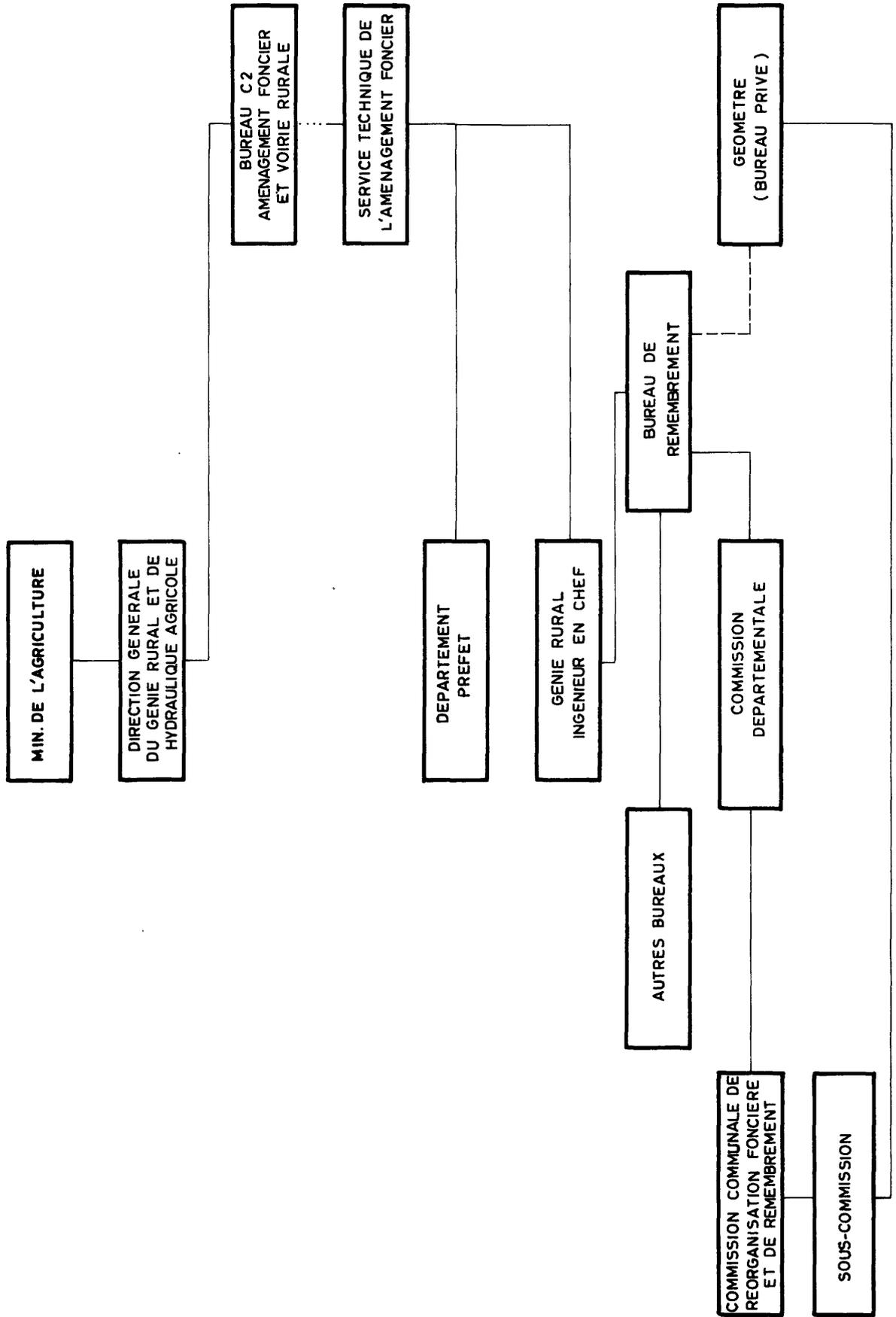
- les travaux de délimitation (piquetage, bornage);
- les travaux topographiques préalables (triangulation, polygonation);
- les travaux de classement et d'évaluation des sols;
- le relevé des résultats acquis sur les plans établis à cet effet.

Il travaille en étroite collaboration avec la Commission communale et est secrétaire de la Sous-commission; il est la cheville ouvrière du remembrement.

En vue de l'exécution à l'entreprise des opérations de remembrement, un contrat est passé entre le Service du Génie rural et le géomètre. Tous les marchés sont soumis aux dispositions d'un Cahier des charges, clauses et conditions particulières applicables aux marchés de remembrement. En moyenne 600 marchés sont conclus annuellement.

Les honoraires des géomètres sont réglés par un tarif. Ce n'est qu'en 1923 que fut élaboré le premier tarif; les tarifs actuellement en vigueur sont ceux fixés par les décisions ministérielles des 30 juillet 1959 et 2 août 1962.

ORGANISATION DU REMEMBREMENT





Ces dispositions comprennent l'application d'un tarif de base à l'hectare auquel viennent s'ajouter des suppléments pour accidentation et couvert. Il est prévu, à cet effet, quatre catégories d'accidentation et six catégories de couvert, ces critères de classement étant strictement indépendants les uns des autres.

Les catégories sont valables pour l'ensemble de la France et leur application ne donne pas lieu à des écarts entre des communes de mêmes caractéristiques situées dans différentes régions.

3.1.1.2.4.2 Le Service du Génie rural

Les opérations de remembrement sont exécutées sous le contrôle du Service du Génie rural (1).

La Section technique centrale de l'aménagement foncier établit les imprimés, les circulaires et les instructions, vérifie la comptabilité, centralise les renseignements sur les géomètres (l'appréciation étant donnée au stade départemental), effectue éventuellement les travaux en régie, coordonne les travaux sur le plan national et assure le secrétariat du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Les circonscriptions du Génie rural contrôlent les opérations:

- sur le plan technique (vérification des travaux en vue de leur acceptation),
- sur le plan administratif (contrôle de toutes les opérations administratives et responsabilité en ce qui concerne le respect de la procédure des opérations),
- sur le plan financier (gestion des opérations; présentation des programmes, établissement des marchés avec les géomètres et paiement des travaux).

En outre ils donnent les informations nécessaires pour le démarrage des opérations et font l'instruction des demandes présentées en

(1) Cf. supra n° 2.1.1.2.

vue de l'établissement des programmes annuels.

3.1.1.2.4.3 Le Service du Cadastre

Le Cadastre intervient de la façon suivante dans les opérations de remembrement :

- il fournit au Service du Génie rural les fiches destinées à la fixation des surfaces d'apport des propriétaires intéressés au remembrement, des reproductions des plans cadastraux, les états des sections comprises dans le remembrement;
- il est représenté dans la Commission centrale d'agrément chargée d'agrémenter les géomètres qui entreprendront les opérations de remembrement;
- il fournit les feuilles "grand-aigle" de papier armé, revêtues d'un quadrillage demi-décimétrique imprimé;
- il établit le canevas de triangulation. La triangulation servant d'appui au plan de remembrement est une opération d'intérêt général tout à fait indépendante du remaniement parcellaire et directement liée à la rénovation cadastrale. Aussi est-elle prise en charge par le Service du Cadastre qui l'effectue en général à l'entreprise, exceptionnellement en régie;
- il examine le projet de polygonation. Le géomètre soumet au Cadastre un projet de polygonation sur le plan d'ensemble au 1/5/000 sur lequel est porté le périmètre de remembrement;
- il accepte la mise en feuille et désigne les sections;
- il procède à la vérification de la polygonation et du levé. Le levé de remembrement est un levé régulier devant satisfaire à des tolérances générales. Ces travaux sont trop intimement liés au lotissement pour qu'on puisse envisager de les séparer et il a été reconnu préférable d'en laisser la direction au service chargé du remembrement, le Service du Cadastre n'intervenant que pour s'assurer de leur correcte exécution,

Les travaux d'art du remembrement sont soumis à l'acceptation du Service du Cadastre au moment où s'ouvre l'enquête relative au projet

de remembrement, c'est-à-dire après l'implantation des nouveaux lots sur le terrain, le récolement du bornage et le calcul des superficies. A cet effet, le Service du Génie rural transmet au Service du Cadastre les dossiers de la triangulation, de la polygonation et du levé de détail, ainsi que le plan-minute de remembrement comportant au crayon les limites des nouveaux lots, les superficies de ces lots, les noms des propriétaires et les diverses cotes chaînées sur le terrain lors du bornage.

La vérification du Service du Cadastre, qui doit être effectuée dans le délai maximum d'un mois, a pour objet de s'assurer que le plan de remembrement a la valeur graphique requise des plans cadastraux refaits. Opérés sur pièces et par épreuves en ce qui concerne la polygonation, l'exactitude du rapport des points calculés, la comparaison des longueurs mesurées sur le terrain avec les longueurs correspondantes lues à l'échelle du plan, le calcul des superficies, elle est assortie d'un contrôle sur le terrain pour s'assurer par sondages de la sincérité des cotes figurant au plan. Les travaux sont appréciés selon les résultats du classement des écarts. Les travaux réputés "très bons", "bons" ou "passables" font l'objet d'une acceptation immédiate, sous réserve des rectifications demandées dans le rapport du vérificateur. Les travaux réputés "mauvais" sont, à la diligence de l'ingénieur en chef du Génie rural, repris par le géomètre et soumis à nouveau à l'acceptation du Service du Cadastre.

En même temps qu'est affiché le plan de remembrement, arrêté par la Commission départementale, le Service du Cadastre est saisi des documents lui permettant d'incorporer les résultats du remembrement dans les documents cadastraux, c'est-à-dire du procès-verbal de remembrement, du plan proprement dit et de l'état de section des nouvelles parcelles dont la numérotation a été préalablement arrêtée en accord avec lui. Les frais d'incorporation des résultats du remembrement sont à la charge de l'Etat.

3.1.1.3 Problèmes divers

3.1.1.3.1 Le sort des droits réels et des baux

Des dispositions spéciales législatives et réglementaires règlent le problème du transfert des droits réels grevant les immeubles soumis au remembrement et des baux afférents à ces immeubles.

En matière de droits réels autres que les servitudes, l'article 31 du Code rural pose le principe du transfert de ces droits sur les immeubles attribués aux propriétaires grevés; mais les inscriptions ne conservent leur rang antérieur que si elles sont renouvelées dans un délai de six mois à compter du transfert de propriété. Ce transfert a lieu au jour de l'affichage du plan définitif de remembrement.

La procédure de transfert des droits et de transcription du procès-verbal de remembrement était définie par le titre VIII du décret du 7 janvier 1942. La réforme de la publicité foncière, réalisée par le décret du 4 janvier 1955 a conduit à modifier ces dispositions. Le décret a prévu notamment la constitution d'un fichier immobilier, résultant d'actes authentiques et également des procès-verbaux de remembrement, établi sous condition expresse de la certification de l'identité des propriétaires et des titulaires des droits. Ce décret, suivi d'un décret du 14 octobre 1955, a entraîné la rédaction du décret du 24 janvier 1956 destiné à harmoniser les obligations résultant de la loi sur la réorganisation foncière et le remembrement, et celles imposées par le nouveau régime de publicité foncière (1).

Les dispositions de ce texte ont, en matière de remembrement, deux objets:

- la recherche et la définition des droits;
- la publication du procès-verbal de remembrement et le renouvellement des inscriptions.

(1) Cf. Instruction du 15 juin 1959 - Application de la publicité foncière aux opérations de remembrement rural; Ministère de l'Agriculture, 1959.

La recherche des droits réels afférents aux immeubles soumis au remembrement a lieu au moyen de la délivrance d'extraits d'inscriptions, requis au Conservateur des hypothèques au début et en cours des opérations de remembrement.

Les créanciers de ces droits ainsi révélés sont à chaque stade de l'opération de remembrement informés des dispositions impliquées par les décisions de la Commission communale et de la Commission départementale, au même titre que les propriétaires.

Le procès-verbal de remembrement comporte obligatoirement la désignation des droits réels, à l'exclusion des privilèges et hypothèques, et l'identification de leurs titulaires. Le procès-verbal est soumis à la formalité de publicité prévue par le décret du 4 janvier 1955 au jour du transfert de propriété, ce qui assure la pleine application de l'article 31 du Code rural par la simultanéité du transfert du droit de propriété et des autres droits réels.

Le renouvellement des inscriptions périmées du fait de remembrement a lieu à l'initiative des créanciers; les créances disparues ne sont plus inutilement reportées d'office. Les créanciers, dûment informés des décisions des Commissions et recevant à la suite des opérations de remembrement un bordereau de renouvellement peuvent facilement s'acquitter de cette formalité; le renouvellement qui maintient le rang antérieur de l'inscription, conserve l'hypothèque ou le privilège pendant dix nouvelles années.

Ces diverses prescriptions font du procès-verbal de remembrement un document, qui bien que n'ayant pas force juridique, présente les caractères attachés aux livres fonciers.

° °

Les baux de plus de douze années sont inscrits au fichier immobilier et deviennent alors opposables aux tiers dans les conditions générales du nouveau régime de publicité foncière. D'une façon générale, les baux afférents à des immeubles soumis au remembrement peuvent,

à l'initiative du preneur, être transférés sur les lots attribués au bailleur ou faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle sans indemnité. Cette disposition permet aux preneurs d'une commune soumise au remembrement la libre organisation des exploitations, afin que soient mis en harmonie le lotissement résultant du projet et les nécessités résultant de la situation et des possibilités de chaque exploitant.

3.1.1.3.2 Le financement

Les travaux exécutés à l'occasion d'un remembrement se répartissent en trois catégories ; à chacune d'elles correspond une technique de financement différente :

- La première catégorie comporte les opérations de remembrement proprement dites.

Le législateur de 1941 a laissé à l'exécutif le soin de fixer le montant de la participation de l'Etat.

En vertu du décret du 24 juin 1963 (art. 1^{er}) les dépenses afférentes aux opérations de remembrement sont intégralement supportées par l'Etat. Toutefois ces dispositions ne peuvent prendre effet que dans la limite des crédits ouverts conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

L'Etat prend également entièrement à son compte les frais d'établissement des documents administratifs et autres établis par des géomètres agréés, et qui doivent permettre aux Commissions communales et départementales de poursuivre leur mission (C. rur., art. 18).

L'Etat supporte donc actuellement toutes les dépenses relatives au remembrement proprement dit. Cela n'était pas ainsi avant le décret du 24 juin 1963 car une participation - de 10 % - était exigée des propriétaires. Leur part des dépenses était répartie entre eux proportionnellement à la superficie des terres apportées par chacun. Elle était recouvrée comme en matière de contributions directes au moyen de rôles établis par l'ingénieur en chef du Génie rural sur proposition de la Commission communale. Le recouvrement était fait en deux fois : un premier rôle à l'issue de l'enquête sur les valeurs et superficie,

représentant la moitié de leur participation d'après le devis estimatif des travaux; le second en fin d'opérations, représentant le solde des sommes dues. Les rôles étaient mis en recouvrement par le préfet (décret du 7 janvier 1942, art. 43; circulaires des 17 avril 1944 et 8 novembre 1948).

L'Etat avançait tous les frais; l'ingénieur en chef du Génie rural était l'ordonnateur des dépenses.

- La deuxième catégorie comprend les travaux connexes.

En vertu de l'article 25 du Code rural, la Commission communale de remembrement a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

- 1°) l'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles;
- 2°) l'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire;
- 3°) tous travaux d'améliorations forcées connexes au remembrement, notamment ceux susceptibles d'assurer l'écoulement des eaux nuisibles ou la distribution des eaux utiles;
- 4°) les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non navigables et non flottables, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution des travaux visés au 3°) ci-dessus.

L'assiette des ouvrages visés aux 1°), 3°) et 4°) ci-dessus est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

L'exécution et l'entretien de ces travaux sont pris en charge par les associations foncières obligatoirement constituées (1) dès que la Commission communale a pris la décision ci-dessus.

(1) Cf. supra, n° 2.1.4.3

Les bases sur lesquelles sont réparties les dépenses de l'association foncière sont déterminées par le bureau de telle sorte que chaque propriété soit imposée au prorata de l'intérêt qu'elle a aux travaux.

Chaque année le trésorier, c'est-à-dire le receveur municipal, établit le rôle de recouvrement en partant de la matrice dressée par le bureau de l'association et procède à la perception des taxes. Auparavant, le rôle devra être rendu exécutoire par le préfet (décret de 1942, article 37).

Les annuités des sommes empruntées à la Caisse nationale de Crédit Agricole seront remboursées par prélèvements sur la caisse de l'association foncière.

Les associations foncières exécutent d'habitude:

- les chemins d'exploitation pour desservir les nouvelles parcelles, les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement de fossés. Ces travaux sont obligatoires quand la Commission communale de remembrement en a ainsi décidé.

Le taux de subvention est de 80 % (arrêté du 28 octobre 1952, art. 1^{er}; circulaire du 9 avril 1954), exceptionnellement 90 % pour certaines communes dévastées par faits de guerre (arrêté interministériel du 9 novembre 1942). Les 20 % non subventionnés ne sont pas légalement couverts par un emprunt; ils sont dus immédiatement par les propriétaires.

- * tous travaux d'améliorations foncières connexes au remembrement, notamment ceux susceptibles d'assurer l'écoulement des eaux nuisibles ou la distribution des eaux utiles; le taux de subvention est fixé à 60 %.

La partie non subventionnée peut être couverte par un emprunt à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, emprunt à 3 % amortissable en 30 ans.

- Dans certains cas, les propriétaires auront à supporter des travaux accessoires, c'est la troisième catégorie de travaux.

La soulte en espèces prévue par l'article 21 du Code rural permet dans une large part, de compenser ces dépenses.

Les propriétaires qui réalisent à l'occasion de la réorganisation foncière et du remembrement les travaux ci-après, peuvent toutefois bénéficier de l'aide financière de l'Etat :

- démolition et reconstruction de bâtiments servant à l'exploitation et dont le remembrement entraîne le déplacement sur les nouvelles parcelles;
- suppression et rétablissement des clôtures;
- dessouchage, arasement de talus, comblement de fossés, mise en état de culture de l'assiette d'anciens chemins, fossés d'assainissement privés, etc.

La demande de subvention doit être introduite auprès du président de la Commission communale; le taux de subvention est 50 % des dépenses reconnues admissibles (arrêté du 28 octobre 1952, art. 4; circulaire du 9 avril-1954).

3.1.1.4 Les résultats

3.1.1.4.1 Le nombre et la nature des opérations

Les graphiques ci-après nous renseignent sur les résultats obtenus en matière de remembrement depuis l'entrée en vigueur de la législation de 1941-1942. L'examen des résultats met en évidence une double évolution; la première concerne la répartition géographique, la seconde la nature des opérations.

3.1.1.4.1.1 La répartition géographique

On constate un accueil plus ouvert dans les régions de l'Ouest, du Sud-Ouest et également du Sud-Est de la France, aux opérations de remembrement.

Depuis 1954, année de l'achèvement des premières opérations de remembrement de la législation de 1941, le remembrement a largement

débordé les régions qui l'avaient vu naître et se développer avant 1939. Il a conquis complètement les pays des champs ouverts et d'habitat aggloméré du Bassin Parisien, de l'Est et du Nord; dans ces régions les communes se disputent la priorité dans les programmes annuels de remembrement, et ceci malgré le grand nombre de réalisations effectuées.

Ces régions où les inconvénients du parcellement paraissent les plus sensibles, sont également celles où le remembrement apparaît comme le plus facile et le moins onéreux.

Partout ailleurs, le remembrement gagne du terrain, plus ou moins vite suivant les régions. Si le Sud-Est et le Sud semblent en être encore aux opérations témoins, la région du bocage du Massif Armoricaïn - Bretagne du Massif Central - est entrée dans la voie des réalisations massives.

D'autre part on constate que dans certains départements aucune demande n'a été introduite, parfois même depuis des années, tandis que dans d'autres départements le nombre des demandes est en progression constante, les autres maintenant leur niveau. Un examen approfondi de cette situation serait intéressant; il permettrait de déterminer si les différences sont dues :

- à l'attitude hostile des propriétaires et agriculteurs intéressés,
- au parcellement favorable,
- à la topographie du terrain,
- et/ou au manque d'enthousiasme de l'Administration.

3.1.1.4.1.2 La nature des opérations

Dans les régions ouvertes récemment au remembrement, la nécessité se fait sentir de mettre en oeuvre des travaux de génie civil et d'améliorations foncières connexes au remembrement. L'importance et la nécessité de ces travaux étaient moins évidentes dans les régions de grande culture en raison de l'existence d'un équipement individuel et collectif déjà réalisé.

REMBREMENT

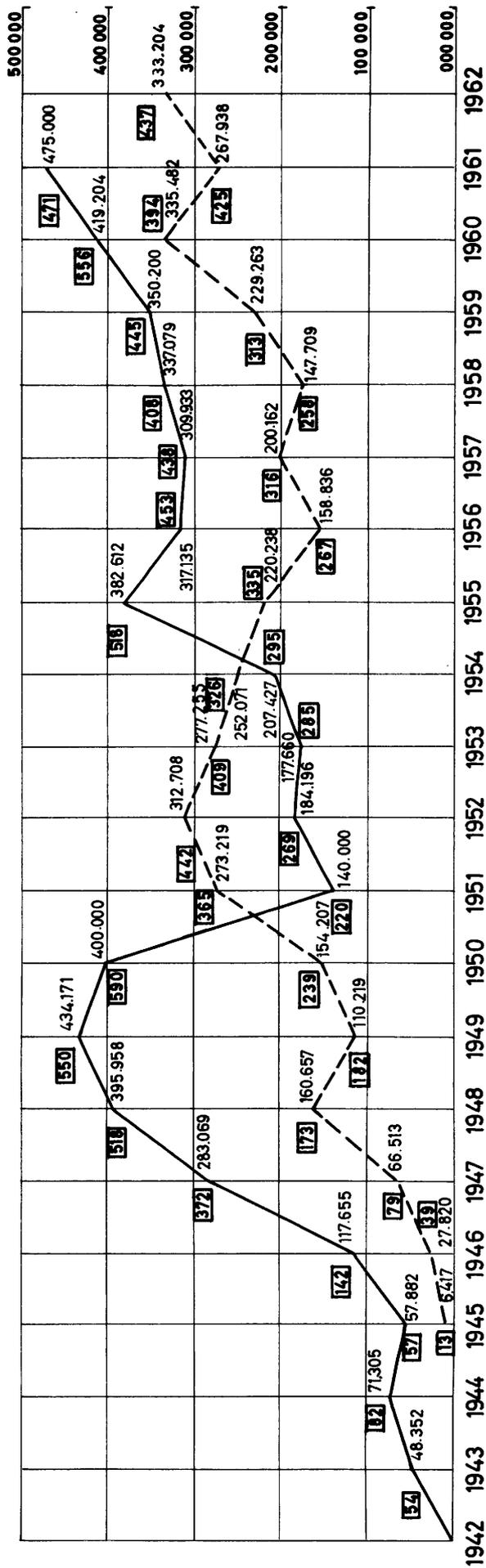
VARIATION DES OPERATIONS ENGAGEES ET VARIATION DES OPERATIONS TERMINEES

LEGENDE

Opérations engagées (superficie annuelle) ———

Opérations terminées (superficie annuelle) - - - - -

Le chiffre encadré représente le nombre de communes par année



REMEMBREMENT

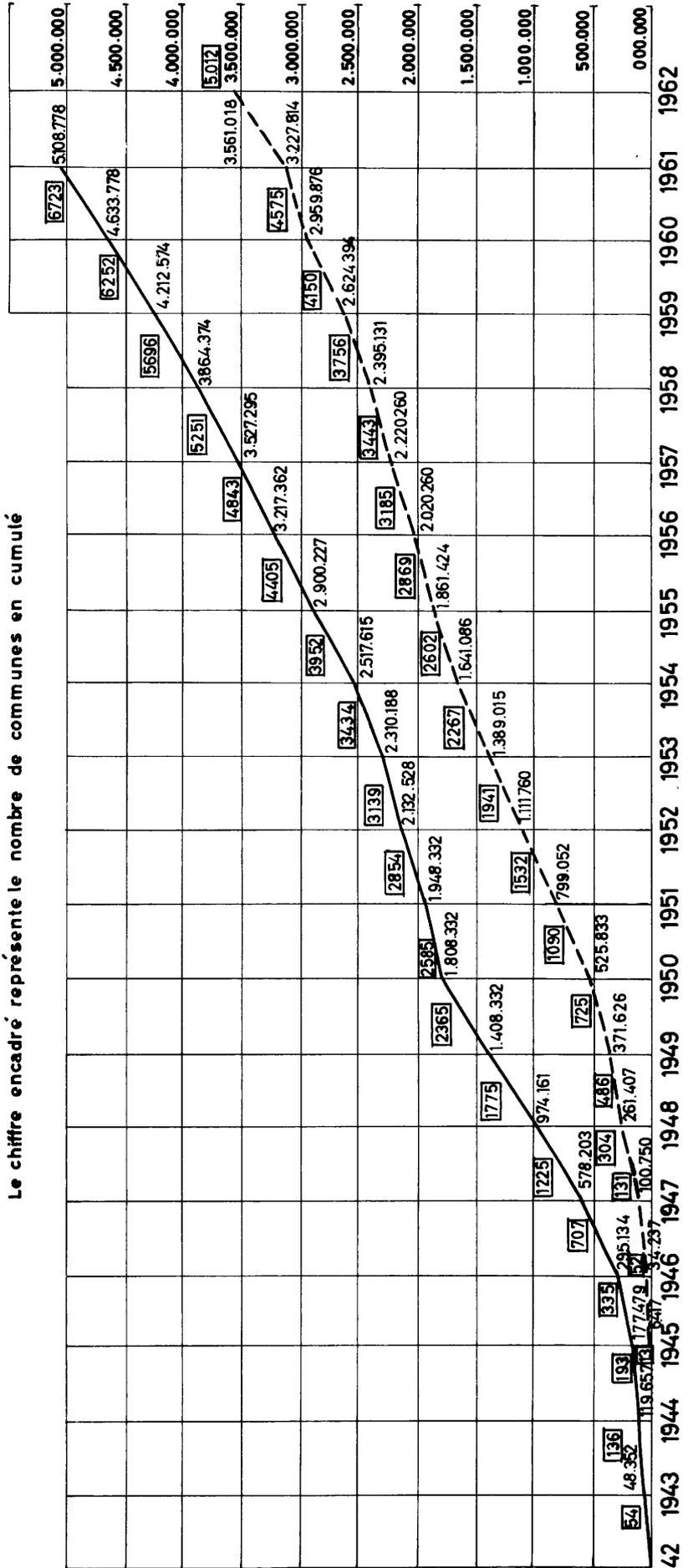
VARIATION DES OPERATIONS ENGAGEES ET VARIATION DES OPERATIONS TERMINEES

LEGENDE

Opérations engagées (superficie cumulée) —————

Opérations terminées (superficie cumulée) - - - - -

Le chiffre encadré représente le nombre de communes en cumulé



Pour bien situer le problème, il faut indiquer que le remembrement s'opère souvent dans des communes où l'équipement rural est déjà fortement poussé; le Service du Remembrement n'a pour tâche alors que de promouvoir les travaux indispensables à une exploitation rationnelle des biens définis par le nouveau plan. Il s'agit en l'espèce, notamment, des travaux de construction des chemins, d'arasement des talus, d'arrachage des haies, d'assainissement et d'irrigation.

Les travaux de cette nature s'avèrent réellement indispensables dans toutes les régions nouvellement ouvertes au remembrement car ils s'insèrent dans le cadre des grands ouvrages mis en oeuvre à l'occasion des aménagements régionaux (1).

On constate donc que le remembrement tend, par la nature même des nouveaux projets, à devenir une amélioration intégrale. Mais un autre élément, et non des moindres, mérite toute notre attention : le déroulement des opérations est entravé par des facteurs que l'on pourrait appeler "externes au remembrement", comme p.ex. le décret du 4 janvier 1955 relatif à la réforme de la publicité foncière.

Le travail administratif supplémentaire à réaliser en fin de remembrement, résultant de l'application de ce décret est une des causes de la diminution importante du volume des opérations terminées en 1955 et 1956 (2).

(1) Le remembrement et un assainissement général sont entrepris dans le cadre de l'aménagement hydraulique des vallées de Vendée; le remembrement accompagne la distribution de détail des eaux, amenées par les ouvrages de l'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc; l'irrigation est également connexe au remembrement des communes comprises dans le périmètre d'aménagement hydraulique de la Compagnie Nationale du Rhône.

(2) Cf. graphique "Variation des opérations - Superficie annuelle".

3.1.1.4.2 Les aspects financiers

Au cours des dernières années le rythme des dépenses a été le suivant:

Tableau 10 - Remembrement - Evolution des dépenses

| Années | Dépenses engagées (en milliers de francs 1963) | |
|--------|---------------------------------------------------|----------------------|
| | Remembrement seul | Travaux connexes (1) |
| 1955 | 22.650 | 10.520 |
| 1956 | 14.830 | 15.190 |
| 1957 | 30.000 | 25.150 |
| 1958 | 27.830 | 17.680 |
| 1959 | 31.580 | 31.460 |
| 1960 | 46.590 | 67.250 |
| 1961 | 51.070 | 89.500 (2) |

(1) Les dépenses de travaux connexes ne correspondent pas exactement aux opérations de remembrement engagées dans la même année. Elles peuvent s'appliquer à des opérations engagées au cours des années antérieures.

(2) dont à titre indicatif : voirie : 55.000; arrachage de haies : 18.500; assainissement : 9.000; travaux particuliers et divers : 1.500

Si l'attribution de crédits a été assez irrégulière d'une année à l'autre, il semble que depuis quelques années, la constance puis la progression soit beaucoup plus soutenue ce qui évite certains inconvénients particulièrement graves en matière de remembrement, car les géomètres privés ne disposent ni d'avances personnelles ni de crédits comme des chefs d'entreprises importantes.

Par contre le volume des travaux connexes, qui correspondent à des programmes de remembrement de plus en plus importants lancés dans les années antérieures, ne cesse de croître et le dernier programme de remembrement de 1962 a dû être réduit pour permettre d'apurer les projets en instance.

D'autre par les tarifs de remembrement constituent un des facteurs essentiels du nombre d'hectares susceptibles d'être réalisés. C'est ainsi qu'une modification de tarif intervenue en août 1959 a fait passer le prix moyen à l'hectare - sans travaux connexes - de 89 F. (chiffre de base adopté en mai 1959) à 108 F. (chiffre correspondant à la moyenne des engagements de 1959), alors qu'il n'était que de 65 F. en 1955. Une nouvelle augmentation est intervenue en 1962 faisant passer à 150 F. le prix moyen à l'hectare à compter du 1^{er} juin 1962.

3.1.1.4.3 L'accueil fait par les intéressés au remembrement (1)

Comment les opérations de remembrement sont-elles acceptées par les intéressés ?

L'importance des résultats obtenus et l'augmentation constante du nombre des demandes montrent que le remembrement est non seulement en plein essor, mais encore souhaité.

Il faut reconnaître que dans certaines régions la progression du remembrement est assez lente, mais le climat favorable s'y développe peu à peu; dans d'autres, au contraire, les communes se disputent la priorité dans les programmes annuels des opérations.

L'initiative de l'opération appartient, soit aux particuliers soit à l'Administration; les cas où celle-ci a usé de cette possibilité sont absolument exceptionnels. Ce sont donc les intéressés ou les conseils municipaux qui dans la quasi-totalité des cas sont à l'origine d'une opération. L'instruction de la demande de remembrement permet de sonder l'opinion et de ne proposer la constitution de la Commission

(1) Cf. L'évolution du remembrement rural en France; "Revue du Ministère de l'Agriculture", mars 1956, p. 32.

communale que dans les cas où l'opération aboutira sans difficultés graves, avec les seules réclamations et récriminations habituelles. Malgré cette précaution, il arrive que des réclamations soient formulées auprès des commissions.

Devant la Commission communale d'abord, elles sont parfois assez nombreuses et conduisent souvent la commission à perfectionner son travail; elles sont parfois introduites au dernier moment par ceux qui, à tort, se sont pratiquement désintéressés jusque-là des opérations (malgré les efforts des promoteurs) dans l'espoir que le remembrement n'aboutirait pas.

Pour ces raisons, on ne peut tirer des conclusions précises du nombre de réclamations faites devant les Commissions communales. Il n'en est pas de même en général des réclamations devant la Commission départementale.

Les intéressés connaissent alors parfaitement la situation qui leur a été soumise par la Commission communale; les limites des lots futurs ont été matérialisées sur le terrain, la décision de la Commission communale, s'ils ont réclamé, leur a été notifiée; le délai d'un mois à compter de l'affichage du plan arrêté, à la suite de l'enquête, par la Commission communale pour établir leur recours éventuel devant la Commission départementale, est en même temps pour eux un délai de réflexion.

On peut donc admettre qu'en dehors des oppositions systématiques, soit de principe (il y en a quelques-unes), soit pour toute autre raison, ce sont des réclamations que les intéressés jugent fondées ou sont portées devant la Commission départementale.

Les statistiques montrent que depuis plusieurs années le pourcentage des recours présentés devant les Commissions départementales par rapport au nombre total des propriétaires intéressés au remembrement est sensiblement constant, il ne croît légèrement avec l'augmentation du nombre de propriétaires: fait important si l'on considère que le remembrement atteint de plus en plus des régions où il est techniquement plus difficile et où l'opinion est moins bien préparée.

- 113 -

Les derniers renseignements font apparaître que seulement 5,10 % du nombre de propriétaires intéressés ont introduit un recours devant les Commissions départementales (environ 35 % ont été satisfaits, 65 % ont été rejetés).

La Commission départementale intervient pour réformer les décisions de la Commission communale si elle les estime erronées, compte tenu des réclamations présentées devant elle; elle n'y manque pas.

Les décisions prises par les Commissions départementales peuvent être attaquées pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi devant le Conseil d'Etat; depuis la réforme du contentieux administratif, c'est-à-dire pratiquement depuis le 1^{er} janvier 1954, ce sont les tribunaux administratifs qui sont compétents en premier ressort, leur décision pouvant être portée devant le Conseil d'Etat qui juge en dernier ressort.

Le nombre total des recours introduits devant le Conseil d'Etat avant l'entrée en vigueur de la réforme du contentieux administratif (décret du 30 septembre 1953) s'élève à 2,6 % seulement des propriétaires intéressés; la proportion des décisions de Commissions départementales annulées par le Conseil d'Etat est de 20 % en moyenne. Les Commissions départementales auront donc jugé de façon erronée pour 50,52 % des propriétaires intéressés.

L'intervention des tribunaux administratifs - après la réforme du contentieux administratif - plus rapprochée des intéressés, a conduit à une augmentation des recours devant ces juridictions, soit à 1 % des propriétaires intéressés. Le nombre de décisions des tribunaux administratifs intervenues ne permet pas encore de déduire une moyenne valable pour la légalité des décisions de Commissions départementales durant cette période.

On peut estimer ces résultats satisfaisants; ils témoignent de la qualité des décisions rendues par les Commissions départementales.

Certes, il y eut même des cas où les intéressés s'organisèrent

pour faire échec à l'opération de remembrement projetée. Ce fut notamment le cas à Fegreac (Loire-Atlantique) où le mécontentement fut tel qu'il fallut placer la commune sous un régime d'exception et envoyer une section de gardes mobiles sur place pendant plusieurs mois. Aujourd'hui Fegreac est devenu un "lieu de pèlerinage du remembrement"; les opposants d'antan ont changé le fusil d'épaule et sont devenus de chauds partisans du remembrement...

3.1.1.5 Besoins et Moyens

3.1.1.5.1 Les aspects financiers

Toutes réserves étant faites sur la valeur réelle d'une définition du coût moyen du remembrement à l'hectare, on peut estimer qu'il atteint actuellement environ 450 F., compte tenu de la nécessité d'y incorporer non seulement la dépense de reconstitution et de redistribution des parcelles, mais aussi le coût des aménagements fonciers connexes, dont l'exécution est indispensable à l'utilisation efficace de la nouvelle structure.

A défaut d'une définition précise de l'objectif final en matière de remembrement, difficile à établir en raison de la multiplicité et du caractère évolutif des facteurs incidents, il est possible d'estimer que que la superficie totale des terres à remembrer en première urgence est au minimum égale à 10 millions d'hectares, soit le tiers de la superficie cultivable.

Sur cet objectif de première étape une fraction de 3.200.000 ha est déjà réalisée au 1^{er} janvier 1962. Il reste donc près de 7 millions d'ha au minimum à remembrer et il est indispensable que cette première étape soit franchie en 10 ans au plus. Le rythme annuel minimum à assurer est donc de 700.000 ha par an, le rythme souhaitable étant celui de 1 million d'ha par an déjà prévu par le II^e Plan; le III^e Plan intermédiaire (1960-1961) et le IV^e Plan n'ont prévu que 5 à 600.000 ha par an.

Sur la base de 450 F. par hectare, le rythme de 700.000 ha par an représente une dépense annuelle globale de 315 millions de F.

Les objectifs avancés dans les différents Plans et programmes n'ont jamais été atteints faute de crédits; c'est ainsi que le programme proposé pour 1959 par les Commissions départementales de remembrement portait sur 445.000 ha, tandis que les crédits accordés pour 1959 ne se sont élevés qu'à 68 millions de F.; il a manqué environ 25 millions de F. pour engager ce programme qui était déjà bien inférieur à l'objectif du IIIe Plan.

A la cadence actuelle, il faudrait encore plus de trente ans pour réaliser le remembrement. C'est notamment pour remédier à cette situation que le gouvernement a fait voter des lois de programme et de finances rectificatives pour 1960.

40 millions de F. pour le remembrement ont été ajoutés aux autorisations de programme ouvertes par la loi de finances, ce qui porte pour 1960 les moyens prévus à 120 millions.

Le IVe Plan a prévu pour les trois dernières années (1963-1964-1965) une dotation globale de 720 millions de F. ce qui permettra, dès que le retard en matière de travaux connexes aura été comblé, de s'approcher sensiblement de l'objectif du Plan qui est de réaliser, comme dit plus haut, 600.000 ha par an.

Il est nécessaire que l'exécution soit poursuivie selon les modalités de financement actuelles, l'Etat faisant l'avance de la totalité de la dépense afférente à l'opération de regroupement et de redistribution et participant assez largement au financement des travaux connexes exécutés par les associations foncières.

De 1955 à 1957 les travaux connexes au remembrement faisaient l'objet - comme les opérations de remembrement proprement dites - de programmes annuels.

Ce principe avait été abandonné par suite de la difficulté de suivre les programmes arrêtés, les travaux les plus urgents ne correspondant pas toujours aux prévisions.

Il n'y a d'ailleurs aucun lien entre ces deux programmes; d'une part, les délais des opérations de remembrement ouvertes la même année sont variables et l'exécution des travaux connexes qui s'y rapportent ne peut être prévue à priori, et d'autre part certains travaux connexes représentant une dépense importante que les associations foncières peuvent étaler sur plusieurs exercices budgétaires successifs pour répartir la charge financière supportée par les intéressés.

Pour l'avenir il est envisagé de prévoir une large déconcentration en matière de remembrement et de travaux connexes. C'est aux préfets qu'il appartiendra, sur la masse de crédits qui chaque année sera mise à leur disposition, de déterminer le pourcentage de crédits qui sera réservé au remembrement d'une part et aux travaux connexes d'autre part, et de subventionner les projets qui auront été retenus.

Il serait intéressant de régler également la participation financière des propriétaires qui n'ont qu'une parcelle et qui ne retirent souvent aucun avantage du remembrement.

La solution de ce problème paraît être de remplacer le régime actuel par un système qui, sans être plus coûteux pour l'Etat, consisterait à accorder la gratuité complète pour les opérations de remembrement et à abaisser en contre-partie légèrement le taux de subvention en matière de travaux connexes (1).

3.1.1.5.2 Le personnel

A côté des moyens financiers il faut les moyens en personnel.

Déjà en 1951 il a été envisagé de créer un organisme spécialisé pour poursuivre les opérations de remembrement. Mais outre que cette création demanderait des crédits importants, il est à craindre que le recrutement d'un personnel compétent ne se heurte à des difficultés sérieuses et que la mise en train ne demande des délais assez longs. Il paraît préférable de renforcer simplement le personnel mis à la disposition du Génie rural qui a l'expérience de la question, la confiance des milieux ruraux et qui a déjà réalisé un travail important.

(1) En vertu du décret du 24 juin 1963 l'Etat supporte tous les frais des opérations proprement dites de remembrement.

Il faut essentiellement:

- des géomètres, et
- un renforcement du personnel du Génie rural.

3.1.1.5.2.1 Géomètres

La rapidité d'exécution des remboursements nécessite pour le géomètre un équipement matériel important, un personnel qualifié et une organisation de bureau ne se justifiant financièrement, que par un apport régulier d'opérations nouvelles; si des temps morts interviennent, si les affaires traînent, le géomètre cherchera ailleurs des occupations plus rémunératrices (1).

Les quelque 900 géomètres agréés jusqu'à présent sont globalement en nombre suffisant; ils sont cependant trop rares dans certaines régions. La répartition territoriale ne coïncide pas nécessairement avec des demandes de remboursement; les deux tiers d'entre eux sont titulaires de marchés de remboursement. Le remède à cette situation serait le déplacement des cabinets de géomètres, solution très difficile, sans assurance précise pour l'avenir.

Afin de remédier dans une certaine mesure à cette situation, il est prévu que dans le cadre du programme des investissements agricoles, une aide financière peut être apportée par le Crédit agricole mutuel aux géomètres, en vue de leur installation.

Peuvent seuls bénéficier des prêts d'installation, les géomètres:

- inscrits au Tableau de l'Ordre des Géomètres;
- agréés par le Ministère de l'Agriculture pour les opérations de remboursement;
- souscrivant l'engagement de se consacrer, pendant un délai minimum de cinq années, à l'exécution d'opérations de remboursement;
- dont la demande de prêt a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres.

(1) Cf. supra, n° 3.1.1.2.4.1.

Le montant des prêts peut atteindre 20.000 F. au maximum (1). Ces prêts sont consentis pour 12 années entières et consécutives. Pendant les 2 premières années, les emprunteurs ne versent ni capital, ni intérêt; chacune des dix années suivantes, ils versent une somme représentant 12 % du montant total de leur prêt, comprenant l'annuité et les intérêts. Il est possible d'effectuer le remboursement par anticipation.

En vue d'alimenter un compte destiné à garantir le remboursement des prêts, les emprunteurs sont tenus de verser une cotisation, dont le taux est fixé à 2,50 % de leur prêt et qui est retenue lors du versement de ce dernier (Fonds de garantie mutuelle). Les prêts sont accordés par la Caisse Nationale de Crédit Agricole après avis de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel intéressée et du Conseil de l'Ordre des Géomètres.

Outre les facilités d'ordre financier, une amélioration des méthodes de travail et de la formation tant psychologique que technique des géomètres devrait être le souci constant des autorités responsables.

Pour accélérer le recrutement des géomètres-rembremeurs il a d'ailleurs déjà été proposé (2):

- d'accorder des bourses de stage aux jeunes géomètres, sur les crédits destinés aux travaux de remembrement;
- d'accorder une plus-value (1 %) sur les tarifs consentis aux géomètres afin d'encourager ceux-ci à prendre des stagiaires.

Il a été envisagé également de constituer des équipes - de 4 techniciens p.ex. - qui exécuteraient des remembrements en régie et spécialement, dans les régions neuves, les opérations témoin dont l'issue est décisive pour l'essor du remembrement.

Ces équipes, sous la direction d'agents qualifiés du Service du Génie rural, seraient composées de jeunes géomètres sortant des écoles,

(1) Cf. Note d'Information n° 73 aux Ingénieurs en Chef du Génie rural; "Géomètre", 1961, p. 876.

(2) Ite Plan de Modernisation et d'Équipement: Rapport général des Commissions de la Production agricole et de l'Équipement rural; Paris, 1955, p. 92.

exécutant ainsi le stage nécessaire à l'obtention du diplôme d'Etat de géomètre-expert. Une fois diplômés et installés à leur compte ces jeunes géomètres auraient l'expérience nécessaire pour être agréés.

La dépense ne serait certainement pas plus élevée que celle résultant de l'exécution d'opérations de remembrement à l'entreprise, et on préparerait l'avenir; ultérieurement la formule pourrait être élargie par la constitution de nouvelles équipes.

En outre, pour hâter la formation qui s'impose de géomètres-remembremeurs, il serait nécessaire d'allouer des bourses de stage aux jeunes sortant des écoles qui iraient effectuer leur stage chez des géomètres réputés les utilisant au remembrement et leur apprenant ce métier difficile; la dépense serait minime.

3.1.1.5.2.2 Le Service du Génie rural

Il est également indispensable d'augmenter les effectifs du personnel technique d'encadrement du Service du Génie rural, ingénieurs des cadres supérieur et principal, auquel incombe la charge de promouvoir les opérations et d'assurer leur conduite à bonne fin.

Il a été proposé, à juste titre nous semble-t-il, de renforcer ce personnel par la création de brigades comprenant 5 techniciens qui seraient chargés:

- du contrôle des opérations;
- du dépannage dans certains cas;
- de la liquidation des opérations administratives.

Le budget d'une brigade étant estimé annuellement à 45.000 F., la constitution progressive d'une douzaine de brigades représenterait un pourcentage relativement faible des crédits totaux nécessaires au remembrement.

3.1.1.6 Les échanges de biens ruraux

3.1.1.6.1 La procédure ancienne

Le Code rural prévoit, à côté du remembrement, d'autres procédures de regroupement des terres, c'est-à-dire les échanges de parcelles.

Quoiqu'il existait déjà une législation ancienne sur les échanges d'immeubles (la loi du 3 novembre 1884) il a été jugé nécessaire de la compléter. C'est ainsi qu'en 1941, en 1954, en 1959-60, différents textes ont été promulgués tendant à accélérer et à stimuler les échanges par des encouragements - surtout financiers - exceptionnels.

Disons d'abord quelques mots de la procédure ancienne.

Lorsqu'un échange d'immeubles répondant aux conditions de la loi du 3 novembre 1884 était mis sur pied par les co-échangistes, ceux-ci rédigeaient un acte d'échange dans les conditions fixées par les articles 52 et 53 du décret du 7 janvier 1942 pris pour l'application de la loi du 9 mars 1941 et en application de l'article 1309 du décret du 6 avril 1950 portant refonte du Code général des Impôts; les échanges ayant pour objet de regroupement des terres étaient exempts de tout droit au profit de l'Etat. Toutefois, aux termes de l'article 1310 du même code et par dérogation aux articles 1308 et 1309, les soultes et plus-values d'échanges individuels étaient passibles du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux. Il fallait donc que les échanges soient réalisés avec des immeubles de même valeur vénale et ne comportent ni soulte, ni plus-value au profit de l'un des échangistes, sinon l'Etat percevait le droit précité. L'Etat se garantissait ainsi contre les soultes occultes.

Quoiqu'il en soit, ces formalités étaient assez simples et cependant les échanges ruraux effectués furent peu nombreux. Il ne semble pas que cette procédure ait été abrogée, mais elle a fait place à une procédure nouvelle que l'on pourrait appeler celle des encouragements aux échanges.

3.1.1.6.2 Procédures nouvelles

3.1.1.6.2.1 La loi de 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement

Une première tentative d'encouragement des échanges fut la loi sur la réorganisation foncière et le remembrement de 1941. Cette loi prévoit dans son article 14 (actuellement art. 16 du Code rural) que des échanges ou remembrements peuvent être provoqués. Ces opérations, imposées ou amiables, doivent se faire suivant les modalités de la loi du 3 novembre 1884 sur les échanges.

Elles sont obligatoires notamment lorsque la création de chemins ou fossés doit entraîner la division des parcelles, ou lorsque des échanges de cultures sont pratiqués.

3.1.1.6.2.2 Le décret du 20 décembre 1954 et les décrets d'application du 29 septembre 1955

Les dispositions de 1941 n'ont connu pratiquement aucune application. Par le décret du 20 décembre 1954 une véritable "relance des échanges amiables" fut opérée. Le décret prévoyait des encouragements exceptionnels accordés aux échanges sous trois formes (art. 3 et 4):

- a) L'exemption par dérogation à l'article 1310 du Code général des Impôts et à l'exclusion des centimes additionnels prévus par les articles 1584, 1595 et 1597 dudit Code, du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux frappant les soultes et plus-values d'échanges;
- b) Le versement par l'Etat à chaque échangiste d'une aide financière égale à cinq fois le montant de l'impôt foncier ayant frappé les immeubles dont il est attributaire au titre de l'année dans laquelle l'échange a été effectué;
- c) La participation financière de l'Etat aux frais incombant aux échangistes du fait de l'échange et notamment aux frais de dépôt au rang des minutes d'un notaire en vue de la transcription et aux salaires

dus au conservateur des hypothèques. Ces avances s'ajoutent aux exemptions de droits, déjà prévues par l'article 1309 du Code général des Impôts.

Pour que ces encouragements exceptionnels fussent accordés, il fallait que la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement instituée dans tous les départements français estimât ces échanges de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. De plus, ces encouragements n'étaient accordés que pendant une durée limitée fixée suivant le cas (art. 6, 7, 8 et 9 du décret) et qui, en principe, était de 2 ans.

Le décret du 20 décembre 1954 prévoyait en outre que jusqu'au 31 décembre 1958, le préfet pouvait instituer un Comité d'échanges amiables (C.E.A.) dans toutes les communes où l'utilité lui en aurait été signalée.

Les encouragements exceptionnels ne seraient accordés qu'aux échanges réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'affichage, certifiée par le maire, de l'arrêté préfectoral constituant le C.E.A. : à l'expiration de ce délai la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement examinerait les résultats obtenus dans la commune.

Si elle estimait alors que ces échanges n'avaient pas amélioré suffisamment les conditions de l'exploitation agricole, elle devait proposer au préfet la nomination d'une Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement. Si au cours du délai de deux ans une Commission communale était constituée, le C.E.A. était dissous de plein droit.

Enfin, l'article 9 réglait le cas des communes où il n'avait été institué ni Commission communale, ni C.E.A. Les échanges réalisés bénéficiaient des avantages prévus par le décret, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1958. Si cependant, pendant ces deux années, un des organismes précédents se constituait, leur régime propre s'appliquait de plein droit à la date de l'arrêté du préfet les constituant.

Ce décret a surtout marqué une date importante dans l'évolution de la politique des regroupements parcellaires; il a modifié entre autres le rôle de la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement.

L'article 3 de la loi du 9 mars 1941 donnait à la Commission communale le rôle d'apprécier, dès sa constitution, si la simple réorganisation foncière, et notamment les échanges, suffisait à améliorer l'exploitation agricole ou s'il convenait de procéder au remembrement. La commission pouvait donc choisir entre les procédures d'aménagement foncier à mettre en oeuvre, et ne devait non plus les appliquer à tout son territoire d'action.

Les commissions ont pratiquement toujours choisi d'envisager l'exécution du remembrement; on est arrivé ainsi à remembrer très vite les terres labourables. Mais le remembrement est souvent trop onéreux dans les herbages au regard des résultats obtenus en raison de l'existence de limites fixes. Les zones boisées n'ont pas été remembrées, les terres en friche n'ont pas été redistribuées en raison de leur faible valeur vénale et d'exploitation, tandis qu'un remaniement simple aurait peut-être permis d'introduire dans ces zones des cultures spéciales ou des plantations.

Le décret du 20 décembre 1954 a entraîné pour la Commission communale l'obligation d'appliquer sur l'ensemble de son territoire d'action, l'aménagement foncier, c'est-à-dire le remembrement, la réorganisation foncière et les échanges, etc.

3.1.1.6.2.3 Le décret du 6 mai 1960

Poursuivant sa politique d'aide aux échanges, souhaitée surtout par les organisations agricoles, le gouvernement a pris le 6 mai 1960 un décret abrogeant celui du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret de base du 20 décembre 1954. Ce décret lui-même avait déjà été abrogé partiellement par l'Ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959.

Le décret de 1960 prévoit que le préfet peut, par arrêté, instituer dans toute commune ou tout groupe de communes où l'utilité de cette institution lui est signalée, pour l'ensemble du territoire communal ou une partie seulement de celui-ci et après avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement, un comité dit Comité d'échanges amiables.

Le Comité est institué pour une durée de quatre ans, qui peut être prolongée par un nouvel arrêté; il a pour objet de proposer aux intéressés et de leur faciliter par renseignements et conseils les échanges, en propriété ou en jouissance, d'immeubles ruraux de nature à améliorer l'aménagement foncier rural.

Le Comité d'échanges amiables est composé comme suit:

- Le maire de la commune ou de chaque commune intéressée ou un conseiller municipal désigné par lui;
- Le président du Syndicat des exploitants agricoles de la commune;
- Quatre à six propriétaires de la commune ou de chaque commune intéressée, dont deux exploitants au moins désignés par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef-directeur des Services agricoles, sur une liste d'au moins huit noms par commune, présentée par la Chambre départementale d'agriculture.

En cas de vacance et en vue de combler celle-ci, le préfet peut provoquer de nouvelles présentations de la part de la Chambre d'agriculture départementale, la liste de liste de présentation comportant deux noms de plus que de vacances à pourvoir.

L'arrêté préfectoral instituant le Comité d'échanges amiables est affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Le Comité a son siège à la mairie; il tient sa première réunion à la diligence du maire ou du conseiller municipal désigné par celui-ci dans un délai de trente jours à compter de l'affichage de l'arrêté préfectoral. Il élit son président.

Le Service du Génie rural peut assurer le secrétariat du Comité; s'il ne le fait pas, les procès-verbaux des séances sont établis par un membre du Comité désigné à cet effet ou par un agent d'échanges amiables.

Des agents, dits agents d'échanges amiables, peuvent être chargés par l'Administration, les organisations professionnelles ou les Chambres d'Agriculture de promouvoir, conformément aux directives du Ministère de l'Agriculture, la réalisation des échanges de nature à améliorer l'aménagement foncier rural; ils peuvent assister les Comités d'échanges amiables. Le recrutement de chaque agent d'échanges amiables par une Chambre d'Agriculture ou un organisme professionnel est subordonné à l'accord préalable de l'ingénieur en chef du Génie rural, qui informe de ce recrutement la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement. L'ingénieur en chef du Génie rural peut retirer son agrément à l'emploi de l'agent.

Le dossier à soumettre à la Commission départementale en vue de l'obtention de la participation financière de l'Etat aux frais de l'échange prévue à l'article 38 du Code rural ou de la réduction du droit de mutation prévue à l'article 1310 du Code général des Impôts doit comprendre:

- l'acte ou le projet d'acte d'échange, à raison d'un exemplaire par propriétaire plus un exemplaire supplémentaire;
- les extraits cadastraux concernant les immeubles à échanger et, s'il y a lieu, les documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre;
- tous renseignements permettant à la Commission d'apprécier l'intérêt de l'échange.

La Commission peut subordonner la reconnaissance de l'utilité de l'opération aux conditions qu'elle estime nécessaires.

Une fois la décision prise, le Président de la Commission en adresse une copie certifiée conforme, en y joignant un exemplaire de

l'acte ou du projet d'acte d'échange d'une part à chacun des propriétaires, d'autre part, avec les pièces justificatives fournies par les intéressés, à l'ingénieur en chef du Génie rural.

La copie de la décision de la Commission doit être produite lors de l'enregistrement de l'acte d'échange pour obtenir le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 1310 ci-dessus mentionné.

L'aide financière de l'Etat comportait, en vertu de l'arrêté du 29 septembre 1955 le versement à chaque échangiste d'une aide financière égale à cinq fois le montant de la contribution foncière ayant frappé les immeubles dont il est attributaire au titre de l'année dans laquelle l'échange a été effectué, ainsi que la prise en charge, dans la limite de 50 %, des frais d'acte d'échange.

L'arrêté du 3 juin 1960 a supprimé le versement correspondant à cinq fois le montant de la contribution foncière, mais par contre a relevé à 80 % la prise en charge par l'Etat des frais d'acte d'échange comprenant :

- les évolutions dus au notaire pour le dépôt au rang des minutes, la rédaction de l'acte authentique et les frais d'expédition;
- le salaire dû au Conservateur des hypothèques;
- frais de confection des documents d'arpentage;
- en cas d'immeubles appartenant à des incapables, les frais afférents aux autorisations nécessaires.

La politique des échanges amiables permet d'inciter les agriculteurs à réfléchir sur les problèmes d'aménagement foncier et les conduit généralement au remembrement.

3.1.1.6.2.4 Le statut du fermage

Parallèlement à cette politique, le législateur français s'est occupé de l'échange des parcelles données en location.

Dans le Statut du fermage (C. rur., art. 835 et 836) il est prévu que le preneur peut effectuer avec l'accord du propriétaire, des échanges ou locations de parcelles en vue d'assurer une meilleure exploitation, et ceci sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué; le preneur peut même faire disparaître certains obstacles (haies, talus, etc.) au regroupement envisagé.

3.1.1.6.2.5 La loi du 2 août 1960

Nonobstant le système existant d'encouragement des échanges il a été jugé utile d'introduire par la loi du 2 août 1960 sur le remembrement etc. quelques moyens coercitifs en vue de réaliser des échanges d'immeubles ruraux.

Un article 38-1 a été ajouté au Code rural donnant au préfet la possibilité, si l'accord de tous les intéressés n'a pu être obtenu, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie d'un plan d'échanges de droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis ou non bâtis, arrêté par la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement, à la condition qu'il s'agisse de parcelles non louées et d'immeubles bâtis constituant un simple accessoire du fonds.

La possibilité d'échange prévue à l'article 835 du Code rural, dont question plus haut, a été portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué.

3.1.1.6.3 Conclusion

De ce qui précède nous pouvons certainement conclure que l'on fait en France un réel effort pour stimuler les échanges de parcelles. Ce procédé de regroupement y est considéré comme un moyen excellent pour préparer psychologiquement le remembrement. Toutefois, les résultats ne semblent pas être proportionnel à l'effort que les autorités ont consenti; les intéressés ignorent-ils les avantages, les formalités sont-elles trop compliquées ?

Le tableau ci-après donne un aperçu des résultats obtenus depuis la mise en application des textes prévoyant l'encouragement financier des échanges, c'est-à-dire depuis 1956.

Tableau 11 : Echanges de biens ruraux - Résultats

| Années | Nombre d'échanges | Superficie (ha) | Coût (en milliers de francs 1963) |
|--------|-------------------|-----------------|-----------------------------------|
| 1956 | 219 | 801 | 51 |
| 1957 | 972 | 2.738 | 202 |
| 1958 | 2.206 | 3.190 | 395 |
| 1959 | 3.844 | 6.612 | 658 |
| 1960 | 4.980 | 9.025 | 723 |
| 1961 | 4.408 | 6.331 | 727 |
| 1962 | 4.511 | 5.320 | 804 |
| Total | 21.140 | 34.017 | |

3.1.2 Agrandissement et création d'exploitations agricoles

3.1.2.1 Introduction

La multiplication des parcelles est, comme l'exiguité des exploitations, un obstacle au bon emploi de la main-d'oeuvre et au matériel.

Quoiqu'on ne soit pas encore parvenu jusqu'à présent à la détermination régionale de l'exploitation viable, il résulte néanmoins déjà des renseignements statistiques que nous avons rassemblés plus haut qu'une tâche importante est encore à entreprendre dans le domaine de la création d'entreprises viables.

Une politique d'agrandissement des exploitations existantes et de création de nouvelles a fait complètement défaut jusqu'aux dernières

années. Le remembrement tel qu'il est conçu en France ne saurait pourtant suffire dans certaines régions pour remodeler la structure foncière des exploitations. Dans de nombreux cas, les unités de production étant trop réduites, c'est vers de véritables regroupements fonciers qu'il faut s'orienter. A ce sujet, signalons que l'on ne peut séparer qu'arbitrairement celles des mesures destinées à transformer les exploitations existantes en unités valables et celles qui se proposent la constitution d'unités nouvelles.

Un premier moyen qui permet de s'orienter vers l'agrandissement et la création d'exploitations agricoles, est la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations. Les principes en ont été introduits par l'Ordonnance du 27 décembre 1958 et ont été modifiés et complétés par la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 (C.rur., art. 188-1 à 188-1°).

Cette législation s'efforce de mettre obstacle aux concentrations et aux réunions regardées comme abusives. Certains cumuls et certaines réunions sont interdits et des autorisations doivent être demandées. Une Commission nationale et, dans un certain nombre de départements, une Commission départementale, s'occupent de ce problème.

L'avenir dira si ces obstacles juridiques ne seront pas facilement tournés, et si, malgré sa souplesse apparente, la définition précise de l'exploitation familiale, la définition de la surface affectée à une culture déterminée dans une région déterminée, ne présentera pas un danger majeur de sclérose pour l'évolution indispensable des cultures.

Un autre moyen structurel est le regroupement foncier et l'aide à l'installation de nouvelles exploitations.

Par la loi du 9 mars 1941 - complétée par le décret-loi du 7 janvier 1942 - furent introduites, à côté du remembrement, sous la rubrique "réorganisation foncière" tout une gamme de moyens susceptibles de favoriser la création d'unités agricoles valables.

C'est ainsi que les articles 9 à 18 et 39 à 52 du Code rural prévoient encore actuellement :

- le regroupement éventuel des terres abandonnées en vue de continuer à former des exploitations familiales;
- l'expropriation des terres abandonnées ou incultes depuis 2 ans qui seront vendues ou concédées, et la participation de l'Etat à l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation;
- l'expropriation des parcelles abandonnées ou incultes en vue du reboisement, ou du moins l'obligation pour les propriétaires de reboiser dans un certain délai;
- l'incorporation des enclaves par voie d'échange ou de dépossession avec indemnité;
- l'incorporation à des exploitations limitrophes - par voie d'échange ou de concession - des parcelles abandonnées ou incultes et, si cet état remonte à plus de deux ans, leur expropriation en vue de constituer des lots suffisants pour former des exploitations paysannes familiales.

Il nous semble inutile d'analyser la procédure relative à ces différents moyens structurels, car ils n'ont connu aucune application pratique. Les moyens très modestes de les réaliser se résument aux possibilités suivantes :

a) Octroi de prêts du Crédit Agricole (C.rur., art.666 et 674) :

- Des prêts à moyen terme - 2 %, max. 7.000 F - peuvent être consentis aux jeunes agriculteurs pour leur permettre de s'établir dans une exploitation rurale, soit comme fermiers ou métayers, soit comme membres d'une société d'exploitation rurale;
- Des prêts spéciaux - 3 %, moyen terme - peuvent être attribués aux jeunes ménages et aux migrants en vue de l'exploitation d'un petit domaine;
- Des prêts à long terme - min. 3 % max. 30 ans - peuvent être accordés pour l'acquisition, l'aménagement, la transformation, etc. de petites propriétés rurales. Le plafond est de 12.000 F. et peut être

porté à 20.000 F. pour les migrants. Le plafond de 20.000 F. est élevé à 60.000 F. pour les exploitations familiales lorsque l'emprunteur est chef de famille, et à 50.000 F. dans les autres cas (prix d'achat 120.000 F. maximum) (C.rur., art. 686 ss.).

- b) En vertu de l'article 184 du Code rural, le Ministre de l'Agriculture, sur proposition du préfet, peut accorder des subventions pour aider la réfection et la construction des bâtiments et les aménagements d'abords, nécessaires à la création d'une exploitation agricole, sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué (max.: 50 % des dépenses et 8.000 F. par exploitation).

Il y a lieu de signaler également la réalisation d'aménagements régionaux qui a permis, grâce à d'importants travaux d'infrastructure, non seulement des reconversions culturelles améliorant le niveau de vie des exploitations mais aussi des agrandissements et des créations d'exploitations.

3.1.2.2 Modifications introduites par la loi d'orientation agricole

Les milieux ruraux ont réclamé à juste titre un accroissement des moyens financiers et la création, de toutes pièces s'il le faut, d'organismes spéciaux chargés de la mise en valeur des terres sous-cultivées et de la constitution d'exploitations viables et rentables. La nécessité d'une intervention plus directe de l'Etat dans ce domaine s'est finalement fait sentir.

C'est ainsi que la loi d'orientation agricole prévoit dans son article 7, que dans chaque région naturelle sera définie, par type d'exploitation, la superficie moyenne à laquelle correspond une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments. Ainsi on disposera d'un critère scientifique dans la poursuite d'une politique structurale.

D'autre part il est possible en vertu de l'article 15 de cette loi de constituer des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement

rural (1) qui, rappelons-le, procèdent à l'acquisition de terres - cultivées ou incultes - ou d'exploitations agricoles destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel et en vue notamment d'accroître la superficie des exploitations existantes.

Cette innovation est excellente, car bien souvent c'est le manque de terres qui arrête la croissance d'une exploitation; le propriétaire voisin veut bien vendre mais pas affermer.

L'action de ces Sociétés a été renforcée par l'attribution d'un droit de préemption accordé par l'article 7 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole qui permettra notamment de lutter contre la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

En ce qui concerne les regroupements fonciers proprement dits - c'est-à-dire la constitution de nouvelles exploitations à partir de parcelles inutilisées ou peu utiles à leur propriétaire initial, ou l'adjonction de telles parcelles à une exploitation voisine trop petite - on a fait remarquer, à raison, que ces opérations exigent d'importantes études de prospection, puis des travaux de mise en valeur avant que les terrains acquis puissent être rétrocédés aux exploitants.

La loi de programme triennal relative aux investissements a prévu un crédit de 25 millions de F. pour amorcer de telles opérations et déjà un grand nombre d'études sont entreprises et quelques aménagements en cours de réalisation. Le IVe Plan a prévu pour cela un crédit de 65 millions de F.

Par ailleurs, des moyens de trésorerie ont été mis à la disposition des S.A.F.E.R. pour leur permettre d'acquérir des terres sous forme de prêts à court terme, les Sociétés étant tenues de rétrocéder des terres après aménagement éventuel, dans un délai maximum de 5 ans.

Des dispositions législatives nouvelles ont été introduites au

(1) Cf. supra, n° 2,1.5.2.

Code rural (nouveaux art. 39 à 45) pour faciliter la solution de l'incorporation des terres incultes; leur jouissance, voire leur propriété, pourront dans certaines conditions être concédées à des tiers.

La jouissance des parcelles isolées, incultes depuis plus de cinq ans, pourra ainsi être demandée par un exploitant agricole, une société de culture ou groupement d'exploitants au tribunal d'instance qui fixera, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage. Si la mise en demeure de mettre en valeur un fonds porté à l'inventaire des terres incultes reste sans effet de la part tant du propriétaire que de l'exploitant, le préfet pourra provoquer l'expropriation de ce fonds en vue de sa location, de sa vente ou de sa concession.

Par ailleurs, une série de dispositions tendent à fixer les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront participer à l'effort de mise en valeur du sol, notamment par la création d'un nouveau lotissement des terres restées incultes, en fonction de la vocation des sols et des affectations culturelles possibles.

L'Etat, les collectivités ou établissements publics sont habilités à faire participer les personnes bénéficiant des travaux de mise en valeur des terres incultes aux dépenses desdits travaux. Ils sont autorisés, d'autre part, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à mettre les immeubles, dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, à la disposition des organismes chargés de l'établissement à la terre des agriculteurs.

Dans le même ordre d'idées, l'article 38-3 du Code rural, introduit par l'article 10 de la loi du 2 août 1960 relative au remembrement etc., stipule que le préfet a la possibilité, si l'accord de tous les intéressés n'a pu être obtenu, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie d'un plan des cessions en propriété ou en jouissance, de bâtiments ruraux ou de terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage à la condition qu'il s'agisse de bâtiments en ruines et des

terrains qui en sont normalement la dépendance ou de terrains incultes ou vagues situées dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux.

Enfin, l'article 2 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a prévu que si, en raison de la grande étendue des terres incultes ou du grand nombre de propriétaires, certaines des dispositions précédemment analysées ne peuvent recevoir application, la mise en valeur pourra être réalisée à l'intérieur de périmètres déterminés, après enquête publique, après acquisition amiable ou expropriation en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

A l'heure actuelle la plupart des décrets d'application ont été publiés (1) et la mise en jeu de cette réglementation nouvelle va pouvoir commencer à entrer dans le cadre des réalités.

Il convient de mesurer l'effort considérable qui a été accompli en matière d'aménagement foncier au cours de ces dernières années et les années à venir montreront si cet appareil juridique entièrement nouveau permettra d'atteindre les objectifs visés, c'est-à-dire la mise en valeur des terres incultes et la constitution d'exploitations viables.

Pour mémoire, car sortant du cadre de notre étude, nous signalons un dernier procédé, celui des migrations rurales, qui permet de décongestionner certaines zones et d'abandonner de trop petites exploitations pour former par des regroupements des exploitations viables. A ce problème est lié l'installation des jeunes et la pension des agriculteurs âgés.

3.1.3 Mesures complémentaires

3.1.3.1 Les obstacles légaux au démembrement

3.1.3.1.1 Dispositions particulières

En vue d'éviter le parcellement ultérieur des exploitations

(1) Décret du 11 octobre 1962 relatif aux demandes d'autorisation d'exploiter des fonds incultes; Décret du 11 octobre 1962 relatif à l'inventaire des terres incultes; Décret du 26 novembre 1962 relatif à la mise en valeur de terres incultes.

rurales remembrées ou créées, toute division de parcelles comprises dans le périmètre où a lieu le remembrement devra être autorisée par la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement (C.r.u.f., art. 35).

Depuis le décret du 20 décembre 1954 il n'appartient plus à celle-ci de rejeter la demande; elle doit procéder elle-même au lotissement de manière telle que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment quant aux accès.

Tous actes contraires sont déclarés nuls; cette nullité est d'ordre public.

Les effets de ce texte sont d'une portée assez restreinte. Il ne s'agit plus de sauvegarder l'unité économique d'une exploitation qui, si elle est composée de plusieurs parcelles, pourra être partagée entre plusieurs héritiers sans autorisation si les limites parcellaires ne sont pas modifiées, mais bien d'empêcher la création de parcelles trop petites, donc difficiles à cultiver et de productivité réduite.

Cette disposition est toutefois rarement appliquée.

3.1.3.1.2 Dispositions générales

Sur un plan plus général, le législateur français a pris deux séries de mesures tendant à favoriser la maintien de la petite exploitation agricole et, le cas échéant, sa transmission intégrale à l'un des héritiers de l'exploitant.

Les premières mesures concernent le bien de famille.

La loi du 12 juillet 1909, modifiée et amplifiée en 1928 et 1931 notamment, a déjà instauré le "bien de famille" indivisible et attribuable dans des conditions proches de celles que prescrit la loi belge du 16 mai 1900 sur les petits héritages. Il convient de noter ici deux différences: d'une part le bien de famille doit avoir fait l'objet d'une

constitution (par déclaration devant notaire, testament ou donation) et d'autre part le maintien de l'indivision peut être demandé dans des cas où il ne se trouve pas de mineurs parmi les descendants. Ces dispositions ont été rendues applicables aux biens dont la valeur n'excède pas 50.000 F. (Lois des 7 juillet 1948 et 12 mars 1953).

Les autres mesures concernent l'exploitation agricole familiale.

Le décret-loi du 17 juin 1938 et les lois des 9 novembre 1940 et 15 janvier 1943 "modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 866 et 1075 du Code civil" ont réformé certaines prescriptions du régime successoral. Certaines de ces modifications avaient déjà fait l'objet d'un projet de loi du gouvernement impérial, en 1870, et de propositions de loi au cours des premières années de la III^e République.

La réforme est axée sur les innovations suivantes qui ne constituent, remarquons-le, que des facultés :

- Maintien de l'indivision par décision de justice en ce qui concerne l'exploitation agricole familiale (art. 815, al. 3 et 4);
- Attribution de l'exploitation agricole familiale au conjoint survivant ou à un héritier copropriétaire (art. 832, al. 3 et 4);
- Aménagement, en faveur du donataire ou du légataire d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, des règles relatives au rapport et à la réduction en nature (art. 866, nouveau);
- Abandon de l'égalité en nature dans le partage d'ascendant (art. 1075, al. 2 et 3).

Il faut reconnaître qu'à une époque de monnaie fondante, le problème des soultes à paiement échelonné - modalité souvent indispensable - est d'une solution difficile; il est crucial pour l'application de cette loi.

Il convient de remarquer que ces dispositions du Code civil français ne sont applicables qu'aux seules exploitations agricoles

exploitées par leurs propriétaires. Or, une large partie du territoire agricole est exploitée par amodiation. Les réformes opérées par le décret-loi du 17 juin 1938 ont été perfectionnées par la loi du 19 décembre 1961. Les dispositions des articles 815 et 832 du Code civil n'étaient, en effet, pas d'application universelle, car il était prévu que celles-ci ne jouaient qu'au dessous d'un maximum de superficie et de valeur fixé suivant les régions par arrêté ministériel. Il en résultait que des exploitations un peu importantes pouvaient être divisées comme par le passé. Le nouveau texte de l'article 815 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique peut être maintenue .

Les mesures prévues par la loi de 1938 ont fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires. Néanmoins la réforme n'a rencontré qu'un accueil réservé, sauf dans les régions où les anciennes coutumes avaient survécu au Code civil en cette matière (Basses-Pyrénées, Auvergne, Alpes, Basse-Bretagne). Les moeurs, l'histoire, la dépréciation rapide des parts fixées en valeur, ont nui à la popularité des modifications nécessaires au régime successoral du Code civil.

3.1.3.2 Le droit de préemption (1)

3.1.3.2.1 Principes

En France, le droit de préemption en faveur de l'exploitant fait partie du Statut du fermage (C. rur. art. 790 à 801). Tous les biens soumis au statut du fermage, à savoir les terres utilisées à la culture et les bâtiments de ferme sont soumis à ce droit.

Le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite . Sont visées par là les parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole . Ces parcelles sont fixées par des arrêtés préfectoraux. Les principes sont les suivants :

(1) Cf. F.VANDEN ABEELE : Le droit de préemption en cas de vente d'un bien rural; "Revue de l'agriculture" (Bruxelles), 1958, p. 138 et 1386.

- La vente de biens ruraux exploités directement par le propriétaire demeure libre et seul est susceptible de préemption le bien qui fait l'objet d'un bail régi par le statut du fermage, c'est-à-dire le bail à ferme proprement dit et le métayage (colonat paritaire);
- Le preneur ne peut invoquer sa priorité que sur les biens qu'il tient en location.
Lorsque la propriété à vendre comprend plusieurs exploitations distinctes, le bailleur doit mettre en vente chacune d'elles séparément et le preneur ne peut exercer son droit de préemption que sur la partie à lui louée.
- Si l'aliénation décidée par le bailleur ne porte que sur une partie du bien loué, le preneur garde son droit de préemption sur la partie mise en vente.

3.1.3.2.2 Bénéficiaires

Le statut du fermage institue le droit de préemption "au bénéfice de l'exploitant preneur en place". Cela ne signifie pas que le preneur doit habiter sur place mais qu'il doit au moment de la vente, avoir un titre régulier d'exploitant. Le sous-locataire n'est pas bénéficiaire, mais le cessionnaire l'est, en principe, si la cession a été faite avec l'accord du bailleur.

En cas de décès du preneur, le droit de préemption est transmis "dans l'ordre" au conjoint, aux descendants âgés de 16 ans au moins, à condition qu'ils travaillent effectivement sur le fonds ou qu'ils justifient de connaissances agricoles.

Le cas de l'indivision conventionnelle, c'est-à-dire de bail conclu avec plusieurs personnes (mari et femme, par exemple, qui ont signé le bail ensemble conjointement et solidairement) n'a pas été réglé par la loi française.

Le preneur doit exploiter "par lui-même ou par sa famille" le bien qu'il désire acquérir par voie de préemption, et doit avoir exercé la profession agricole depuis au moins cinq ans. Il ne faut pas pour cela qu'il exerce cette profession à titre exclusif. Le droit de

préemption ne peut pas être exercé si le preneur est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux.

Les exploitants de nationalité étrangère ne bénéficient pas du droit de préemption sauf le droit, pour l'étranger, d'invoquer une convention internationale.

3.1.3.2.3 Aliénations qui donnent lieu à l'ouverture du droit de préemption

Le droit de préemption s'ouvre lorsque le bailleur décide ou est contraint d'aliéner son bien à titre onéreux. Le cas le plus fréquent est celui de la vente. Mais la loi vise aussi bien la vente amiable que la vente judiciaire.

Sont exclus :

- l'expropriation pour cause d'utilité publique. La jurisprudence y assimile la cession amiable intervenue après une déclaration d'utilité publique;
- les ventes faites à des parents ou alliés jusqu'au 3^e degré inclus :
- les échanges;
- le bail à nourriture;
- la vente à charge de rente viagère;
- l'apport en société.

La loi française exclut explicitement de l'application du droit de préemption les partages intervenant amiablement entre co-héritiers, parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus. Il en résulterait que les partages non amiables ainsi que les partages amiables faits entre co-héritiers qui n'appartiennent pas tous à un des trois premiers degrés seraient soumis au droit de préemption. Ce serait, toutefois, une hérésie juridique parce que les partages ne sont pas des aliénations à titre onéreux. Il faut exclure les licitations par suite de règlement de communauté ou de succession. Ces

partages sont incompatibles avec le droit de préemption.

Le propriétaire qui veut procéder à la vente du fonds loué doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date envisagée pour la vente, le prix et les conditions demandés ainsi que les modalités projetées de la vente. Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1589 du Code civil, premier alinéa. L'exploit d'huissier est admis.

La jurisprudence admet aussi la communication par simple lettre du moment que le fermier reconnaît l'avoir reçue.

Le bailleur est totalement libre de fixer les prix et conditions comme il l'entend. Mais il lui est interdit d'exiger du fermier "des conditions tendant à l'empêcher d'acquérir".

Le preneur a un mois à compter de la notification "pour faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter".

Le preneur qui accepte doit le notifier au bailleur dans le mois, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le prix et les conditions demandés de la vente sont exagérés, le bénéficiaire du droit de préemption peut s'adresser au tribunal paritaire pour faire fixer par celui-ci, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente. Il doit saisir ce tribunal dans le mois qui lui est réservé pour exercer son option, et aviser le bailleur de son acceptation conditionnelle.

Le preneur peut notifier son refus par lettre recommandée, dans le mois. Mais son silence équivaut aussi à un refus.

La renonciation a priori, dans le contrat de bail, est nulle (jurisprudence). Mais une renonciation expresse, en cours de bail,

faite en connaissance de cause c'est-à-dire avec l'exacte connaissance des conditions de la vente, est admise comme valable (jurisprudence).

Dans le cas où le bénéficiaire du droit de préemption n'en a pas fait usage dans les délais prévus, seuls peuvent se porter acquéreurs après autorisation délivrée par le président du tribunal paritaire statuant par voie d'ordonnance, les professionnels de l'agriculture - cultivateurs exploitants, ouvriers agricoles ou toutes autres personnes qui auront pris l'engagement d'exploiter le fonds loué à la cessation du bail en cours. Mais ils doivent agir dans les deux mois.

En cas de vente par adjudication, l'officier public ou ministériel doit convoquer le preneur à la vente cinq jours avant celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Les enchères ont lieu au jour prévu, que le preneur soit présent ou non.

Pendant les cinq jours qui suivent la vente, le preneur a la possibilité de se substituer à l'adjudicataire. Les professionnels de l'agriculture sont placés sur le même pied que les autres amateurs. Le propriétaire qui a fait aux fins de vente amiable, une offre discutée par le preneur, a la faculté de recourir à l'adjudication.

3.1.3.2.4 Effets

Lorsque le preneur décide d'exercer son droit de préemption, la vente est conclue dès son acceptation des conditions ou, dans les cas d'adjudication, dès l'instant où il a fait connaître son intention de se substituer à l'acquéreur, le fermier prenant, dans ce cas, la place de l'acquéreur avec les mêmes droits et les mêmes obligations. En outre, la loi impose au préempteur l'obligation d'exploiter le fonds acquis.

Celui qui fait usage du droit de préemption est tenu, à peine de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé, prononcés par les tribunaux paritaires, d'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente... et cela pendant au moins neuf ans.

Un travail de surveillance et de direction, s'il est effectif et permanent, suffit pour que l'exploitation soit personnelle. En résulte-t-il que pendant neuf ans le bien acquis sera frappé d'inaliénabilité ? Oui, d'après la jurisprudence. Le préempteur doit exploiter personnellement à titre de propriétaire.

3.1.3.2.5 Conclusions

Le principe du droit de préemption est équitable. Malheureusement, les termes assez obscurs de la loi ainsi que l'interprétation fâcheuse qui en a été donnée par la Cour de Cassation, dans un arrêt très discuté du 4 juin 1943, peuvent aboutir à des résultats iniques en cas de partage successoral en sacrifiant au preneur la famille du bailleur. La préemption devrait être réservée, comme son nom l'indique, au seul cas de vente ou aliénation contre un prix en argent, et écartée des partages successoraux, qui sont des arrangements entre copropriétaires, quels que soient les degrés de parenté de ceux-ci, à moins que le preneur ne soit lui-même cohéritier.

Les preneurs réclament, par ailleurs, l'exonération des droits de mutation en cas de préemption. Mais il semble préférable de rattacher cela à un système plus général d'exonérations ou de réductions pour l'acquisition ou l'agrandissement de petites ou moyennes exploitations.

D'autre part, la pratique même du droit de préemption avec des formalités compliquées et rebutantes en cas de ventes amiables, est très déficiente. Il serait souhaitable de lui substituer un système de retrait, dans un certain délai, en faveur du preneur auquel la vente devrait être signifiée faute de quoi elle ne lui serait pas opposable (1). Ce système aurait l'avantage de limiter par la même occasion les fraudes à l'encontre du fisc puisque le retrait pourrait être exercé contre remboursement du prix déclaré.

(1) Cf. N. DROGAT : Economie rurale et nourriture des hommes ; Paris, 1956, p. 285.

Le délai très court de cinq jours, accordé en vertu de l'article 799 du Code rural au preneur pour faire connaître sa décision en cas de vente par adjudication, devrait également être modifié et porté p.ex. à un mois, afin de donner le temps à l'intéressé de chercher ou réaliser, éventuellement, les fonds nécessaires.

L'examen, même succinct, de ces différentes dispositions excéderait les limites de la présente étude.

3.1.3.3 La reprise du bien-fonds paternel

3.1.3.3.1 Le régime successoral (1)

L'attribution de l'exploitation agricole par voie de succession ou de donation pose à son bénéficiaire de graves problèmes financiers, tant en ce qui concerne le paiement des droits de succession que l'indemnisation éventuelle des co-héritiers.

En ce qui concerne les droits de succession, l'application de la récente réforme fiscale va sans nul doute apporter un allègement certain aux charges supportées par les héritiers et notamment par l'attributaire de l'exploitation agricole. Celui-ci supporte cependant, lorsqu'il y a lieu à paiement de droits de succession, une charge souvent lourde, compte tenu de la nécessité de pourvoir au fonctionnement normal de l'exploitation.

Dans ces conditions, un régime particulier a été prévu dans l'article 9 de la loi d'orientation agricole, en faveur des débiteurs de droits de mutation, attributaires d'une exploitation agricole, qui s'engageront à la mettre personnellement en valeur pendant au moins quinze ans. Ceux-ci pourront, dans les conditions du droit commun, demander que soit différé, sans charge d'intérêt, le paiement des droits de mutation dus.

Le paiement par l'héritier attributaire d'une exploitation agricole des sommes dues à ses co-héritiers à titre de soulte pose, lui aussi,

(1) Cf. R. CHOIX : Rapport sur le régime successoral français, présenté au 2e Colloque Européen de Droit rural (Bruxelles, 1963).

dans de très nombreux cas, un problème de financement particulièrement grave.

En vue d'alléger cette charge, il avait été proposé dans le texte primitif que l'héritier prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur l'exploitation, pendant au moins quinze ans, puisse exiger de ses cohéritiers un délai maximum de dix ans pour s'acquitter du paiement de la soulte. Ce délai serait d'ailleurs ramené à cinq ans dans le cas où la valeur vénale de l'exploitation serait supérieure à 100.000 F. Les paiements ainsi différés porteraient intérêt à 3 %.

Ce texte qui avait le mérite de prendre le problème à la base a été rejeté.

La loi du 19 décembre 1961 qui modifie certaines dispositions du régime successoral français envisage plusieurs cas pour l'attribution préférentielle de l'exploitation à un seul héritier :

- a) une attribution préférentielle "facultative" pour toute exploitation sans tenir compte de sa valeur ni de sa superficie et, si celle-ci est accordée, la soulte est payable comptant, sauf accord amiable;
- b) une attribution préférentielle "de droit" pour les exploitations dites familiales. L'attributaire peut exiger de ses co-partageants des délais pour le paiement des soultes;
- c) une attribution préférentielle uniquement des bâtiments de l'exploitation. L'attributaire peut obtenir :
 - un droit de préemption sur les lots de ses cohéritiers s'ils veulent vendre leurs parts,
 - un droit de priorité pour obtenir le bail des biens des cohéritiers, s'ils veulent les louer.

Enfin, l'attribution préférentielle n'est plus seulement réservée à la propriété en faire-valoir direct. La loi prévoit également la transmission intégrale des moyens de production en cas de fermage ou de métayage, en affirmant la continuation du bail au profit des héritiers du fermier ou métayer et l'attribution à un seul héritier.

3.1.3.3.2 Le contrat de travail à salaire différé

Le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises a prévu que les descendants d'un exploitant agricole participant bénévolement, directement et effectivement à l'exploitation, ont droit, dans certaines conditions, à une rémunération qu'ils pourront réclamer au décès de l'exploitant. Le but en est de constituer au bénéfice de celui qui est resté, un avantage qui est de nature à faire pencher la balance en sa faveur dans les opérations de partage.

Il est apparu équitable d'accorder aux descendants les mêmes avantages en cas de donation-partage portant sur la totalité ou la majorité des biens de l'ascendant. C'est l'objet des dispositions prévues à l'article 10 de la loi d'orientation agricole; elles ont en outre pour effet d'affranchir des droits d'enregistrement soit l'attribution faite au descendant pour le remplir de ses droits, soit le paiement du salaire différé, alors même que ledit paiement interviendrait du vivant de l'exploitant et à son initiative, notamment à l'occasion du mariage du descendant ou de son installation sur un autre fonds agricole.

3.2 Améliorations foncières

3.2.1 Mise en valeur du sol

3.2.1.1 Introduction

Certains travaux de mise en valeur des terres par : suppression des obstacles, conservation des sols, lutte contre le vent, peuvent bénéficier d'une subvention lorsqu'ils sont réalisés dans les périmètres délimités par les programmes d'action concernant les régions insuffisamment développées (décret du 30 juin 1955; décret du 20 décembre 1955).
Peuvent bénéficier de ces subventions : les communes et syndicats de communes, les associations syndicales autorisées créées à cet effet, les associations foncières ainsi que les particuliers dans le cas où les immeubles font l'objet d'échanges amiables. Le taux de la subvention est de 50 % des dépenses reconnues admissibles.

La solution des problèmes qui résultent de l'exécution de ces travaux par les fermiers ont également fait l'objet d'une réglementation.

L'article 851-1 (ancien) du Code rural prévoyait une indemnité forfaitaire au preneur sortant pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture. Le statut du fermage n'avait toutefois pas envisagé l'hypothèse de travaux beaucoup plus importants que les améliorations culturelles habituelles, constituant une véritable amélioration foncière due au travail du fermier. Il s'agit d'opérations telles que déboisement, défrichage, apport massif d'engrais qui, aboutissant à la transformation du sol, notamment dans sa composition chimique, ont obligé le preneur, rémunéré seulement par un règlement forfaitaire, à de très importants débours.

Lorsque le preneur, en accord avec le bailleur, doit procéder à de telles transformations, il ne semble pas équitable que la participation du bailleur puisse faire l'objet d'un forfait lors de la signature du bail, c'est-à-dire à une époque où les parties ne sont pas toujours en mesure d'évaluer exactement l'importance de l'opération projetée. Il est donc apparu nécessaire de régler le cas des preneurs ayant effectué des travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture.

Les dispositions introduites par l'article 12 de la loi d'orientation agricole, modifiant les articles 848, 850 et 851-1 du Code rural, prévoient qu'en cas de travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 %, l'indemnité due au preneur sortant est fixée comme en matière d'améliorations culturelles. Elle est égale, par conséquent, au montant des dépenses faites, dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, cette indemnité étant diminuée du profit retiré par le preneur.

Il a été également jugé nécessaire de modifier l'article 850 du même Code en vue de préciser, comme pour les constructions, plantations

ou ouvrages, que les travaux de transformation foncière visés à l'article 848-3° ouvrent droit à indemnité seulement si le bail le prévoit ou si le preneur a été autorisé par le propriétaire ou par le tribunal.

Enfin, la modification apportée à l'article 851-1 du Code rural a pour objet d'exclure de tout forfait l'indemnité due en cas de travaux de transformation du sol, à la différence des simples travaux de mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, pour lesquels le régime du forfait reste juridiquement possible.

3.2.1.2 La mise en culture de terres incultes, de terres abandonnées, de marais, etc.

Le législateur français s'est depuis longtemps intéressé au problème des terres incultes et abandonnées. L'existence d'une proportion considérable d'unités agricoles non viables favorise l'abandon des terres et l'exode rural déjà provoqué par l'expansion industrielle; les terres abandonnées augmentent la concentration foncière et suscitent ainsi de nouveaux départs.

Par la loi de 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement ont été introduites diverses dispositions, restées sans application aucune, en faveur de la mise en culture des terres incultes (1).

Le Code rural, dans ses articles 39 à 52, contenait également des dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées. Il y était entre autres stipulé que le maire, assisté des membres agricoles de la Commission communale des Impôts, adresse chaque année, avant le 15 septembre, au Directeur des Services agricoles, un inventaire des parcelles incultes ou abandonnées depuis plus de deux ans, avec ou sans bâtiments.

Etaient réputées incultes les exploitations agricoles dont les terres, notoirement cultivées au cours des vingt années antérieurement,

(1) Cf. supra, n° 3.1.2.1.

sont demeurées en friche, depuis deux ans au moins, dans une proportion supérieure à 50 % de leur contenance. Etaient réputées incultes les parcelles isolées, demeurées en friche depuis plus de deux ans, dont l'étendue, par rapport à l'exploitation, est supérieure au quart, sans atteindre la moitié de la surface cultivée dans les vingt dernières années.

Le classement à l'inventaire était affiché à la mairie et, sauf en ce qui concerne les parcelles isolées, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

Dans le mois de l'affichage ou de la notification, le Directeur des Services agricoles mettait le propriétaire en demeure de remettre en valeur les terres classées, aux conditions qu'il avait fixé et dans un délai qui ne pouvait excéder six mois. A défaut les parcelles pouvaient être concédées, pour une durée maximum de 9 ans, ou expropriées à l'effet d'être louées ou vendues.

Ces dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 19 de la loi d'orientation agricole, que nous avons déjà examiné sous la rubrique "Agrandissement et création d'exploitations" (1).

La modification porte essentiellement sur une question d'optique: il ne s'agit plus de récupérer ça et là quelques parcelles incultes ou abandonnées éparses : on envisage actuellement de mettre des terres incultes en valeur afin d'agrandir ou de créer des exploitations.

Le titre du nouveau Chapitre V du Titre premier du Code rural s'intitule d'ailleurs: "De la mise en valeur des terres incultes recupérables" et non plus "Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées" comme initialement.

Les travaux d'équipement rural excédant les possibilités des collectivités intéressées, p. ex. le dessèchement de marais ou la mise en

(1) Cf. supra, n° 3.1.2.2.

valeur de terres incultes, peuvent être exécutés par l'Etat (C. rur., artt. 140 à 151).

Après achèvement, les ouvrages sont remis gratuitement à des associations syndicales autorisées qui en assurent l'entretien et l'exécution sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.

Un décret pris en Conseil d'Etat détermine :

- le ou les chiffres auxquels devra être évaluée, à partir de la cinquième année suivant la mise en exploitation des ouvrages, la plus-value annuelle apportée par cette exploitation à la productivité des fonds intéressés;
- la fraction de la plus-value annuelle que les intéressés devront verser et dont le groupement sera débiteur vis-à-vis de l'Etat;
- la durée des versements (la totalité de la plus-value demeurant acquise aux intéressés à l'expiration de cette durée).

La cotisation afférente à chaque fonds, calculée en fonction de la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds, est établie et recouvrée dans les conditions prévues par la législation relative aux associations syndicales.

En vertu des articles 152 à 174 du Code rural, les travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol peuvent donner lieu également à des concessions collectives ou de parties de domaines, pour une durée maximum de vingt-cinq ans. La concession est donnée dans les conditions prévues pour la concession des terres incultes et abandonnées.

Les travaux de dessèchement des marais peuvent être concédés par décrets en Conseil d'Etat.

Rappelons que les départements et les communes peuvent entreprendre les mêmes travaux d'amélioration foncière que les associations

syndicales (1).

3.2.1.3 Les amendements calcaires (2)

Parmi les opérations foncières, il faut citer la recalcification des sols, opération essentielle pour permettre aux sols acides de pouvoir retrouver le Ph nécessaire à l'action fertilisante des engrais. Elle profite d'une large politique d'aide.

3.2.1.3.1 Régime fiscal

L'article 271-35° du Code général des Impôts a exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente, commission et de courtage portant sur des amendements calcaires destinés à l'usage agricole. Ce même article exonère également du paiement de la taxe sur les prestations de service les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les amendements calcaires à usage agricole. Par contre, les opérations à façon portant sur les amendements calcaires sont imposables à la taxe sur les prestations de service, ainsi que d'autres prestations (transport, épandage) lorsqu'elles ne sont pas comprises dans le prix global.

L'article 1575-31° du Code général des Impôts a également exonéré de la taxe locale (taux 2,75 %) les affaires portant sur les amendements calcaires.

3.2.1.3.2 Subventions

Le décret du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières a posé le principe des subventions pour la recalcification des sols dans le cadre des programmes agricoles établis pour les régions qui souffrent d'un développement économique insuffisant.

En vertu du décret d'application du 29 décembre 1955, le taux de

(1) Cf. supra, n° 2.1.3.

(2) Cf. "Chambre d'Agriculture", 1^{er} trimestre 1960.

la subvention est fixé pour chaque région intéressée, dans la limite de 50 %, par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques pris après avis de la Sous-commission compétente de la Commission interprofessionnelle des engrais et amendements, instituée par l'arrêté du 19 juin 1946.

Il est institué dans chacun des départements des régions insuffisamment développées une Commission départementale des amendements calcaires, présidée par le préfet.

Les subventions dues aux utilisateurs peuvent être déduites par les fournisseurs, au dernier stade, du montant de leurs factures. Le fournisseur est alors crédité du montant de la subvention par la Caisse régionale de crédit agricole à la diligence du Directeur des Services agricoles du département.

La Caisse est remboursée de ses avances par imputation de la dépense correspondante, sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet au Ministère de l'Agriculture.

En vertu de l'article 121 de la loi du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, les subventions peuvent être accordées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les crédits nécessaires à l'octroi de cette subvention figurent au budget du Ministère des Finances -1- Charges communes (chapitre 44-97); ils sont transférés au cours de l'année au budget du Ministère de l'Agriculture (chapitre 44-30).

VI/8133/63-F

Tableau 12 : Evolution des livraisons d'amendements calcaires
(Unité : millier de tonnes CaO)

| Produits | 1955-1956 | | 1956-1957 | | 1957-1958 | |
|--------------------------------------------|-----------|-----|-----------|-----|-----------|-----|
| | CaO | % | CaO | % | CaO | % |
| Amendements calcaires proprement dits : | | | | | | |
| - Chaux agricoles et calcaires broyés | 382 | 61 | 389 | 64 | 695 | 72 |
| - Calcaires côtiers ou marine | 98 | 16 | 83 | 14 | 131 | 14 |
| - Ecume de sucrerie (1) | 147 | 23 | 157 | 22 | 131 | 14 |
| Totaux | 627 | 100 | 609 | 100 | 957 | 100 |

(1) Le taux d'apport en chaux active est évalué à 24 % du poids des écumes de sucrerie

3.2.1.3.3 Prêts

Sur base d'une décision du Ministre de l'Agriculture en date du 15 janvier, adressée à la Caisse nationale de Crédit agricole, les installations destinées à la production de chaux et d'amendements calcaires peuvent bénéficier d'un prêt dit "à caractéristiques spéciales".

Selon la nature des investissements, le taux d'intérêt maximum est de 5,50 % ou 3 %; la durée maximum d'amortissement de quinze ou vingt-cinq ans.

3.2.1.4 La suppression des obstacles à l'utilisation rationnelle du sol

Un décret du 30 juin 1955 a prévu pour la suppression des obstacles à l'utilisation rationnelle du sol, la possibilité d'octroi d'une subvention de 50 % de la dépense.

C'est grâce à l'application de ce texte dans les départements bretons, où existent de nombreux talus, de multiples haies ou murets,

que les agriculteurs de ces régions ont compris la nécessité non seulement de la suppression de ces obstacles mais d'une réorganisation foncière plus complète.

Les réalisations effectuées depuis 1957 ont comporté l'arasement de talus et de haies sur une longueur de 10.000 km. Si l'on évalue à 10 m. la largeur de la terre que l'opération permet de récupérer par mètre linéaire, la surface ainsi rendue à la culture atteint 10.000 ha et contribue de ce fait, d'une manière non négligeable, à l'agrandissement des exploitations.

Cependant ces réalisations ne peuvent avoir lieu que pour des terrains situés dans des périmètres qui sont délimités par les programmes d'action concernant les régions insuffisamment développées. C'est ainsi que le département de la Loire-Atlantique, quoique gros demandeur, n'a pu encore bénéficier de cette législation puisque le programme des "Pays de la Loire" auquel il est rattaché n'a pas encore été publié.

Il serait indispensable de prévoir pour les deux ordres de réalisations examinés ci-dessus un crédit global annuel de l'ordre de 5 millions de F.

3.2.2 La voirie agricole

3.2.2.1 Le régime administratif et juridique (1)

Notons tout d'abord qu'il est très difficile d'analyser le rôle des chemins ruraux dans la structure agraire, car ils ne servent pas uniquement à l'exploitation agricole mais également à la circulation générale.

La voirie agricole - c'est-à-dire la voirie qui concerne en principe et presque exclusivement l'exploitation agricole - fait partie de la voirie rurale; celle-ci comprend les chemins ruraux et les chemins et sentiers d'exploitation (C.rur.art. 59 à 96).

(1) Cf. L. VALENTIN : o.c., p.76 ss.

Les chemins ruraux ont une longueur de l'ordre de 400.000 km, tandis que les chemins privés et d'exploitation représentent environ 150 à 200.000 km.

3.2.2.1.1 Les chemins ruraux

Jusqu'à la modification très importante du Code rural par l'ordonnance du 7 janvier 1959, les chemins ruraux étaient subdivisés en chemins ruraux reconnus et chemins ruraux non reconnus. Les chemins ruraux faisaient partie administrativement et juridiquement, avec les chemins vicinaux et les voies urbaines, du groupe des chemins communaux.

Afin de remédier à une situation néfaste pour la bonne gestion du réseau des chemins ruraux, la séparation arbitraire entre chemins vicinaux et chemins ruraux, et la distinction chemins ruraux reconnus et chemins ruraux non reconnus ont été supprimées. Les chemins vicinaux et les chemins ruraux reconnus qui n'ont pas été reclassés en 1959 "voies communales" ont été incorporés de plein droit à la voirie rurale de la commune. Les chemins ruraux font désormais partie du domaine privé de la commune.

La police et la conservation des chemins ruraux est à charge de l'autorité municipale. Cette tâche est écrasante, surtout au point de vue financier.

En vue de pourvoir aux dépenses des chemins ruraux, les communes ont la faculté d'instituer soit une taxe de prestations, soit une taxe de voirie. Le nombre maximum des journées de prestations est de sept; la taxe de voirie est représentée par des centimes additionnels aux contributions directes visées à l'article 1379 du Code général des Impôts.

La commune peut également faire appel à l'emprunt, et si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs héritages, instituer une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

L'intérêt des nouvelles dispositions est certain; il y a toutefois lieu d'attendre leur mise en application et la sortie du décret complémentaire avant de pouvoir se faire une idée précise de leur valeur.

3.2.2.1.2 Les chemins d'exploitation

La structure agraire est conditionnée également par le régime des chemins d'exploitation. Les chemins d'exploitation sont régis par les articles 92 à 96 du Code rural. Ce sont les chemins ou sentiers qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. Les chemins d'exploitation font partie de la voirie rurale privée.

Tous les propriétaires dont les chemins d'exploitation desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité. Les intéressés peuvent toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété sur les chemins d'exploitation.

Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir. Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire. Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux.

3.2.2.2 L'aide financière de l'Etat

3.2.2.2.1 Subventions

En dehors des sommes votées par les municipalités, la voirie rurale bénéficie d'une aide financière - subventions et prêts - du Ministère de l'Agriculture.

C'est ainsi qu'une aide financière de 30 millions de F - dont 12 millions de F. de subventions et 18 millions de F. de prêts - a été accordée en 1962, ce qui correspond à un investissement de l'ordre de 43 millions de F. Sur la base des travaux de la commission qui a préparé les récentes lois agricoles, la participation annuelle moyenne de

l'Etat devrait se chiffrer à 80 millions de F, représentant un volume annuel moyen des investissements de 100 millions de F. (1).

Le système des subventions du Ministère de l'Agriculture pour les travaux de "voirie agricole" (chemins ruraux et chemin d'exploitation) ainsi qu'aux installations et ouvrages complémentaires n'a pas été modifié suite aux changements du régime administratif de cette voirie. La subvention reste réservée aux travaux de construction neuve ou de remise en état de viabilité.

- Chemins ruraux (communes)

Taux de subvention (Décret du 21 avril 1939; arrêté du 3 juin 1944) :
Minimum 25 % plus 2 % par unité de centime superficielle au-dessous de 10.

Le centime superficielle est obtenu en divisant par la superficie de la commune (en km²), le total du centime communal et du centième du revenu des biens communaux évalué conformément à l'article 3 du décret du 19 août 1933 concernant les constructions scolaires (on déduit du revenu brut les dépenses ordinaires y afférentes : impôts, entretien, etc.).

- Chemins d'exploitation (Associations syndicales)

Taux de subvention :

- minimum 25 %, plus 5 % par fraction de 0,10 F du revenu cadastral moyen à l'hectare en-dessous de 0,51 F.

Le revenu cadastral moyen à l'hectare est obtenu en divisant le revenu cadastral de toutes les parcelles comprises dans le périmètre de l'association syndicale, par la superficie totale de ces parcelles exprimée en hectares.

- Bacs transbordeurs et câbles porteurs

Les bacs transbordeurs et les câbles porteurs sont subventionnés comme les chemins ruraux ou les chemins d'exploitation, suivant que le maître de l'ouvrage est la commune ou une association syndicale.

(1) Cf. "Revue du Ministère de l'Agriculture", mai 1960, p. 180.

Bien qu'aucune instruction générale n'ait à ce jour fixé de règle, la construction de "pipe-lait", qui tend à se développer dans les régions de montagne, a fait l'objet de décisions ministérielles individuelles de subvention par assimilation aux câbles porteurs.

Les taux de subvention ci-dessus ne sont pas appliqués au montant des dépenses réelles du projet mais seulement dans la limite maximum de 30 ou 26 F le mètre linéaire suivant qu'il y a ou non goudronnage.

Ces prix-limite concernent uniquement la construction ou la réparation de la chaussée. Les ouvrages d'art (terrassements en pays accidenté, ponts, ponceaux, buses, etc.) sont pris en compte dans la dépense subventionnable pour leur valeur estimative réelle. Pour des projets particulièrement intéressants ou présentant des difficultés exceptionnelles d'exécution c'est également la dépense réelle qui peut être prise en considération (circulaire du 19 février 1958).

Les communes, syndicats de communes, les syndicats mixtes, les associations syndicales autorisées et les départements qui procèdent à l'achat de machines et matériels modernes (tracteurs, bulldozers, scrapers, niveleuses, dragues, etc.) ainsi qu'à leur installation immobilière, en vue d'assurer l'entretien des chemins ruraux ou d'exploitation peuvent obtenir des subventions du Ministère de l'Agriculture (Circulaire du 25 février 1949).

Taux des subventions (Arrêtés des 18 novembre 1948 et 16 mars 1959) :

- Acquisition du matériel : 40 %;
- Installations immobilières pour le logement du matériel : 20 %.

3.2.2.2. Le Fonds spécial d'Investissement routier

Les moyens budgétaires classiques sont complétés par les ressources de la tranche rurale - qui bien entendu ne concerne pas uniquement l'amélioration de la structure agraire - du Fonds spécial d'Investissement routier (F.S.I.R.) établi en application de l'art. 61

de la loi du 31 décembre 1953 (modifié par l'art. 29 de la loi du 3 avril 1955).

La tranche rurale a disposé jusqu'en 1958 d'un certain pourcentage du montant des taxes perçues sur les carburants. Ces pourcentages ont été déterminés par la loi du 3 avril 1955 (voir tableau 13).

Tableau 13 : Répartition des taxes perçues sur les carburants

| Tranche | 1955 | 1956 | 1957 |
|----------------|------|------|------|
| Nationale | 13,5 | 13,5 | 14 |
| Départementale | 2,5 | 2,5 | 2,5 |
| Vicinale | 2,5 | 2,5 | 3 |
| Urbaine | 1 | 1,5 | 1,5 |
| Rurale | 0,5 | 1 | 1 |

A partir de 1958 les lois de finances successives n'ont plus tenu compte de ces pourcentages; les crédits ont été fixés forfaitairement. En outre, depuis la réforme de la voirie des collectivités locales, la tranche rurale n'est plus individualisée, elle est incluse dans la tranche communale et il appartient au Conseil général de chaque département de déterminer la part qui reviendra respectivement à la tranche communale et à la tranche rurale.

Le volume total de l'aide financière est très modique au regard du volume de voies rurales à entretenir et à améliorer. L'effort devrait porter principalement sur les régions les plus mal dotées où l'insuffisance des voies rurales interdit toute modernisation des exploitations.

Une étude faite par l'administration du Plan a souligné l'intérêt de la formule des organismes intercommunaux (à condition d'éviter la création de véritables syndicats recrutant leur propre personnel et acquérant leur matériel) pour l'amélioration et la remise en état des

chemins ruraux suivant la formule des chaussées économiques qui nécessite un important matériel spécialisé. Ces organismes pourraient même embrasser l'ensemble du département et confier aux services des Ponts et Chaussées l'exécution coordonnée des travaux suivant un calendrier assurant le plein emploi des moyens d'exécution.

D'autre part on peut aussi poser la question de savoir si un grand nombre de chemins ne devraient pas être supprimés. Il faudrait que les communes soient incitées à mettre sur pied un vaste programme de suppression de chemins non utilisés.

Il est absurde de dépenser des sommes importantes pour refaire un chemin, si ce chemin dessert une maison délabrée ou une ferme en état d'abandon. Il est plus économique de reconstruire la maison ou la ferme ailleurs, mais pour cela il faudrait que le remboursement soit conçu d'une façon différente de ce qu'il est actuellement.

Sur le plan technique, des études et des essais intéressants ont été entrepris les derniers temps afin de rendre moins onéreux l'entretien et la construction de la voirie rurale. Le remède principal consiste toutefois à s'attaquer aux causes du mal, c'est-à-dire à remplacer par des pneus le bandage de fer qui use les chemins.

On peut se demander s'il ne serait pas préférable de distribuer des subventions pour l'achat de pneus en prohibant l'usage des bandages, plutôt que d'utiliser des sommes astronomiques à la réfection des chemins.

3.2.3 Le contrôle des eaux

3.2.3.1 Les cours d'eau non navigables ni flottables

Sous la grande rubrique "contrôle des eaux", il y a lieu de signaler tout d'abord les travaux de premier ordre consistant en la remise en état des cours d'eau "émissaires" ou la création de grands canaux d'assainissement. Rappelons à cet égard que le Ministère de l'Agriculture est gestionnaire de 270.000 km de cours d'eau non navigables et non flottables, les cours d'eau navigables et flottables étant gérés par le Ministère des Travaux Publics.

L'aménagement de ces émissaires doit permettre aux agriculteurs d'effectuer le drainage de leurs terres. Malheureusement ces cours d'eau ne remplissent plus leur rôle d'égout naturel des vallées, et les terres - le plus souvent des prairies - se transforment en marécages.

Parmi les causes de cet envasement du lit des cours d'eau, figure la présence de trop nombreux barrages non entretenus et de vieux moulins désaffectés. Egalemeut un travail considérable d'entretien s'impose : curage, faucardement, reprofilement, rectification et redressement des tracés. Une législation vétuste assurant le financement par des taxes sur les riverains et l'inaction d'associations anciennes ne permettent plus cet entretien.

La matière est régie par les articles 97 à 122 du Code rural. Il y est prescrit notamment que l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police de ces cours d'eau. Le curage, les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables ni flottables et l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent sont effectués de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

A défaut de règlements ou usages anciens, ou si leur application est trop difficile, ou bien si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé conformément aux dispositions régissant les associations syndicales.

Dans tous les cas, les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage etc. sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui. Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes; le privilège ainsi créé prend rang immédiatement après celui du Trésor public.

Le IIIe Plan avait prévu l'aménagement de 20.000 km d'émissaires soit environ 5.000 km par an. L'accent a été mis sur la nécessité de

modifier la législation actuelle en vue de la création de collectivités groupant tous les représentants d'un bassin ou d'une section de bassin.

3.2.3.2 Le drainage

Des travaux de second ordre parachèvent les premiers; ce sont l'aménagement ou la création de fossés ouverts et les drainages souterrains.

Un travail énorme est encore à faire dans ce domaine. Une action de masse ne pourra s'envisager que par la mise en place de maîtres d'oeuvre soucieux de l'intérêt général et chargés de la réalisation des travaux collectifs.

On estime à 3 millions d'hectares la superficie à drainer en France, sur lesquels environ 750.000 ha ont été drainés depuis un siècle. Le programme du IIIe Plan était d'assainir par fossés 140.000 ha nouveaux et par drainage 100.000 ha.

Le programme réalisable est certainement moins important; il y a en effet la cherté du travail (environ 1.600 F l'ha), la pénurie de main-d'oeuvre spécialisée et la capacité de production, relativement réduite, des usines de poterie. L'exécution de tels travaux sur une plus grande échelle nécessiterait l'étude de la mécanisation, au besoin en commun, de ces opérations.

Le financement est facilité par l'octroi de subventions, s'élevant entre 15 à 33 % du coût des travaux effectués par l'intermédiaire des associations syndicales autorisées ou forcées, les 2/3 du coût des travaux pouvant faire l'objet de prêts.

3.2.3.3 L'irrigation

L'irrigation présente l'autre aspect du contrôle des eaux. Pour certaines régions du Midi et du Sud-Est, c'est un problème capital.

Le Code rural, dans ses articles 123 et 124, stipule expressément que tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses

propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui peut leur être due.

En vue de l'amélioration du rendement des irrigations, de nouvelles dispositions ont été introduites au Code rural (art. 128-1 à 128-9, et 138-1) par la loi du 2 août 1960 relative au remembrement etc. Ces dispositions concernent la répartition des eaux d'irrigation, l'arrosage et les servitudes de passage.

Dans le bassin méditerranéen en particulier, il est fréquent en année sèche que la somme des dotations des canaux d'irrigation se révèle supérieure au débit d'étiage des cours d'eau alimentant ces canaux. En l'absence d'une réglementation générale des prises, c'est leur situation géographique qui, en fait, conditionne la répartition des eaux avantageant les irrigants d'amont au détriment de ceux d'aval dont les terres sont pourtant en général plus fertiles.

D'autre part, les dotations accordées à certains canaux ont été évaluées compte tenu des débits unitaires trop élevés et d'une surface irrigable souvent bien supérieure à la surface effectivement arrosée. Les quantités d'eau importante ainsi gaspillées pourraient être utilement affectées à l'irrigation de nouvelles superficies.

Pour atteindre ce but, il convient notamment de réglementer la répartition des eaux sur les cours d'eau où les prises d'irrigation sont nombreuses et les débits dérivés importants, en s'attachant aux besoins réels.

Pour y parvenir, il est prévu la possibilité de constituer par décret en Conseil d'Etat, soit par bassin, soit par cours d'eau ou section de cours d'eau, un établissement public chargé de mettre en oeuvre, sous l'autorité du préfet, les mesures de réglementation évoquées plus haut.

D'autre part les modalités de répartition des eaux entre différents canaux tributaires d'une même rivière ne pourront être pleinement efficaces que dans la mesure où elles trouveront un prolongement à l'intérieur de chaque périmètre d'irrigation. A cet effet, il est prévu que des règlements techniques d'arrosage, applicables à tous les utilisateurs, fixeront l'organisation des irrigations en tenant compte, autant que possible, des usages locaux.

Il a été jugé utile également de reconsidérer de très près les dotations d'eau gratuites parfois injustifiées qui, en privant les gestionnaires des canaux des ressources nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages, nuisent considérablement à la bonne marche des entreprises. Les nouvelles mesures d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde par hectare effectivement irrigué.

Toutefois, si un irrigant à titre gratuit établit qu'une telle limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de ses terres, la quantité d'eau mise gratuitement à sa disposition pourra être exceptionnellement fixée au-delà de la limite prévue.

Un autre problème a été réglé. On ne saurait plus envisager à l'heure actuelle de procéder à l'entretien manuel des canaux de quelque importance; l'entretien par engins mécaniques est devenu une nécessité, ce procédé permettant d'exécuter les travaux plus économiquement et plus rapidement. Le passage des machines utilisées s'effectue en général sur la berge, qui doit à cet effet, sur une largeur de quatre mètres au maximum, se trouver libre de tout obstacle.

Il a donc paru nécessaire de donner à l'Administration la possibilité d'instituer au profit des organismes publics chargés de l'entretien des canaux, après déclaration d'utilité publique et moyennant indemnité aux propriétaires intéressés, une servitude limitant la faculté de construire et permettant l'interdiction et la suppression des plantations gênantes sur les berges.

Les dispositions relatives à cette servitude sont étendues aux émissaires d'assainissement.

Par ailleurs les conditions de réalisation des travaux d'irrigation ont été profondément modifiées par l'emploi généralisé du système par aspersion. Cette technique, qui présente notamment l'avantage d'économiser l'eau, nécessite l'établissement à demeure des canalisations souterraines pour la desserte des terres à irriguer.

L'expropriation constituerait en droit un moyen légal de traverser les propriétés privées mais, aussi bien dans l'intérêt du maître d'oeuvre que dans l'intérêt du propriétaire, l'institution d'une servitude de passage, laissant à ce dernier la jouissance du terrain, paraît un moyen plus approprié à la nature des travaux. C'est pour cela que l'institution au profit des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires et des établissements publics d'une telle servitude, dont l'établissement donne droit à indemnité, a été prévue.

Dans les cas où des usines hydrauliques sont installées sur des canaux d'irrigation, il importe que les besoins de l'arrosage soient considérés comme prioritaires, la substitution d'une autre source d'énergie hydraulique pouvant être d'ailleurs envisagée lorsque l'usinier y consent.

Dans cette optique, il est prévu la possibilité, après déclaration d'utilité publique, du rachat partiel ou total des droits de l'usinier à l'usage de l'eau par la collectivité gestionnaire du canal.

°
°

On évalue la surface irriguée aussi bien par les associations d'irrigants que par les particuliers à 2.500.000 ha; la superficie nouvelle qui peut être gagnée à l'irrigation est évaluée à 25.000 ha. Le IIIe Plan prévoyait l'irrigation de 60.000 ha - en dehors des grands aménagements régionaux - dont 40.000 ha en irrigations individuelles en favorisant notamment l'arrosage par aspersion.

3.2.3.4 L'exécution des travaux par l'Etat

Le Ministre de l'Agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de travaux d'équipement rural lorsque ceux-ci excèdent les possibilités financières des collectivités intéressées (C.rur., art. 140 à 146, modifiés par l'ordonnance du 9 octobre 1958, qui doit être complétée par un règlement d'administration publique non encore intervenu à ce jour).

Pratiquement, les travaux considérés sont ceux réalisés habituellement par les associations syndicales autorisées en vue d'assainissements, irrigations et plus généralement tous travaux d'hydraulique agricole. Cette prise en charge est principalement envisagée dans les régions deshéritées pour redresser une situation économique compromise.

Le programme des travaux est soumis aux organismes ou collectivités publiques intéressées (Conseils municipaux, Chambre d'Agriculture, Conseil général, organismes professionnels, etc.); les travaux sont ordonnés par arrêté ministériel et les ouvrages une fois achevés remis gratuitement à une association syndicale autorisée, à une union d'associations syndicales ou encore à une société d'économie mixte constituée dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 24 mai 1951. En cas d'impossibilité de constituer une telle association, il peut être formé une association forcée. Eventuellement et pour une période transitoire, les ouvrages peuvent être gérés par l'Etat, ou par une collectivité ou un établissement public qui accepte de les prendre en charge en attendant qu'il soit possible de former l'association.

Après une période de cinq ans qui suit la remise des ouvrages, une part de la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds est versée au Trésor par les propriétaires intéressés qui sont donc assurés de ne participer aux dépenses engagées que dans la mesure où ils ont retiré aux-mêmes un bénéfice de l'amélioration réalisée (Décret du 1er avril 1952; Circulaire du 3 juin 1952).

3.2.3.5 L'aide financière de l'Etat (1)

3.2.3.5.1 Subventions

Les travaux d'hydraulique agricole susceptibles de bénéficier de l'aide financière du Ministère de l'Agriculture comprennent essentiellement l'amélioration des cours d'eau non navigables et non flottables (approfondissement, recalibrage, régularisation, défense contre les inondations des terres agricoles), l'assainissement des terres humides ou insalubres (à l'exclusion du drainage), le dessèchement des marais, la défense des terres contre la mer (conjointement avec l'aide financière du Ministère des Travaux publics), l'irrigation classique par canaux, l'irrigation par aspersion et le colmatage.

Ces travaux sont généralement entrepris par les associations syndicales autorisées ou forcées, mais les départements, communes, syndicats de communes ou syndicats mixtes peuvent en prendre l'initiative lorsqu'ils présentent pour ces collectivités un caractère d'urgence ou d'intérêt général (C.rur., art. 175 à 178). Lorsqu'il s'agit de mise en valeur d'une région, le maître de l'ouvrage peut être une société d'économie mixte ou un syndicat mixte (loi du 24 mai 1951, art. 9; décret-loi du 30 juin 1955). L'irrigation par aspersion peut être également réalisée par une coopérative agricole.

Le taux de subventions est réglé par le décret du 21 avril 1939 et par l'arrêté du 25 novembre 1940.

Il n'y a pas de barème proprement dit mais un taux maximum de 60 %. Pratiquement, le taux de la subvention est fixé en fonction de l'intérêt économique du projet et de la rentabilité escomptée des ouvrages.

Des dispositions particulières sont appliquées pour :

a) L'irrigation pas aspersion

Il y a deux barèmes selon que le maître de l'ouvrage est une association syndicale ou une coopérative agricole (circulaire Agriculture du 22 octobre 1953).

(1) Cf. A. TREHARD : o.c., p. 70.

1°) Association syndicale :

- Pour les installations fixes : 60 %
- Pour l'acquisition du matériel mobile d'arrosage (canons, tourniquets, etc.) : 40 %. Ils peuvent bénéficier de la ristourne de 10 %, mais le montant de cette dernière est alors déduit des dépenses subventionnables.

2°) Coopératives agricoles :

- Subvention allouée seulement pour les installations et appareils mobiles d'arrosage mis à la disposition de leurs membres. Taux : 20 %. Les coopératives ne peuvent cumuler le bénéfice de la subvention et de la ristourne. Elles doivent opter pour l'un ou l'autre système, toutefois, en compensation, le plafond de 1.500 F ne leur est pas appliqué (décret du 23 juin 1955).

Les particuliers doivent financer eux-mêmes leur projet. Cependant ils peuvent :

- obtenir des prêts individuels du Crédit agricole à moyen terme
 - 10 ou 15 ans - au taux 5,25 %;
- bénéficier de la ristourne de 10 % sur le prix d'achat du matériel avec maximum de 1.500 F (loi du 10 avril 1954, art. 22; loi du 30 décembre 1958, art. 3; Circulaire Agriculture du 16 janvier 1959);
- exceptionnellement, être inscrits au programme "Hydraulique agricole" pour un prêt à caractéristiques spéciales (Circulaire Agriculture du 10 décembre 1960).

b) Les travaux de protection contre les inondations des terres à vocation agricole

Il s'agit de travaux exécutés sur les rives ou dans les emprises du lit de plaines rives, généralement par une commune, un syndicat intercommunal, une association syndicale ou un syndicat mixte. Les travaux doivent avoir été déclarés d'urgence dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 20 novembre 1959 pour l'exécution de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Taux de la subvention : 80 %.

Pour être appliquées, les dispositions ci-dessus doivent concerner des travaux d'intérêt général incontestable et intéresser des zones à protéger suffisamment étendues (arrêté du 15 avril 1955; circulaire du 5 août 1955).

c) Les travaux de drainage, de construction de ponts rustiques, d'abreuvoirs et de fours banaux, entrepris par des associations syndicales

Taux des subventions (décret du 21 avril 1939) : Taux compris, selon les projets, entre 15 et 33 %.

°
° °

Les communes, syndicats de communes, les syndicats mixtes, les associations syndicales autorisées et les départements qui procèdent à l'achat de machines et matériels modernes (tracteurs, bulldozers, scrapers, niveleuses, dragues, etc.) ainsi qu'à leur installation immobilière, en vue d'assurer l'entretien des ouvrages d'hydraulique agricole, peuvent obtenir des subventions du Ministère de l'Agriculture (circulaire du 25 février 1949).

Taux des subventions (Arrêtés des 18 novembre 1948 et 16 mars 1959) :

- Acquisition du matériel : 40 %.

- Installation immobilière pour le logement du matériel : 20 %.

3.2.3.5.2 Prêts

Les travaux de contrôle des eaux - assainissements, drainages et irrigations - peuvent bénéficier des prêts à caractéristiques spéciales.

La nomenclature et les conditions de ces prêts ont été fixés par une décision du Ministre de l'Agriculture du 15 janvier 1960, adressée à la Caisse Nationale du Crédit Agricole, de la manière ci-après :

- Taux d'intérêt 2,5 % avec durée d'amortissement de 30 ans;
- " " 2,5 % " " " de 25 ans;
- " " 2 % " " " de 15 ans;
- " " 1,5 % " " " de 10 ans.

Pour le gros matériel d'entretien et de terrassement : taux d'intérêt 3 % avec durée d'amortissement de 10 ans.

Les prêts accordés au titre des travaux visés ci-dessus pourront être assortis d'un différé d'amortissement n'excédant pas 5 ans; le total du différé et de la durée d'amortissement ne peut excéder 30 ans.

3.2.3.6 Les grands aménagements régionaux

Les travaux d'hydraulique agricole sont par leur nature des travaux qui dépassent généralement les moyens individuels des agriculteurs. Il est donc normal de les réaliser dans le cadre des grands aménagements régionaux.

Divers aménagements avaient déjà été engagés au cours du IIIe Plan; ces opérations se sont poursuivies depuis lors. Il s'agit entre autres du programme d'irrigation des coteaux de Gascogne (25.000 ha), de l'irrigation du Rhône inférieur, de l'assèchement des marais de Vendée, etc.

L'analyse de ces opérations sort du cadre de la présente étude.

3.2.4 La conservation du sol et le reboisement

3.2.4.1 Législation

Le reboisement de nombreuses terres défrichées inconsidérément depuis plus de deux siècles est parmi les besoins les plus urgentes de la restauration et de l'aménagement du territoire, afin d'enrayer l'érosion et les incendiations. Mais c'est aussi une des plus longues et des plus importantes, en raison de la lenteur de croissance de la plupart des arbres ainsi que de l'étendue des régions intéressées. Elle nécessite donc, en particulier, coordination et continuité sous l'impulsion et le contrôle des pouvoirs publics, et spécialement de l'Administration des Eaux et Forêts.

L'entretien et l'aménagement des forêts et cours d'eau font depuis longtemps l'objet d'un code spécial, le Code forestier, qui date du 21 mai 1827, et de réglementations particulières qui ont été refondues et codifiées, en application de la loi du 8 mai 1951, par un décret du 29 octobre 1952. Ce code a déjà été modifié depuis lors.

En ce qui concerne le reboisement proprement dit, la loi du 21 janvier 1942 tendait déjà à la restauration des forêts. Cette loi a introduit le principe "que les travaux de reboisement sont considérés comme travaux d'intérêt général". Puis une loi du 30 septembre 1945, complétée et modifiée plusieurs fois par décret, a créé un Fonds forestier national pour faciliter, par des prêts, le boisement ou le reboisement de zones ou terrains classés administrativement comme terres à vocation forestière.

Ce fonds est alimenté par une taxe spéciale (3 %) perçue notamment sur les ventes de coupes de bois et autres opérations analogues (loi du 6 février 1953). D'après le décret du 14 janvier 1948, des prêts peuvent être sollicités par tous propriétaires de terrains en vue de boisement, reboisement, conservation de terrains boisés ou d'équipement forestier. Les demandes qui doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives, sont instruites par le Conservateur des Eaux et Forêts.

Cette formule souple paraît donner les meilleurs résultats. Il a permis non seulement le reboisement, mais l'équipement en routes forestières ou voies de vidage.

D'autre part, un décret du 30 décembre 1954, complété par décret du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique, a prévu et organisé la création de groupements forestiers. Il s'agit là, en premier lieu, de favoriser la constitution de sociétés forestières à objet exclusivement civil en les dispensant de droits d'apports et autres, ou d'encourager l'apport de bois à de telles sociétés par des entreprises industrielles ou commerciales, ou des sociétés de capitaux, dans des conditions fiscales beaucoup moins sévères que celles de droit commun.

Ce décret tend, par ailleurs, à faciliter la cessation ou l'organisation des indivisions en permettant même à un seul copropriétaire ou à quelques copropriétaires d'un terrain boisé, ou à boiser, représentant au moins les deux tiers de la valeur de celui-ci, de constituer un tel groupement, sauf aux opposants de faire racheter leurs parts par les promoteurs de la mise en société. Il n'y a donc plus besoin ici de l'accord unanime des intéressés. Enfin, le décret permet la création d'associations syndicales forcées, sur décision du Ministre de l'Agriculture dans les secteurs de reboisement. De plus, la simple majorité des propriétaires représentant seulement la moitié des surfaces pourra imposer aux autres propriétaires, dans ces secteurs, la formation d'un groupement forestier.

La constitution de groupements forestiers est rendue parfois difficile du fait de la nécessité de la recherche et de l'identification des propriétaires réels des parcelles apportées. S'il s'agit de parcelles de faible valeur vénale, le coût des recherches devient disproportionné par rapport à cette valeur.

C'est pourquoi il a été prévu par l'art. 25-1 de la loi sur les groupements fonciers que, lorsque la valeur vénale d'un immeuble apporté à un groupement forestier sera inférieure à une valeur qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, l'apporteur ne présentant pas de titre régulier de propriété sera admis à justifier de faits de possession, tels qu'ils sont définis à l'article 2229 du Code civil, par la déclaration qui en sera faite par deux témoins; faute de pouvoir établir l'origine de propriété en utilisant les moyens de preuve traditionnels, le notaire sera alors autorisé à recevoir ladite déclaration dans l'acte d'apport lui-même.

En cas de revendication de ces immeubles par le propriétaire, ce dernier ne peut prétendre qu'à l'attribution des parts d'intérêts représentatives de cet apport ou obliger le groupement forestier à lui racheter les dites parts.

L'effort de modernisation poursuivi sur le plan agricole et l'action en faveur du reboisement doivent se compléter et non se concurrencer de manière à pouvoir tirer du sol la meilleure utilisation.

Si les plans de reconstitution forestière s'inspirent toujours de ces principes, en revanche, à titre individuel, les propriétaires ont toute licence de modifier à leur gré la destination de leurs terres. Or, les plantations forestières de petites parcelles réalisées de manière anarchique peuvent, dans certains cas, porter préjudice aux agriculteurs voisins, l'arbre par son ombrage et par la concurrence de ses racines étant susceptible de nuire aux cultures les plus proches.

Dans le but de remédier à ces difficultés, il a été prévu par l'article 21 de la loi du 2 août 1960 relative au remembrement etc. (C.rur., art. 52-1) que le préfet peut, à l'intérieur de régions déterminées par décret, définir des zones dans lesquelles certaines plantations ou certains semis pourront être interdits ou réglementés.

La loi du 9 mars 1941 sur le remembrement a également introduit deux possibilités de reboisement (C.rur., art. 14) :

- 1°) l'expropriation pure et simple des terres à vocation forestière au profit de la commune;
- 2°) après remembrement spécial, le reboisement par tous les propriétaires, réunis en association, société ou groupement, dans un délai fixé par la commission communale.

Ces deux possibilités sont restées sans application.

3.2.4.2 L'aide financière de l'Etat

Les travaux tels la conservation des sols, la lutte contre le vent, la restauration des terrains en montagne, etc. peuvent bénéficier d'une subvention lorsqu'ils sont réalisés dans les périmètres délimités par les programmes d'action régionale.

La subvention est de 50 % des dépenses reconnues admissibles (Décret du 30 juin 1955). Peuvent en bénéficier : les communes, les syndicats de communes et les associations syndicales; les associations foncières ainsi que les particuliers dans le cas où les immeubles font l'objet d'échanges amiables.

Ces travaux peuvent bénéficier également des prêts à caractéristiques spéciales. Le taux d'intérêt est alors 1,5 % avec durée d'amortissement de 30 ans. Pour l'achat de gros matériel d'entretien et de terrassement, matériel mobile d'arrosage et de protection des forêts contre l'incendie, un taux d'intérêt de 3 % avec durée d'amortissement de 10 ans peut être accordé.

3.2.3.3 Programme

La lutte contre l'érosion, pour être moins spectaculaire que dans certains pays, n'en est pas moins poursuivie avec efficacité.

Le IVe Plan a prévu une augmentation de la cadence des réalisations de 54.000 ha à 75.000 ha par an en 1965.

Cette augmentation ne sera possible que grâce au regroupement des espaces à destination forestière, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, notamment par le développement des groupements forestiers. Les S.A.F.E.R. qui joueront un rôle déterminant dans cette redistribution de l'espace rural pourront être associées à l'effort de reboisement.

La réalisation du programme d'extension et de restauration forestière nécessite un renforcement des moyens en personnel de l'Administration des Eaux et Forêts (évalué à 190 agents supplémentaires) et des crédits d'investissement s'élevant à 96 millions de F. pour 1962-1965.

3.3 Habitat rural et équipement en général

3.3.1 Habitat humain et bâtiments d'exploitation

3.3.1.1 Introduction

On évalue à environ 2 millions les logements ruraux, limités aux seules exploitations rurales, sur 13 millions de logements dénombrés

pour l'ensemble du territoire.

Les logements ruraux français sont caractérisés par :

- la grande vétusté de la plupart des bâtiments (âge moyen supérieur à 100 ans);
- l'inconfort et le manque d'hygiène;
- la mauvaise disposition des locaux et l'inadaptation des bâtiments d'exploitation aux techniques modernes de production.

Cette situation est assez étroitement liée au niveau du revenu agricole, donc variable selon les régions et le degré de rentabilité des exploitations. A l'heure actuelle les agriculteurs ont pris conscience de la nécessité de remédier à cet état des choses, mais la plupart n'en ont pas les moyens.

En principe, les dépenses d'amélioration des bâtiments des exploitations agricoles sont prises en charge par les agriculteurs. L'Etat leur apporte toutefois des concours financiers, d'autant plus qu'à la nécessité de conserver et de moderniser les bâtiments existants, s'ajoutent les constructions neuves et les aménagements nécessaires pour atteindre entre autres les objectifs du IVe Plan.

3.3.1.2 La réglementation en vigueur

Il existe deux types de législations en faveur de l'habitat rural :

- la législation spécifique de l'habitat rural, appliquée par le Ministère de l'Agriculture (C.rur., art. 180 - 188);
- la législation générale d'aide au logement, appliquée par le Ministère de la Construction (Décret du 20 mai 1955).

3.3.1.2.1 La législation du Ministère de l'Agriculture

Cette législation peut donner droit, d'une part, à des subventions du Ministre de l'Agriculture, et d'autre part à des prêts du Crédit Agricole.

3.3.1.2.2 Les subventions

On distingue sous cette rubrique :

- les travaux de restauration de l'habitat humain et des bâtiments d'exploitation (C.rur., art. 180 - 183);
- la construction ou la réfection des bâtiments et aménagements d'abords, nécessaires à la création d'une exploitation agricole sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué (C. rur., art. 184 - 186) (1);
- les travaux de désinfection des étables en vue de l'éradication de la tuberculose bovine. Ceci n'intéresse pas l'amélioration de la structure agraire proprement dite.

3.3.1.2.2.1 Les travaux de restauration

Les dispositions des art. 180 - 183 du Code rural visent essentiellement l'amélioration et la restauration de l'habitat rural existant, qu'il s'agisse de la maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation ou de leurs annexes. Elles peuvent être appliquées en cas de construction de bâtiments neufs, mais elles n'ont jamais été appliquées pour des travaux d'entretien ou des réparations.

Peuvent bénéficier de la subvention les agriculteurs, les propriétaires exploitants, les fermiers ou les métayers et les salariés agricoles.

En général, il n'est accordé qu'une subvention à une exploitation agricole; à ce principe il y a cependant des dérogations importantes :

- a) un exploitant peut toucher un maximum de trois subventions en cas d'amélioration des logements sur son exploitation : une pour améliorer le sien propre et deux au maximum pour le logement de ses ouvriers à condition qu'il s'agisse de logements familiaux distincts;
- b) de même un exploitant peut toucher deux subventions : une pour la restauration de sa maison, l'autre s'il aménage, sur son exploitation, un logement pour son fils ou sa fille;

(1) Cf. supra, n° 3.1.2.1

- c) une subvention supplémentaire peut être octroyée pour l'alimentation en eau potable autonome quand le raccordement à un réseau en construction ou projeté n'est pas possible;
- d) deux subventions supplémentaires peuvent être octroyées pour l'aménagement de gîtes ruraux.

La subvention maximum peut atteindre 2.000 F. si le revenu cadastral de l'exploitation est supérieur à 15 F.; 3.000 F. si le revenu cadastral de l'exploitation est compris entre 10 et 15 F.; 4.000 F. si le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur à 10 F. (1). Il s'agit là du revenu cadastral ancien.

Dans les communes à cadastre révisé, où l'on ne peut obtenir ce revenu cadastral ancien, il y a lieu de multiplier les chiffres de 10 et 15 par 40, ce qui donne 400 F. et 600 F.

Par ailleurs, le taux maximum de subvention peut atteindre théoriquement les valeurs suivantes :

| | |
|-----------------------------------------|------|
| - habitation de l'exploitant et fumière | 30 % |
| - étable-écurie-porcherie, laiterie | 25 % |
| - autres améliorations | 10 % |

Toutefois ces taux ne sont pratiquement plus appliqués. C'est le préfet qui fixe le taux de subvention lequel est en moyenne 25 à 30 % pour les travaux.

Il faut signaler de plus que l'aménagement ou la construction d'un logement pour un ouvrier agricole en dehors de l'exploitation où il travaille peut donner droit à subvention.

L'immeuble à aménager doit être la propriété de l'exploitant ou de l'ouvrier; l'intéressé doit disposer d'un terrain d'au moins 20 a offrant des possibilités de culture intensive et de petit élevage. Là encore la subvention est égale au maximum, soit 4.000 F.

(1) L'installation d'un jeune ménage sur l'exploitation familiale et la construction de dortoirs pour des ouvriers saisonniers peuvent donner lieu à une subvention supplémentaire (Circulaires des 7 juillet 1951 et 3 avril 1955).

En vertu de l'art. 187 du Code rural, le maximum des subventions peut être majoré de 100 F. pour la construction et l'aménagement de chemins et d'abords.

On admet tous les travaux qui constituent une amélioration de l'état existant; par exemple en ce qui concerne l'habitation, on subventionne les travaux d'aménagement des cuisines, y compris la constitution d'un sol carrelé à la place d'un sol en terre battue ou en vieux pavés, les cloisonnements destinés à créer de nouvelles pièces, la création de chambres dans des combles, l'installation de salles d'eau, de douches, de W.C., les installations individuelles d'eau sous pression et, en ce qui concerne le logement des animaux, on admet par exemple les travaux de construction de sols, d'auges et autres travaux d'aménagements intérieurs à faire dans une étable existante.

En principe, il doit être établi un programme de travaux d'amélioration de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation.

Le programme établi par l'ingénieur en chef du Génie rural est exécutable en une seule fois ou par tranches successives, la priorité étant toujours donnée au logement humain. Ainsi, la réalisation d'une alimentation en eau individuelle desservant l'ensemble de la ferme peut ouvrir droit à subvention.

Par contre, les frais de pose d'un branchement particulier raccordé à un réseau de distribution publique, ne peuvent être subventionnés que si les travaux de branchement sont compris dans un projet substantiel d'améliorations (installation de douches, lavabos, buanderie, W.C., installation d'abreuvoirs à l'étable). Il en est de même en ce qui concerne les branchements particuliers non subventionnables au titre d'un projet communal d'électrification.

Enfin, certaines règles d'hygiène et de sécurité sont imposées par le Service du Génie rural; par exemple le minimum de surface éclairante est exigé tant pour le logement humain que pour le logement des animaux; de même certaines règles de protection contre l'incendie sont imposées.

L'intéressé doit adresser une demande de subvention au préfet qui la transmet au Service du Génie rural.

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un extrait de la matrice cadastrale fixant le revenu cadastral, qui peut être fourni par le maire de la commune intéressée.

L'ingénieur en chef du Génie rural procède à une enquête sur place, fixe le programme des travaux et indique à l'intéressé les pièces à fournir. Les travaux ne doivent jamais être entrepris avant la notification écrite de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit avoir recours à un homme de l'art pour l'établissement des plans et devis de travaux si le montant total de ceux-ci dépasse un million de francs. Dans le cas contraire, les plans et devis peuvent être exécutés par des artisans (maçons, menuisiers, charpentiers, etc.) chacun pour sa spécialité.

Il faut signaler que la fourniture, le transport des bois de menuiserie, de matières premières telles que pierres, sable, graviers, peuvent être comptés dans les devis à l'avantage du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention n'intervient qu'une fois les travaux achevés sur présentation au préfet, par l'ingénieur en chef du Génie rural, du décompte définitif avec proposition de règlement. Le préfet mandate alors le montant de la subvention à l'intéressé.

La subvention est annulée si aucun paiement n'est demandé dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Etant donné la faiblesse des crédits dont bénéficiait la législation d'aide en faveur de la restauration de l'habitat rural, la priorité stricte avait été établie jusqu'ici pour les projets intéressant les logements de l'exploitant et de l'ouvrier agricole. Actuellement il est vraisemblable qu'on s'orientera vers une solution plus souple permettant de subventionner aussi bien le logement lui-même que les bâtiments d'exploitation agricole.

La seule priorité réglementaire est celle prévue par l'article 2 d'un arrêté interministériel du 11 février 1943 en faveur du logement des familles nombreuses d'agriculteurs.

3.3.1.2.2.2 La réfection ou la création d'une exploitation agricole nouvelle

Les art. 184 à 186 du Code rural concernent la constitution ou la reconstitution d'exploitations entières.

Le maximum de la subvention pour travaux de construction et d'aménagement des bâtiments d'habitation et d'exploitation est de 8.000 F. sans discrimination particulière basée sur le revenu cadastral. En sus : 250 F. pour la construction et l'aménagement de chemins et d'abords (C.rur., art. 187).

Le taux maximum est de 50 % du montant des travaux; ce taux n'est qu'exceptionnellement accordé (circulaire du 16 mai 1957). Le taux moyen généralement appliqué est de 30 %.

L'octroi des subventions a été déconcentré en vertu de l'arrêté du 26 janvier 1962.

Les modalités de paiement de la subvention sont identiques à celles prévues pour la subvention accordée au titre des articles 180-183 du Code rural.

Le bénéfice de cette subvention peut également être acquis en cas de destruction de l'exploitation par l'incendie sous réserve des deux conditions suivantes :

- les bâtiments doivent être assurés contre l'incendie;
- l'intéressé ne doit pas avoir fait preuve d'imprévoyance notoire dans son contrat d'assurance.

De toute façon, la subvention est calculée sur les sommes restant à la charge de l'intéressé, déduction faite de l'indemnité versée par la Compagnie d'assurances.

Dans le cadre des articles 180 à 186 du Code rural, l'intervention d'un homme de l'art n'est indispensable qu'en cas de travaux dépassant 15.000 F.

3.3.1.2.3 Les prêts du Crédit agricole

En plus de la subvention, il est possible de bénéficier de prêts des Caisses régionales de Crédit agricole. Ces prêts peuvent se ranger dans deux catégories distinctes :

- le prêt à moyen terme dont la durée de remboursement peut être de 5 ans, de 10 ans ou de 15 ans;
- les prêts à long terme, dont la durée de remboursement peut varier de 15 à 30 ans.

En fait, la législation est plus complexe et les prêts peuvent être accordés au titre des quatre législations suivantes :

1°) prêt à long terme 3 %, 30 ans, au titre de l'article 695 du Code rural.

Le prêt est limité à 20.000 F.; il est accordé aux exploitants agricoles, aux ouvriers agricoles, aux propriétaires ruraux exploitants ou non, ainsi qu'aux petits artisans ruraux pour l'acquisition, la construction ou l'amélioration des bâtiments d'habitation ou d'exploitations agricoles ou artisanales dont les projets ont été approuvés ou subventionnés par le Ministère de l'Agriculture, le service compétent pour l'examen des projets étant le Service du Génie rural.

Les demandes doivent être adressées à la Caisse locale ou à la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel du département intéressé.

Les garanties de ces prêts peuvent être constituées par des cautions, des warrants, des hypothèques ou des dépôts de titres.

2°) Les prêts à moyen terme sont des prêts accordés en vertu de l'article 663 du Code rural. Ils sont amortissables au maximum en 15 ans, le taux d'intérêt étant de 5,5 % actuellement (le taux maximum est fixé à 6 %).

Ces prêts ne comportent pas de plafond, les garanties sont les mêmes que pour les prêts précédents.

3°) Les prêts à caractéristiques spéciales à 3 % et 30 ans, sans plafond, pour les bâtiments d'exploitation, soit de type expérimental, soit réalisés par des groupements d'agriculteurs.

4°) Il existe des prêts pour l'acquisition, l'amélioration ou la transformation de la petite propriété rurale, qui sont accordés en vertu de l'article 606 du Code rural; la valeur du bien à acquérir ne doit pas dépasser trois millions; ce sont des prêts à 3 % en 30 ans avec un plafond de 12.000 F.

Les garanties qui sont prises sont des inscriptions hypothécaires ou un contrat d'assurance en cas de décès.

3.3.1.2.4 La législation du Ministère de la Construction

Les conditions d'application du décret du 20 mai 1955 sont contenues dans le décret du 19 septembre 1955, l'arrêté du 1er octobre 1955 et la circulaire du Ministre de Construction et du Ministre de l'Agriculture en date du 6 octobre 1955.

Afin de pouvoir bénéficier de la législation du Ministère de la Construction, il doit s'agir de travaux d'amélioration et de modernisation de locaux existants, habités ou désaffectés. La liste des travaux donnant droit aux primes est la suivante :

- eau : adduction (captage, forage de puits, installation de pompe), installations intérieures;
- aménagement de salles d'eau;
- W.C., installation, création de fosses septiques ou étanches;
- réfection des sols, création de vides sanitaires;
- couvertures : création ou élargissement;
- division de pièces trop vastes;
- aménagement de greniers.

Les travaux annexes exécutés en complément de ces travaux essentiels peuvent être admis au bénéfice des primes (réfection de couvertures, évacuation d'eaux usées, branchements et installations électriques intérieures, etc.).

Sont bénéficiaires de l'aide du Ministère de la Construction :

- a) Les immeubles à usage d'habitation situés dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu (les résidences secondaires étant exclues);
- b) les immeubles destinés à l'habitation principale des exploitants agricoles et les habitations d'ouvriers agricoles attenant à l'exploitation agricole ou en dépendant, quelle que soit l'importance de la localité où sont situés les immeubles en cause.

D'une manière générale les travaux doivent constituer un tout, comme dans le cas des subventions du Ministère de l'Agriculture. Les fermiers et les métayers peuvent bénéficier des primes s'ils ont l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

Le taux annuel des primes est fixé à 5,25 % des dépenses retenues, leur durée étant de 10 ans (et non 20 ans comme pour les autres primes). Mais il ne faut pas dépasser les deux plafonds de 5,25 F. par mètre carré de surface habitable et de 600 F. de prime annuelle. Le surplus éventuel demeure à la charge entière du bénéficiaire.

En ce qui concerne les prêts, un seul cumul est possible pour les exploitants, les salariés agricoles et les artisans ruraux, avec les prêts à moyen terme des caisses de Crédit Agricole.

L'utilisation des prêts du Crédit Foncier n'est pas possible. Par contre, le demandeur peut présenter simultanément une demande de primes au taux de 4,8 F. ou 4 F. en cas d'agrandissement du local à améliorer, ou au taux de 3 F. ou 2,5 F. pour l'aménagement de locaux situés dans des granges, remises, accolées aux bâtiments à usage d'habitation. Il faut en ce cas, deux demandes et deux dossiers distincts.

Si les travaux de modernisation ne sont pas exécutés en une seule fois, une deuxième prime de modernisation peut exceptionnellement être attribuée, mais seulement dans la limite du plafond global de 440 F. par an.

Le propriétaire de l'immeuble adresse sa demande au maire s'il doit solliciter le permis de construire et sinon au directeur des Services départementaux de la Construction. Il existe des formules de demande dans les mairies ou dans les services du Ministère de la Construction. A la demande doivent être joints un devis estimatif par corps d'état et des croquis cotés. Ces pièces peuvent être établies par des artisans, l'intervention d'un architecte n'étant pas obligatoire.

Il faut signaler que la fourniture de bois de charpente ou de menuiserie et le transport de produits de carrière (pierre, sable, gravier), effectués par le demandeur, peuvent être portés dans les devis.

L'instruction de la demande est faite soit par les services du Ministère de la Construction, soit par l'ingénieur en chef du Génie rural, lorsqu'il s'agit d'exploitants ou de salariés agricoles.

Signalons enfin pour être complet, les dispositions du statut du fermage visant à promouvoir l'amélioration de l'habitat rural et de bâtiments d'exploitation des exploitations agricoles données à ferme ou à colonat paritaire. L'article 802 du Code rural prescrit qu'il est créé pour les exploitations données à ferme, un compte d'amélioration de l'habitat rural. Ce compte est alimenté par un prélèvement annuel sur le montant du bail, qui ne peut excéder 25 % de ce montant, diminué des impôts fonciers.

Cet article ainsi que les dispositions qui s'y rapportent n'ont malheureusement pas encore eu d'application.

3.3.1.2.5 Les organismes d'habitat rural

Les difficultés de réalisation des travaux de bâtiments en milieu rural conduisent souvent les propriétaires, même quand ils possèdent les moyens financiers nécessaires, à ajourner leur décision. Pour pallier ces inconvénients des coopératives d'habitat rural (S.I.C.A., Coopératives d'H.L.M., Coopératives à forme générale) ont été mises sur pied.

La plupart des Coopératives d'Habitat rural ont un rayon d'action correspondant au département; elles sont groupées dans la Fédération des Coopératives d'Habitat rural. Organismes de droit privé mais assumant une tâche d'intérêt public, les coopératives sont en quelque sorte le trait d'union entre le particulier et l'Administration. Elles se chargent notamment d'étudier les plans, de chiffrer les devis, de faire les démarches administratives, parfois même de groupage de chantiers, de faire la surveillance des travaux, etc. Ces organismes sont donc d'une aide précieuse pour mener à bien les formalités qui effrayent en général les intéressés.

3.3.1.3 Les résultats (1)

3.3.1.3.1 La législation du Ministère de l'Agriculture

L'évolution générale des dotations, tant des crédits de subventions que de prêts du Crédit agricole, au titre de la rubrique "Constructions Rurales et Habitat Rural" du programme d'investissement agricole, se reflète dans le tableau 14.

La progression des dotations peut sembler impressionnante; elle couvre en réalité des insuffisances certaines.

(1) Cf. J. PINSON : Rapport général d'activités (du Comité National de l'Habitat rural): "Maisons Rurales", 34-35, p. 25 ss.

Tableau 14 : Evolution des dotations

| Année | Subventions art. 180 à 188 Code rural | P r ê t s | | |
|------------------------------|------------------------------------------------|-------------|------------|--------|
| | | Moyen terme | Long terme | Totaux |
| En millions d'anciens francs | | | | |
| 1949 | - | 300 | 200 | 500 |
| 1950 | 1.000 | 1.192 | 258 | 1.450 |
| 1951 | 600 | 3.246 | 19 | 3.265 |
| 1952 | 1.400 | 1.938 | 962 | 2.300 |
| 1953 | 1.300 | 1.682 | 1.025 | 2.707 |
| 1954 | 1.500 | 4.029 | 1.831 | 5.860 |
| 1955 | 3.500 | 4.820 | 3.548 | 8.368 |
| 1956 | 3.500 | 6.431 | 4.046 | 10.477 |
| 1957 | 3.700 | 11.177 | 6.308 | 17.485 |
| 1958 | 3.980 | 6.447 | 4.345 | 10.792 |
| Totaux | 20.480 | 41.262 | 22.542 | 63.804 |

En ce qui concerne les subventions, la dotation annuelle, pratiquement identique depuis 1955, correspond à une cadence de 200 opérations en moyenne par département, tous objets confondus (logement humain, bâtiments d'exploitation, équipements annexes, chemins d'exploitation). La situation découlant de l'insuffisance de la dotation globale, déjà très grave en 1955, l'est devenue encore bien davantage depuis le "doublement" des plafonds de la loi du 27 novembre 1940 et le relèvement à 8.000 F. de la loi du 17 avril 1941 (ces deux dispositions ayant été acquises par la loi du 4 août 1956). Dans certains départements, le retard des crédits d'engagement par rapport aux autorisations moralement accordées est de l'ordre de plusieurs années.

En ce qui concerne les prêts, une utilisation relativement modérée des possibilités offertes a été constatée jusque vers 1955, tant en crédits de prêts à long terme au titre de l'article 695 du Code

rural, qu'en crédits à moyen terme au titre de l'article 663, le tout dans le cadre de la rubrique "Habitat Rural" du programme d'investissement agricole.

Mais, depuis 1955, on assiste au contraire à un "bond" prodigieux de l'appel au Crédit Agricole, dans ce domaine, et après le record en 1957 - au total près de 18 milliards en prêts "Habitat Rural" - nous voyons malheureusement le Crédit Agricole éprouver des difficultés croissantes à se procurer, soit par l'émission de bons - en ce qui concerne le financement des prêts à moyen terme -, soit par les versements du Trésor, suffisants et effectués en temps utile, en ce qui concerne le financement des prêts à long terme - des ressources suffisantes pour lui permettre de faire face aux demandes formulées.

L'une des évolutions les plus marquantes de la période écoulée et qui fait le mieux apparaître combien une coopération entre les services compétents et les organismes spécialisés en habitat rural peut être fructueuse, réside dans l'orientation progressive des crédits de subventions vers les bâtiments d'exploitation et équipements annexes de la ferme. Des instructions ont été données pour que les prêts à long terme du Crédit Agricole soient accordés pour le financement de travaux afférents aux bâtiments d'exploitations (Circulaire du 29 avril 1960).

Sans doute insuffisante encore à son stade actuel, cette évolution n'en mérite pas moins d'être vigoureusement soulignée, car elle correspond à un véritable renversement de tendances, par rapport à l'esprit des textes d'origine devant l'évolution des circonstances et l'apparition de mécanismes réglementaires nouveaux, qui apportent des moyens supplémentaires pour mener cette "lutte générale contre le taudis" que la circulaire du 27 février 1943 désignait comme l'objectif primordial de la loi sur les subventions à l'habitat rural.

Entre la circulaire du 8 septembre 1950, commentant le réajustement à 2.000 F. des plafonds de subventions et soulignant que la priorité devait être maintenue au logement de l'exploitant et de l'ouvrier, et celle du 25 juin 1958, indiquant que, sous différentes réserves,

"l'effort devra porter principalement sur les bâtiments d'exploitation et les éléments d'équipement directement susceptibles d'améliorer le rendement, tels qu'installation d'eau, fumière et fosse à purin, conservation du grain à la ferme", une évolution très importante se manifeste.

Cette évolution se reflète dans le tableau 15.

Tableau 15 : Evolution de la répartition des crédits de subventions à l'habitat rural entre leurs divers objets

| | 1953 | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 |
|----------------------------|--------|------|--------|------|--------|
| Logement de l'exploitant | 57 % | - | 56,5 % | 47 % | (50 % |
| Logement de l'ouvrier agr. | 8 % | - | | | (|
| Logement des animaux | 19,5 % | - | 17,7 % | 25 % | 25,5 % |
| Logement des récoltes | 3,9 % | - | | | 5,7 % |
| Fumières, fosses à purin | 8 % | | 9,8 % | 11 % | 13 % |
| Divers | 3,6 % | | | | 5,8 % |

Le problème actuel des crédits de subventions demeure dominé par l'insuffisance notoire, maintes fois dénoncée, des ressources disponibles. Il s'ensuit donc que les modalités finalement retenues doivent, avant toute autre considération, réaliser un plein emploi, aussi judicieux que possible, des maigres crédits disponibles.

Or, réaliser le plein emploi, c'est d'abord, éviter le double emploi. A cet égard, la circulaire du 25 juin 1958 n'est pas encore, semble-t-il, suffisamment formelle.

Même dans le cas où un ensemble de travaux porte, à la fois, sur le logement et les bâtiments d'exploitation, et même s'il est plus simple pour le demandeur de bénéficier d'un régime unique de financement, il sera presque toujours de son intérêt de ne pas "entamer" en quelque sorte, en ce qui concerne les travaux intéressant l'habitation humaine, son droit à subvention et de conserver celui-ci intégralement - en raison

de son caractère actuellement irremplaçable - en vue de l'amélioration de ses bâtiments, de ses équipements annexes, de sa cour ou de ses chemins de ferme. Les agriculteurs ont cependant de plus en plus tendance à utiliser les primes pour leur logement, d'autant que l'instruction des demandes de primes qu'ils présentent est confiée au Service du Génie rural, depuis le 21 novembre 1960.

Vers les années 1940-41 on a connu une situation initiale qui était caractérisée non seulement par la faculté de jumeler le bénéfice de la subvention avec celui du prêt à long terme (jusqu'à 30 ans) et à faible taux d'intérêt (3 %), mais l'on peut dire que cette faculté correspondait même, d'une certaine façon, à une obligation puisque, pour pouvoir bénéficier d'un prêt à long terme et à faible taux d'intérêt au titre de la loi du 15 mai 1941, le candidat à la construction ou à la modernisation d'un bâtiment, tant à l'usage d'exploitation que d'habitation, devait d'abord faire la preuve de l'octroi préalable d'une subvention du Génie rural.

A l'époque et pendant de nombreuses années encore, l'appel au crédit - même à ce crédit à long terme et à faible taux d'intérêt dont le caractère avantageux était pourtant incontestable - a été extrêmement limité.

Depuis 1953 environ, on a connu une seconde étape dans le domaine des bâtiments d'exploitation agricole caractérisée par l'éviction progressive du crédit à long terme et à faible taux d'intérêt au profit du crédit à moyen terme, d'une durée de l'ordre de 12 à 15 ans au maximum et au taux de l'ordre de 5,5 %.

Enfin, la situation s'est brusquement aggravée depuis le début de l'année 1958, à la suite des instructions de la Caisse Nationale de Crédit Agricole qui pratiquement aboutissent non seulement à maintenir l'interdiction - sauf cas tout à fait exceptionnels de l'octroi d'un prêt à long terme et à faible taux d'intérêt en faveur de travaux concernant les bâtiments d'exploitation et l'équipement annexes de la ferme - mais encore à écarter même la possibilité - tout au moins dans la généralité des cas - de recourir à un "prêt à moyen terme long" (durée 12 à 15 ans)

et à ne conserver comme possibilité que celle du "moyen terme court" (d'une durée maximum de 5 ans).

3.3.1.3.2 La législation du Ministère de la Construction

Tableau 16 : Dotation comparée en 1958 de l'aide au logement, en général et de l'aide spécifique à l'habitat agricole

| Aide au Logement en général | Aide à l'habitat spécifiquement agricole |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| - primes (8 milliards x 20 ans) 160 | - subventions "Habitat Rural" 4 |
| - prêts spéciaux (extra budgétaire) 220 | - prêts spéciaux du Crédit Agricole : |
| - H.L.M. (avec complément) 168 | - garantis 5 |
| - divers, alloc. logement, F.N.A.H., Caisses d'allocations familiales, etc. 20 | - complément possible sur ressources propres des Caisses de C.A.M. 8 |
| ----- | - divers, alloc. logement; caisses d'A.F.A. 2 |
| milliards : 568 | ----- |
| | milliards: 19 |

Tableau 17 : Aide dégagée au titre des "dotations prioritaires rurales"

| | |
|----------------------------------------------------------|---------------|
| - primes (2 milliards x 18 ans) | 36 milliards |
| - prêts spéciaux (sondage) liés aux primes si nécessaire | 50 milliards |
| - prêts H.L.M. | 14 milliards |
| | ----- |
| | 100 milliards |

Compte tenu de l'observation formulée plus haut, que les ressources de la législation d'aide à l'habitat spécifiquement agricole sont affectées pour moitié environ au logement humain, il y a donc lieu de considérer que la proportion est de l'ordre de 1 à 50 entre les crédits spécifiques à l'habitat agricole et les crédits de la législation générale

en faveur du logement; par ailleurs, cette proportion est de 1 à 10 environ entre les crédits spécifiques à l'habitat agricole et les crédits qui ont pu être dégagés, au titre des dotations prioritaires en faveur du logement rural, sur les crédits de primes et prêts spéciaux (qui en découlent). et de prêts H.L.M.

La prime spéciale de 4 % à l'amélioration, qui avait soulevé de grandes espérances, fait également l'objet de critiques surtout en ce qui concerne sa cadence de diffusion; celle-ci n'est en effet que d'une dizaine de décisions par département et par mois en moyenne.

Les renseignements qui précèdent ne concernent bien entendu que l'aide financière de l'Etat à l'habitat rural, en vertu de la législation "ad hoc". Dans ce domaine, il y a toutefois une masse sans doute importante de travaux qui s'effectuent par autofinancement intégral. Cette masse de travaux réalisés sans prêts ni subventions peut être évaluée à un volume annuel au moins égal à celui des opérations exécutées avec une aide financière; comme une grande part de ces dépenses autofinancées est consacrée à la réparation et à l'entretien, on ne peut faire que des hypothèses sur le volume des travaux nouveaux et d'amélioration réalisés sans aide financière.

3.3.1.4 Besoins

Les besoins de logement en milieu rural doivent s'inscrire dans le programme national d'ensemble, entériné notamment par la loi-cadre du 7 août 1957 à 300.000 logements par an. Au total, le programme des logements ruraux agricoles et non agricoles atteindrait 70.000, soit 23 % du programme national; d'après le Comité National de l'Habitat rural la part aux réserves (1), aux agriculteurs proprement dits - ce qui nous intéresse tout spécialement ici - serait de 35.000 logements. En estimant à 30.000 F. par logement le coût de la construction neuve, le programme représenterait donc un milliard de F. par an.

(1) Cf. L. LEROY : Le Ruralisme; Paris, 1960; p. 34 ss.

Les besoins calculés par les services du Plan semblent corroborer cette thèse. En effet, lors des études préparatoires du III^e Plan, on a mis en avant un programme de 5.000 à 6.000 logements par an à 35.000 à 40.000 F., c'est-à-dire 200 millions de F. par an, pour les constructions neuves, et 100.000 logements par an à aménager et à réparer (1) - sur 2.500.000 - à 6.000 F. c'est-à-dire 600 millions de F.

En ce qui concerne les aménagements, il ne s'agit pas toutefois uniquement de logements de fermiers mais aussi de logements d'ouvriers, car les besoins en bâtiments agricoles sont aussi impérieux que ceux du logement.

Le Comité National de l'Habitat rural a calculé que 800.000 exploitations - sur 2.200.000 - ont des bâtiments agricoles à reconstruire ou à moderniser, ce qui représente, en évaluant le coût à 10.000 F. par étable, un travail de l'ordre de 8 milliards de F., soit 800 millions par an pendant 10 ans.

Le III^e Plan prévoyait un chiffre plus élevé: une dépense annuelle égale à 1 % de la valeur de construction, soit 1 milliard de F. par an. A cela il y avait lieu d'ajouter les dépenses supplémentaires pour la réalisation des objectifs du III^e Plan en matière de production animale : 2.300 millions de F. (2).

3.3.1.5 Moyens

Le volume des besoins en matière d'habitat rural est certainement impressionnant. Quels moyens seraient susceptibles d'y faire face ?

(1) Cf. Rapport Lucas au sujet des investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du Plan.

(2) Cf. Rapport Lucas:

| | |
|------------------------------------------|----------------------|
| Pour le logement des animaux : | 1.750 millions de F. |
| Pour le logement des aliments du bétail: | 510 millions de F. |
| Pour fumières, fosses à purin, etc. : | 40 millions de F. |

2.300 millions de F.

Les subventions en faveur de l'habitat rural ont en principe une triple fonction (1). Elles doivent être à la fois :

- une aide financière efficace, c'est-à-dire assez substantielle pour permettre la réalisation des travaux;
- un moyen d'orienter l'investissement vers le choix de solutions techniques adaptées aux conditions spécifiques de l'exploitation en vue de lui conférer le maximum de rendement;
- un catalyseur ayant pour effet d'encourager la réalisation d'un ensemble cohérent d'améliorations susceptibles d'influer de façon déterminante sur la rentabilité de l'exploitation.

La première fonction de la subvention paraît de prime abord normalement remplie si l'on considère le taux moyen pour l'ensemble du territoire: 20 à 25 % du montant des travaux. Cependant on constate une certaine dispersion des crédits. Ceux-ci sont souvent affectés à des opérations d'un montant trop faible pour justifier l'octroi d'une subvention (la dépense moyenne par opération subventionnée s'élève à 7.000 F. pour l'ensemble du territoire et à moins de 5.000 F. pour de très nombreux départements).

Cette tendance paraît résulter de l'existence de plafonds en valeur absolue qui n'encourage pas le bénéficiaire à faire plus de travaux qu'il n'est nécessaire pour obtenir le maximum de subvention auquel il a droit. Les crédits risquent en outre d'être affectés à des exploitations dont le niveau de revenu ne justifie pas l'octroi d'une participation financière de l'Etat, surtout pour un montant très modeste en dépenses.

Enfin, le système actuel des plafonds en valeur absolue empêche également la subvention d'habitat rural de jouer ses deux autres rôles de moyen d'orientation technique et de catalyseur d'un aménagement d'ensemble économiquement efficace. L'agriculteur n'est en effet nullement incité à faire dans le cadre du projet subventionné, plus de travaux

(1) Groupe de travail "Rochereau" - Rapport sur les Constructions rurales, p. 4 ss.

qu'il n'en est besoin pour atteindre le plafond de subvention auquel il a droit, après quoi il fera les autres travaux qu'il pourra payer sur ses propres ressources sans aucun conseil, ni aucune directive technique.

Il peut être très difficile aux préfets et au Service du Génie rural d'éviter ces divers ordres d'inconvénients qui cependant nuisent au rendement de l'effort budgétaire en faveur de la construction rurale.

Afin d'améliorer le rendement des subventions il faudrait supprimer les plafonds actuels en valeur absolue qui limitent la participation en fonction du revenu cadastral, et le taux minimum de 25 % qui n'est d'ailleurs plus respecté dans la pratique. Il suffirait en échange de compléter l'institution actuelle d'un taux maximum par celle d'un taux moyen qui pourrait être fixé à 25 % de la dépense.

Les préfets qui sont chargés d'accorder les subventions d'habitat rural seraient tenus de subventionner chaque année un montant global de travaux égal à 4 fois au moins le montant de l'autorisation d'octroi de subventions qui serait mise à leur disposition. Il serait en outre nécessaire qu'un choix attentif soit fait entre les demandes afin de réserver l'aide la plus efficace aux exploitations qui en auraient le plus besoin et surtout à celles pour lesquelles cette aide serait un moyen déterminant d'amélioration de rendement.

Cette action de sélection pourrait être assumée par une instance départementale présidée par le préfet, auprès de laquelle l'ingénieur en chef du Génie rural serait rapporteur des affaires et qui comprendrait une représentation aussi exacte que possible des intérêts agricoles du département.

On pourrait reconstituer, en remettant leur composition à jour, les Commission départementales de l'Habitat rural dont question plus haut. Pour exercer efficacement l'action d'orientation technique et assurer l'exécution pratique des décisions de la Commission départementale, il serait souhaitable que le Service du Génie rural puisse affecter

de façon exclusive aux questions de constructions rurales, un ingénieur du cadre principal particulièrement averti des problèmes d'économie agricole du département.

Afin de stimuler l'essor de la prime spéciale de 4 % à l'amélioration (Ministère de la Construction) il serait indiqué (1) d'élaborer une doctrine administrative commune à tous les services intéressés (Construction, Génie rural, Hygiène) afin que cesse cette sorte de "surenchère" d'exigences" que l'on rencontre encore dans trop de départements et qui décourage les meilleurs volontés, et de réaliser une stricte indépendance de cette matière à l'égard de la réglementation visant le permis de construire.

En ce qui concerne plus spécialement les prêts, il serait souhaitable (2) :

- de revenir sur l'interdiction de faire bénéficier les travaux portant sur les bâtiments d'exploitation et équipements annexes de la ferme, de l'octroi de prêts à long terme et à faible taux d'intérêt; tout au moins, si l'on ne veut pas faire bénéficier toutes les exploitations, sans exception, de ce retour aux dispositions de la loi du 15 mai 1941, de l'étendre aux exploitations de type familial dont le souci de besoins plus particuliers s'affirme chaque jour davantage;
- de relever le plafond du prêt à long terme "Habitat rural" (C. rur., art. 695) en le portant au moins à 25.000 F. environ;
- de prendre les dispositions nécessaires afin qu'en tout état de cause les agriculteurs puissent bénéficier, pour leurs travaux d'exploitations et d'équipements annexes, de prêts à "moyen terme long" (dans la limite de la durée légale prévue par l'article 663 du Code rural, c'est-à-dire 15 ans).

L'ensemble de ces différentes mesures pourrait être rapidement appliqué. Il suffit d'un décret pour supprimer les plafonds et le taux

(1) Cf. IXe Congrès de l'Habitat rural, Motion n° 3; et J. PINSON, o.c., p. 31.

(2) Cf. J. PINSON: o.c., p.228.

minimum des subventions puisqu'en vertu de l'article 37 de la Constitution cette matière est désormais du domaine réglementaire.

Pour encourager l'indispensable effort de constructions rurales et pour assurer le meilleur rendement économique à cet effort, il a été proposé lors de la préparation de la loi relative aux investissements agricoles du 30 juillet 1960 que l'aide financière de l'Etat ou du Crédit agricole offre au total chaque année un volume d'investissements d'équipement rural nécessaires, c'est-à-dire 600 millions de F. sur 2.485 millions de F.; la participation de l'Etat ou du Crédit agricole, calculée d'après les dispositifs de financement actuels serait alors de l'ordre de 215 millions de F. au lieu de 150 millions de F. prévus pour 1960 (1).

La rénovation de l'habitat rural n'a toutefois pas été retenue au projet de loi de programme; le gouvernement estime que l'aide financière destinée aux constructions rurales relève normalement des prévisions budgétaires annuelles.

3.3.2 Alimentation en eau potable

3.3.2.1 Introduction

Dans ce chapitre ne sont pas uniquement étudiés les problèmes que pose l'alimentation en eau potable des exploitations agricoles en vue de l'amélioration de la structure agraire. Il est en effet impossible de faire dans les textes et les statistiques une distinction entre les ruraux agricoles et non agricoles. Ceci est moins grave, l'alimentation en eau étant la condition déterminante du renouveau rural, qui est indirectement favorable à l'épanouissement de l'exploitation agricole.

La situation au point de vue alimentation en eau potable des régions rurales françaises n'est pas brillante. Les réseaux existant

(1) Cf. Avis relatif à la politique d'équipement rural et agricole; "Revue du Ministère de l'Agriculture", mai 1960, p. 180.

au 1^{er} janvier 1960 et ceux dont l'installation était en cours à cette date, assurent la desserte d'environ 11 millions de ruraux; il en restait environ 10.800.000, c'est-à-dire 50 %, à desservir. L'Ouest de la France semble être la région la plus défavorisée.

Le travail qui reste à faire est donc considérable. Il ne peut toutefois pas être question de créer des adductions d'eau partout, car économiquement la solution n'est pas toujours viable. L'on admet que 15 % environ de la population rurale restant à desservir pourront être alimentés par des solutions différentes de l'adduction communale, solutions qui seront soit l'amenée d'eau au hameau, soit l'alimentation individuelle avec pompage et protection de la qualité de l'eau.

La distribution d'eau est en France un problème essentiellement communal; c'est la commune qui doit prendre l'initiative de créer une distribution d'eau potable ou de l'améliorer si elle existe déjà; la commune peut se joindre à d'autres collectivités locales et créer un syndicat de communes. Aucune difficulté de ce côté, si ce n'est celles qui existent déjà dans les divers domaines où la compétence des syndicats de communes peut s'exercer.

Quant à l'Etat, que fait-il ? L'Etat intervient sur le plan technique par l'entremise du Génie rural et sur le plan financier à l'aide de crédits qui sont accordés par le Ministère de l'Agriculture.

La base technique de toute desserte d'une commune ou d'un territoire est constituée par l'inventaire des ressources et des besoins qui revêt l'aspect d' "enquêtes hydro-géologiques" prescrites aux ingénieurs en chef du Génie rural par une circulaire ministérielle du 13 août 1943 (1)

Ces études conduisent le Service du Génie rural à établir le "programme de desserte", présenté sous forme de document général, qui doit précéder, en vertu de la circulaire du 10 août 1943 tout établissement de

(1) L'article 23 de la loi de Finances du 21 juillet 1950 a permis au Génie rural d'entreprendre lui-même les travaux de recherche d'eau et de captage.

projet. Réciproquement tout projet ne peut être approuvé et bénéficier des subventions du Ministère de l'Agriculture que s'il s'intègre dans le cadre de ce "programme". Il est en effet indispensable d'assurer une saine coordination de l'utilisation des ressources en eau.

Suite à son étude, qui comporte l'établissement d'un plan d'ensemble techniquement et économiquement valable, le Service du Génie rural dira si, dans tel cas particulier, on envisagera un syndicat de communes, quelle sera l'étendue de ce syndicat ou si, au contraire, on envisagera par exemple une adduction dans le seul cadre de la commune. Ce programme doit être soumis à l'approbation ministérielle.

Depuis 1958 un calcul systématique du prix de revient du mètre cube d'eau permet de cerner de plus près encore la réalité du périmètre optimum. Plus systématiquement encore, et dans une perspective plus vaste, les Services du Génie rural ont adressé en 1959 dans chaque département, une étude d'ensemble qui définit de façon très précise un plan général absolument complet.

Lorsque ces études révèlent que l'alimentation en eau de certains écarts peut être réalisée plus rationnellement d'une manière autonome, cette formule est retenue et encouragée dans le cadre des améliorations apportées à l'habitat rural.

Ainsi, chaque département dispose maintenant d'un plan cohérent qui lui permet de préciser le mode réalisation convenable : réseau public communal ou syndical, aménagements d'eau communales ou en associations syndicales, installations individuelles.

Le montant annuel des programmes départementaux d'investissements est donc désormais fixé en fonction de critères qui tiennent compte, non seulement du volume des besoins à satisfaire, mais encore des données hydrologiques et topographiques ainsi que des orientations de la politique agricole.

Une fois le programme admis, les communes établissent leurs projets (1). Ces projets sont soumis aux diverses études administratives; il faut une enquête géologique, des enquêtes bactériologiques et hydrologiques. Il faut ensuite que les projets soient revêtus de l'avis favorable du préfet après avis du Conseil départemental d'Hygiène et des commissions sanitaires.

Le Génie rural assure encore le contrôle de la bonne exécution des travaux et, enfin, lorsque les travaux sont terminés, il veille au bon entretien des installations existantes.

L'Etat intervient surtout sur le plan financier; il accorde des subventions dont le rôle est déterminant, notamment au point de vue psychologique. Cette aide, qui a reçu jusque dans un passé récent des formes largement diversifiées, a été simplifiée depuis 1959 par l'établissement d'un programme unique établi à l'échelon départemental. Le financement de ce programme comporte une subvention en capital de l'Etat dont le taux moyen pour l'ensemble du territoire est de 40 % environ du coût des travaux.

A la subvention de l'Etat s'ajoute une aide du département dont les modalités sont extrêmement variables et qui constitue un appoint précieux. Certains départements donnent des subventions proportionnelles à celles de l'Etat; d'autres ont un barème propre pour pouvoir tenir compte de certains facteurs locaux, garantissent des prêts ou prennent à leur charge les frais d'étude.

Le reste de la dépense peut être couvert par tous les moyens à l'initiative des collectivités locales et notamment par des emprunts à long terme de la Caisse des Dépôts et Consignations.

(1) L'importance des besoins en eau est établie d'après les règles fixées par la circulaire interministérielle (Intérieur, Reconstruction et Agriculture) du 12 décembre 1946 (les besoins admis peuvent varier de 60 à 200 litres par habitant et davantage).

3.3.2.2. Procédure (1)

3.3.2.2.1 Principes

Les modalités du financement des travaux d'adduction ont été modifiées profondément par l'arrêté du 11 février 1960 et la circulaire du 12 février 1960.

Les communes dont la valeur moyenne du centime durant les quatre derniers exercices n'excède pas 10 F. peuvent seules bénéficier d'une subvention du Ministère de l'Agriculture pour la réalisation d'un projet d'adduction d'eau pour usages domestiques (article 1^{er} du décret du 6 mai 1939). Lorsque le maître de l'ouvrage est un syndicat de communes comprenant à la fois des communes rurales (dont la valeur moyenne du centime est au plus égale à 10 F.) et des communes urbaines (en fait, celles dont la valeur du centime est supérieure à 10 F. et qui peuvent être subventionnées par le Ministère de l'Intérieur), il est procédé à une ventilation des dépenses du projet afférentes à la desserte de chacune de ces deux catégories, y compris les ouvrages communs (Circulaires des 28 juillet 1953, 10 novembre 1947).

Il convient également de noter que, depuis la réforme des groupements de communes et du fait du développement des sociétés d'économie mixte d'équipement, ces dernières ainsi que les syndicats mixtes peuvent réaliser des travaux d'adduction d'eau. Rien ne s'oppose à ce que les communes rurales, membres de tels groupements reversent au maître de l'ouvrage la subvention du Ministère de l'Agriculture qui pourrait leur être allouée au titre de leur intérêt aux travaux.

La subvention peut s'appliquer, soit aux travaux de première phase (captage des eaux) dans l'éventualité où ils ne sont pas pris en charge par l'Etat, soit au projet de deuxième phase (adduction et distribution des eaux), soit encore au projet d'ensemble (première et deuxième phase) lorsque le captage ou la dérivation des eaux n'offrent

(1) Cf. A. TREHART : o.c., p. 93 ss.

aucune difficulté et que l'on est assuré de pouvoir disposer en tout temps d'un débit suffisant et d'une eau répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité.

3.3.2.2.2 Les dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables d'un projet d'adduction d'eau comprennent notamment:

- le captage des eaux;
- les stations de pompage et de traitement des eaux;
- les réservoirs, le réseau d'adduction et de distribution;
- les branchements particuliers jusques et y compris les compteurs, à la condition que ces derniers restent la propriété de la commune ou du syndicat;
- les extensions d'un réseau existant;
- le renforcement ou les modifications d'un réseau existant, à la condition que ces renforcements ou modifications aient été imprévisibles lors de sa construction.

a) Projet de première phase

La subvention est au taux forfaitaire de 50 %. Elle constitue une avance sur le montant de la subvention définitive qui sera allouée pour l'exécution du projet de deuxième phase (Circulaire du 19 avril 1932);

b) Projet de deuxième phase et projet d'ensemble

Le taux maximum de la subvention est de 60 % (décret du 21 avril 1939, arrêté du 11 février et circulaire du 24 février 1961).

Le taux de la subvention est déterminé en fonction du prix de revient brut du mètre cube d'eau, calculé forfaitairement d'après les éléments techniques du projet, compte tenu des charges en capital ou charges fixes, des charges proportionnelles et des frais de gestion, le tout rapporté au volume d'eau nécessaire pour satisfaire aux besoins, eux-mêmes calculés forfaitairement (Circulaire du 28 mai 1958).

3.3.2.2.3 Le barème

Bien que l'arrêté du 11 février 1960 ait maintenu le taux maximum des subventions à 60 %, le ministre a précisé dans la circulaire d'application du 12 février 1960, qu'en l'état actuel du développement des adductions d'eau, les projets trop onéreux ne seront pas retenus et, en conséquence, que le taux de 50 % ne doit pas être dépassé.

Le taux de la subvention, calculé en application de la circulaire du 24 février 1961, est renseigné au tableau ci-après.

Tableau 18 : Taux de subventions des adductions d'eau

| Prix de revient du mètre cube d'eau | | Taux |
|-------------------------------------|---------|------|
| Jusqu'à | 0,50 F. | 15 % |
| de 0,51 à | 0,70 F. | 20 % |
| de 0,71 à | 0,90 F. | 25 % |
| de 0,91 à | 1,10 F. | 30 % |
| de 1,11 à | 1,30 F. | 35 % |
| de 1,31 à | 1,50 F. | 40 % |
| de 1,51 à | 1,70 F. | 45 % |
| de 1,71 à | 2,- F. | 50 % |
| de 2,01 à | 2,10 F. | 51 % |
| de 2,11 à | 2,20 F. | 52 % |
| de 2,21 à | 2,30 F. | 53 % |
| de 2,31 à | 2,40 F. | 54 % |
| de 2,41 à | 2,50 F. | 55 % |
| de 2,51 à | 2,60 F. | 56 % |
| de 2,51 à | 2,70 F. | 57 % |
| de 2,71 à | 2,85 F. | 58 % |
| de 2,86 à | 2,99 F. | 59 % |
| à partir de | 3,- F. | 60 % |

Eventuellement, les taux figurant au tableau, qui sont des maxima, pourront subir une réduction, notamment dans les cas suivants:

- lorsque le projet intéresse une collectivité en voie d'expansion de sorte que le prix du mètre cube d'eau est appelé à tomber rapidement au-dessous de celui qui était prévisible au moment de l'établissement du projet d'ensemble;
- lorsque le projet englobe des travaux d'évacuation des eaux usées;
- lorsqu'il s'agit d'un projet très important dont les phases les plus rentables ont déjà été financées au titre d'un programme antérieur.

3.3.2.2.4 Les modalités d'application du barème

3.3.2.2.4.1 Projets réalisés en une seule tranche de travaux

Le taux de la subvention est celui qui résulte du prix de revient brut du mètre cube d'eau. Si le projet a été scindé en deux phases, le montant de la subvention forfaitaire afférente aux travaux de recherches d'eau est déduit de la subvention définitive.

3.3.2.2.4.2 Projets réalisés par tranches

Le taux de la subvention est calculé, pour chaque tranche de travaux, sur l'ensemble des éléments se rapportant aux tranches antérieures et à la tranche considérée, y compris éventuellement les travaux de première phase. Le montant de la subvention à verser pour la tranche considérée est la subvention totale afférente aux travaux déjà réalisés et à ceux de la tranche ci-dessus, diminuée des subventions déjà versées.

Ainsi, à la dernière tranche des travaux, le projet se trouve bénéficiaire d'une subvention totale correspondant à la réalité de l'ensemble, mais son versement a été proportionné à la rentabilité effective des tranches de travaux successivement réalisées.

Aux extensions d'un réseau existant sont assimilés les projets d'amenée d'eau ou de réseaux communaux ou intercommunaux réalisés après la construction d'une première desserte. Pour ces projets, le prix du

mètre cube d'eau est déterminé en tenant compte des travaux existants et des populations déjà desservies. Le montant des travaux à retenir est celui de leur coût réel de construction sans réévaluation afin de tenir compte du fait que les dépenses d'amortissement sont d'autant plus réduites que le réseau est plus ancien.

Lorsque pour un même projet, une ou plusieurs tranches de travaux ont été subventionnées sous le régime antérieur (décret du 7 juillet 1947), le taux de la subvention est calculé selon la nouvelle formule sur l'ensemble des travaux déjà réalisés et de ceux restant à exécuter; toutefois, par mesure de simplification, ce taux n'est appliqué que sur la part des travaux admise à subvention suivant le nouveau régime.

Les règles exposées ci-dessus sont valables pour un syndicat de communes, étant entendu que le volume d'eau vendu par le syndicat est le total des consommations de chacune des communes associées susceptibles de bénéficier de la subvention du Ministère de l'Agriculture (certaine ne dépassant pas 10 F.) et calculé comme il est dit ci-dessus.

3.3.2.2.5 Desserte des écarts ruraux

La desserte des écarts n'est pas toujours possible à partir du réseau communal soit en raison de difficultés techniques ou le plus souvent le coût trop élevé des travaux. Le projet de desserte communale ou intercommunale doit alors prévoir une distribution autonome des hameaux qui est considérée comme complément du réseau principal (Circulaire du 15 avril 1959).

Si l'aménée d'eau est réalisée par une commune ou un syndicat de communes postérieurement à l'exécution du réseau principal, le projet est considéré comme une extension de ce dernier et subventionné au même taux (en capital).

Lorsque des sources voisines des exploitations agricoles isolées (habitat dispersé) ou bien une nappe aquifère potable et accessible le

permettent, il convient d'établir une comparaison entre les solutions collective (au niveau communal) et individuelle.

Souvent une solution intermédiaire entre ces deux termes est adoptée par la création d'une association syndicale. Depuis quelques années, cette formule ancienne connaît un regain de faveur.

L'intérêt presque personnel que chacun apporte à un système d'alimentation qui est le lien propre d'un groupe restreint d'usagers, offre pour la gestion des garanties au moins égales à celles que présentent les communes. Le concours technique du Génie rural et une subvention du Ministère de l'Agriculture peuvent alors être obtenus.

Quand l'installation individuelle d'alimentation en eau est indiquée, le Génie rural peut donner un avis technique et l'intéressé - propriétaire ou exploitant - peut prétendre, dans la limite des crédits existants, à une subvention au titre de la loi sur la restauration de l'habitat rural; il peut aussi prétendre à un prêt du Crédit agricole. Une subvention dans la limite de 50 % maximum du montant des travaux peut être accordée, avec plafonds de 4.000, 3.000 ou 2.000 F. selon la valeur du revenu cadastral moyen de l'exploitation. Les travaux doivent toutefois être compris dans un périmètre faisant l'objet d'un programme de desserte communale ou intercommunale.

Cette subvention spéciale peut se cumuler avec les subventions habituelles pour les travaux de restauration de l'habitat rural (Circulaire du 11 décembre 1958).

Signalons que les travaux d'installation de dispositifs particuliers de stérilisation peuvent bénéficier de subventions en capital du Ministère de l'Agriculture, et de primes annuelles sous le régime de l'amélioration de l'habitat rural, mais déjà en diverses circonstances, ces dispositifs ont été incorporés aux programmes généraux d'alimentation en eau potable.

Dans le cas d'une installation individuelle d'évacuation des eaux, l'aide technique du Génie rural et une subvention au titre de l'amélioration de l'habitat rural peuvent également être accordées.

Indépendamment des aménagements d'eau potable réalisées par les communes ou les syndicats de communes, les propriétaires intéressés peuvent constituer une association syndicale autorisée pour exécuter un projet d'aménagement d'eau pour usages agricoles (arrosages, sulfatages, etc.); ils peuvent faire appel au concours technique du Génie rural. En principe, l'eau doit être reconnue potable (Circulaire du 12 juin 1951). Le taux des subventions est de 15 à 33 % (Décret du 21 avril 1939).

3.3.2.3 Besoins et moyens

L'équipement en eau potable a toujours été freiné par les difficultés rencontrées pour la construction des ouvrages d'art, réservoirs notamment, par la vive concurrence que fait peser la construction des habitations, et par la difficulté pour les collectivités de trouver les ressources de trésorerie dont elles ont besoin.

Il semble que les dispositions d'ordre administratif et financier que nous venons d'étudier ont fait leurs preuves.

L'établissement de programmes pluriannuels, la déconcentration des procédures de financement et le pouvoir donné aux préfets d'arrêter eux-mêmes la liste des affaires inscrites, ont réduit le délai de réalisation des programmes.

Le problème majeur qui reste à résoudre est toutefois celui du financement.

Quelques chiffres permettront de mesurer ce qui a été accompli depuis une trentaine d'années. De 1929 à 1939, 6.000 communes environ ont été dotées d'un système d'adduction d'eau; puis de 1945 à 1953, il a été dépensé environ 470 millions de F. représentant un millier de communes nouvellement équipées. En 1952, le volume des travaux nouveaux qui a été autorisé n'a atteint que 60 millions et demi de F. Cette somme ne correspond qu'à 2 ou 3 projets communaux par département.

Pour la période 1953 - 1960, le rythme des travaux d'alimentation en eau potable, tributaires des évolutions de la conjoncture budgétaire et des moyens complémentaires de financement public qui ont

pu y être affectés, s'est développé comme il est indiqué au tableau ci-dessous.

Tableau 19 : Travaux d'alimentation en eau potable des communes rurales -
Exécution des programmes subventionnés par le Ministère de
l'Agriculture (en milliards de Francs anciens)

| Programme | Travaux lancés (décisions de financement prises) | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| | Année | 1958 | 1959 | 1960 | 1961 | 1962 | |
| Années antérieures | Volume de travaux | 15,3 | 1,3 | | | | |
| 1958 | 23,7 | 1,7 | 21 | 1 | | | |
| 1959 | 38,3 | | 18,9 | 18,9 | 0,5 | | |
| 1960 | 69,9 | | | 42,3 | 26,9 | 0,9 | |
| 1961 (| | | | | | | 60,6 |
| 1962 (| 142 | | | | | | |
| 1963 (| | | | | | | |
| Programmes conditionnels | | | | | | | |
| 1955 | 83,5 | 2,1 | 0,7 | | | | |
| 1956 (| | | | | | | |
| 1957 (| 43,1 | 24,9 | 17,1 | | | | |
| Total des travaux lancés | | 44 | 59 | 62,2 | 56 | | 61,5 |

Source : Ministère de l'Agriculture.

Les travaux ont connu des variations assez considérables. En ce qui concerne les installations individuelles, les statistiques manquent.

Quel est le remède pour normaliser la situation le plus tôt possible ? Encourager les communes à émettre des emprunts ? Il faut en arriver à des formules nouvelles pour lesquelles les idées ne manquent pas.

Trois solutions au moins sont possibles.

En premier lieu, la Caisse d'Équipement des Communes. C'est le grand espoir des groupements de maires. La Caisse d'Équipement des Communes ne serait pas uniquement compétente pour les adductions d'eau, mais s'intéresserait aux divers travaux communaux. Elle serait alimentée par des subventions du budget, par des avances du Fonds de Développement Économique et Social ainsi que par les sommes payées au titre de remboursements de ces avances, par le reliquat du produit de la taxe locale affecté au fonds d'impôts de péréquation, éventuellement par des recettes nouvelles provenant d'impôts à aménager ou à créer. La Caisse pourrait également émettre des emprunts.

Certains préconisent la création d'une Caisse de l'Équipement rural, chargée d'assurer le financement des divers travaux collectifs ou individuels ressortissant à la modernisation agricole.

On pourrait enfin envisager une Caisse spéciale pour les adductions d'eau et articuler son action, d'une part, avec le fonctionnement d'un fonds de péréquation du prix de l'eau, analogue à celui qui existe pour l'électrification et, d'autre part, avec une loi-programme permettant d'étaler sur plusieurs années les prévisions et les réalisations.

Ces trois formules d'organismes de financement ont leurs avantages et leurs inconvénients (1).

(1) Cf. A. SAYOUR : Les adductions d'eau et l'assainissement ; "Urbanisme", 1953, 29-30, p. 250.

La préparation du III^e Plan de Modernisation et d'Équipement a été l'occasion de la mise au point d'une doctrine (1); cette doctrine n'est pas nouvelle, mais elle confirme que l'alimentation en eau du milieu rural constitue d'un des équipements de base de l'agriculture, également indispensable quelles que soient les orientations données à la production, et qu'elle est rendue absolument nécessaire par la recherche de la productivité.

Au surplus, l'alimentation en eau est la condition déterminante du renouveau rural. Comme d'autre part, il s'agit d'un service public, c'est en principe une desserte complète qu'il convient de se donner comme objectif, à l'exception de certaines exploitations trop isolées, ou de lieux-dits, dont l'avenir paraît trop incertain.

Compte tenu de ce qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'oeuvre d'alimentation en eau des campagnes on sera amené à aborder des problèmes de plus en plus délicats, et d'autant plus coûteux qu'ils intéresseront une plus forte proportion d'écartés, le volume prévisible des travaux restant à exécuter au 1^{er} janvier 1964 a été évalué à 10 milliards de F. - c'est-à-dire environ 1.200 F. par habitant - comme ordre de grandeur. C'est donc un rythme de 660 millions de F. de travaux par an, qu'il conviendrait d'envisager pour que cette tâche puisse s'achever en une quinzaine d'années.

L'intérêt national qui s'attache à un tel programme de travaux exige évidemment la contribution de tous sous forme de l'aide de l'Etat, mais n'est-elle déjà pas accordée au titre du programme normal budgétaire ?

Il semble d'ailleurs qu'il y ait encore place dans ce domaine de la distribution de l'eau pour des possibilités d'autofinancement par la voie de la péréquation des charges, et certains conseils généraux ont donné l'exemple en la matière.

En effet, si dans les campagnes des réseaux récents font apparaître des prix de vente de l'eau de l'ordre de 0,80 à 1 F. le mètre

(1) Cf. M. NEVEUX : L'alimentation en eau du milieu rural en France; "XXXVII^e Congrès d'Hygiène, oct. 1957, p. 33 ss".

cube, prix que l'on ne saurait aggraver sans nuire à la consommation, il n'en ressort pas moins d'une enquête dépouillée par le Service du Génie rural qu'au cours des années 1952 et 1953, environ 1.400 millions de mètres cubes d'eau ont été vendus annuellement en France métropolitaine, représentant un produit de 255,20 millions de F., tandis que 503 millions de mètres cubes d'eau étaient distribués gratuitement.

Aussi apparaît-il qu'une proportion élevée de l'eau est livrée gratuitement, et que la moyenne des prix pratiqués reste modique; aussi un relèvement de la redevance de 2 centimes par mètre cube actuellement versé au Fonds de Développement des Distributions d'Eau, passée pratiquement inaperçue de la majorité des usagers, serait-il en mesure de permettre la continuation de cet effort.

L'eau doit en effet être appréciée à sa valeur. Son traitement et son transport constituent un service éminent et, en retour, elle mérite nous semble-t-il, d'être payée à son juste prix pour qu'il soit possible de la mettre à la portée de tous.

Après ce problème de l'allègement des annuités en vue de maintenir la rentabilité des distributions rurales, les soucis que suscite la difficile recherche de la trésorerie des travaux n'en subsistent pas moins puisque, nous l'avons déjà signalé, les ressources de certains établissements prêteurs se révèlent actuellement très étroites.

Le problème est délicat, mais il est certain que si les collectivités étaient autorisées à emprunter dans le public plus ou moins intéressé aux travaux, et plus précisément à l'échelon local ou régional, en utilisant l'indexation des revenus, ainsi que cela est désormais pratiqué par certaines grandes entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, des ressources non négligeables pourraient être recueillies qui joueraient un rôle d'appoint particulièrement efficace, pour achever des réseaux en cours de construction, atteindre le plus vite possible les usagers, et assurer l'équilibre de l'exploitation.

Afin de remédier dans la mesure du possible à la situation défavorable décrite plus haut, des prévisions ont été établies dans la loi de programme triennal, en vue de réaliser annuellement 600 millions de F.; on envisage d'augmenter plus tard les prévisions annuelles progressivement, afin d'atteindre l'objectif en 10 à 15 ans.

3.3.3 Electrification rurale

3.3.3.1 Introduction

Bien qu'un certain nombre de villages soient pourvus depuis 40 ou 50 ans d'une distribution d'électricité, le nombre de communes rurales électrifiées était encore très faible en 1920; on comptait que 13 % seulement des communes étaient alimentées de façon plus ou moins complète.

C'est à partir de 1924 que l'électrification des communes rurales commença à se développer grâce au concours financier que l'Etat leur apporte, d'abord sous forme de prêts à taux réduits de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, puis sous forme de subventions en capital.

D'une façon à peu près générale, les communes percevaient sur les prix de vente de l'électricité une surtaxe servant à couvrir les charges financières de premier établissement. Cette surtaxe constituait une charge très lourde pour les consommateurs et freinait le développement de la consommation.

C'est pour remédier à cet état de choses que fut créé, par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification. Grâce à cette mesure une partie des charges de l'électricité rurale fut compensée au moyen d'un prélèvement modeste sur les consommations urbaines de basse tension augmenté d'un apport équivalent de l'Etat. Les allègements annuels que le Fonds prend à sa charge atteignent un taux qui peut varier entre le minimum de 70 % et l'intégralité des charges.

Depuis 1947, le mode de financement comportait:

- une subvention de l'Etat (généralement 40 % pour les travaux neufs et

- 20 % pour les travaux de renforcement) versée moitié en capital, moitié en annuités;
- des prêts à taux réduits de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, du Crédit Foncier de France, de la Caisse des Dépôts et Consignations, des Caisses d'épargne, ou des emprunts émis par souscription publique;
 - des allègements par le Fonds d'Amortissement des charges annuelles assumées par les communes.

La réalisation des travaux prévus a été sérieusement freinée. D'abord par la guerre - manque de main-d'oeuvre et pénurie de matières - et depuis 1947 par le contingentement des matières et l'insuffisance des capitaux que les établissements de crédit pouvaient mettre à la disposition des collectivités locales. L'agriculteur demande moins un intérêt à l'argent qu'il a confié, que la possibilité de pouvoir d'une part récupérer son argent quand il en a besoin et d'autre part, de retrouver un argent ayant gardé son pouvoir d'achat. L'invraisemblable complexité des formalités administratives qui décourage les meilleures volontés et provoque des retards considérables dans l'exécution des travaux, a été une autre entrave.(1).

3.3.3.2 Procédure (2)

Des simplifications ont été apportées depuis 1959 au dispositif de financement des travaux d'électrification rurale.

L'aide financière du Ministère de l'Agriculture en matière d'électrification est, en principe, réservée aux travaux des communes rurales c'est-à-dire, selon la terminologie administrative, des communes comptant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu ou comptant au plus 3.000 habitants en comprenant la population des écarts; quelques exceptions à cette règle sont toute fois admises pour certains travaux.

(1) Il faut remplir plus de 200 formalités avant de planter un poteau électrique dans les cas les plus simples ! (Cf. L. LEROY : Rapport au Conseil Economique, 3 oct. 1952, p. 99).

(2) Cf. A. TRELARD : o.c., p. lli.

Sont également admis à subvention, les travaux des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électrification (S.I.C.A.E.), autorisées antérieurement à la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Les modalités d'octroi des subventions varient également:

- en fonction de la nature des travaux : on distingue, d'une part, les travaux de construction d'un réseau ou d'extension d'un réseau existant, d'autre part, les travaux de renforcement;
- suivant que l'exploitation du réseau est concédée à l'Electricité de France (service national) ou que cette exploitation est faite soit directement en régie par une commune ou un syndicat intercommunal ou départemental, soit par une S.I.C.A.E.

3.3.3.2.1 Construction ou extension

3.3.3.2.1.1 Réseaux concédés à l'Electricité de France

Le taux de la subvention des réseaux concédés à l'E.D.F. - cas le plus général - est de 60 % (article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958; arrêté du 26 février 1959; circulaire du 4 avril 1959). Cette subvention est payable en capital et n'est pas complétée par un prêt du F.D.E.S.

A cette subvention s'ajoute une participation - en capital - de l'Electricité de France (Circulaires des 4 avril et 15 mai 1959):

- de 15 % pour les projets inscrits au programme "Electrification rurale 1959";
- de 25 % pour les projets inscrits au programme 1960 et ultérieurement.

Ainsi, l'aide financière conjuguée de l'Etat et de l'Electricité de France se traduit par une prise en charge des dépenses de 75 % (programme E.R. 1959) à 85 % (programme 1960).

3.3.3.2.1.2 Réseaux exploités en régie par une S.I.C.A.E. ou encore par une société d'économie mixte

Il faut distinguer entre :

- a) les projets inscrits au programme 1959 (Circulaire du 28 janvier 1960) : subvention de l'Etat de 60 %;
- b) les projets inscrits aux programmes 1960 et ultérieurs (Arrêté du 15 février 1960) : taux de la subvention : 80 %, complétée d'un prêt du F.D.E.S. (3 % - 30 ans).

3.3.3.2.2 Renforcement ou modernisation des réseaux

Le renforcement d'un réseau existant comprend tous les travaux ayant pour objet l'amélioration de la capacité et de la qualité du service des ouvrages.

Pour la prise en considération des dépenses, on distingue :

- les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu : ce renforcement est admis pour l'ensemble du réseau communal;
- les communes dont la population agglomérée est comprise entre 2.000 et 3.000 habitants : les travaux intéressant le bourg sont admis dans une proportion tenant compte de la situation locale; les travaux intéressant les écarts de ces communes sont admis en totalité sous réserve de leur caractère rural et en fonction de celui-ci;
- les communes de plus de 3.000 habitants : en principe leurs travaux ne sont pas subventionnables, sauf s'il s'agit des écarts dont le caractère rural est prédominant;
- les travaux d'éclairage public sont inclus dans les dépenses subventionnables à l'exception des appareils d'allumage et d'éclairage (Circulaire du 8 mars 1948);
- lotissements : pour la desserte (établissement ou renforcement) des nouveaux groupes d'habitations, le réseau haute et moyenne tensions est pris en charge par l'Electricité de France, ainsi que l'équipement du poste transformateur.

Les organismes constructeurs ou les collectivités concédantes assurent les dépenses concernant l'édification des bâtiments des postes transformateurs et de l'établissement du réseau basse tension (Circulaire du 12 novembre 1957).

Pour les réseaux concédés à l'Electricité de France le taux de subvention est de 35 % (subvention en capital et non complétée par un prêt du F.D.E.S.) (Article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958; arrêté du 26 février 1959; circulaire du 4 avril 1959).

A cette subvention s'ajoute une participation en capital de l'Electricité de France :

- de 40 % pour les projets inscrits au programme E.R. de 1959;
- de 50 % pour les projets inscrits aux programmes 1960 et ultérieurs.

Comme pour les travaux neufs ou d'extension, la participation conjointe de l'Etat et de l'Electricité de France aux travaux de renforcement est donc de 75 ou 85 %.

Pour les réseaux exploités en régie par une S.I.C.A.E. les travaux bénéficient depuis 1960 du même régime que celui appliqué aux travaux neufs ou d'extension.

La suppression implicite du concours du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification rurale pour les projets inscrits à partir du programme de 1959, prévue par l'article 107 de l'ordonnance du 31 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, a amené un relèvement de la participation financière de l'Etat en capital, complétée par celle de l'Electricité de France chaque fois que le réseau, ou l'extension de réseau à construire ou à renforcer, est concédé au service national; des dispositions particulières sont prévues lorsque ces réseaux sont exploités directement en régie ou par des sociétés d'intérêt collectif d'électrification. En tout état de cause, les charges supportées en définitive par le maître de l'ouvrage sont sensiblement identiques à celles qui

résultaient de l'application du système antérieur avec cependant l'avantage non négligeable de substantielles simplifications administratives.

Signalons encore que les exploitations agricoles alimentées en basse tension bénéficient d'un tarif spécial à trois branches: le courant-lumière, le courant-force et le courant-cuisine, tandis que les abonnés agricoles alimentés en haute tension paient les mêmes tarifs que les autres abonnés.

3.3.3.3 Besoins et moyens

Sur la base d'une enquête sur l'état de l'électrification des campagnes, on peut estimer que sur une population rurale de 18,7 millions de personnes, 18,5 millions peuvent être considérées comme desservies par les réseaux existants ou en cours de construction. Il reste donc 200.000 ruraux à desservir.

Les programmes d'électrification rurale lancés au cours de la période couverte par les IIe et IIIe Plans ont été les suivants:

Tableau 20 : Programmes d'électrification

| Années | Régime antérieur à 1959 (en milliards d'anciens francs) | | Régime nouveau |
|--------|------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------|
| | Programmes Fonds d'amortissement | dont programme "agriculture" | programme unique |
| 1954 | 52 | 9,4 | |
| 1955 | 20,1 | 9,9 | |
| 1956 | 24,8 | 9,1 | |
| 1957 | 14,9 | 6,5 | |
| 1958 | 18 | 5,9 | |
| 1959 | - | - | 18 |
| 1960 | - | - | 18,5 |
| 1961 | - | - | 19,9 (1) |
| 1962 | - | - | 23 (1) |

(1) Chiffres provisoires

Source : Ministère de l'Agriculture.

Le problème de l'électrification rurale se pose désormais dans les termes suivants:

- Il ne reste plus que 200.000 ruraux qui ne disposent pas encore de l'électricité. La dépense à prévoir pour les desservir est de l'ordre de 400 millions de F. (2.000 F. par habitant.) Cependant :
- plus de la moitié des réseaux existants ont été construits avant 1935 et leur état ne permet pas de satisfaire la demande qui s'accroît de façon extrêmement rapide;
- ces réseaux anciens et même un certain nombre de ceux construits plus récemment ne permettent pas de fournir à l'agriculture et aux activités corollaires les quantités d'énergie électrique qui leur sont indispensables.

La modernisation et le renforcement de ces réseaux, qui intéressent environ 75 % de la population desservie, représente une dépense minimum de 2,2 milliards de F. (en moyenne 150 F. par habitant). Le montant total des dépenses d'électrification rurale à prévoir pour les prochaines années atteint donc:

| | |
|----------------------|-------------------|
| Extension en surface | 270 millions F. |
| Renforcement | 3.000 millions F. |
| | ----- |
| | 3.270 millions F. |

L'achèvement de l'électrification en surface dans les moindres délais, présente un caractère d'urgence tel qu'il faudrait le terminer avant le IVe Plan.

Pour les renforcements il faudrait au rythme actuel encore 15 ans environ après l'achèvement du programme triennal pour terminer les travaux actuellement prévus.

Bien que pour ces catégories de travaux la participation en capital de l'Etat soit réduite à 35 %, la participation de l'Electricité de France étant de 50 %, la loi de programme prévoit le maintien jusqu'en 1963 du montant des crédits annuels, marquant ainsi le souci d'accélérer la cadence des travaux de renforcement.

4. CONCLUSIONS GENERALES

Au terme de cette étude concernant les moyens mis en oeuvre en France pour améliorer la structure agraire, il nous semble opportun de donner un aperçu de la portée des lois agricoles d'août 1960 et 1962.

Le dépôt de ces textes en avril 1960 à l'Assemblée Nationale s'inspirait de ce que l'on appelle couramment "le malaise agricole en France" et s'imposait en raison de ce malaise.

L'agriculture française prise dans son ensemble, est en effet restée longtemps à l'écart du mouvement général des techniques et de l'organisation méthodique. On avait l'impression qu'elle s'était assoupie à l'abri d'écrans protecteurs, qui lui assuraient une existence paisible, mais chétive. Il semble que le principal problème ait été jusqu'à présent de maintenir dans les campagnes les anciennes formes de structure, en leur accordant avec parcimonie quelques éléments de modernisation indispensables à leur survie. Les interventions de l'Etat tendaient d'ailleurs à prendre la forme d'une simple assistance.

C'est ainsi que dans le domaine de l'amélioration de la structure agraire, l'intervention directe de l'Etat s'est limitée à certains grands travaux d'hydraulique et au remembrement. Il résulte nettement de l'inventaire des moyens que les collectivités locales, publiques ou privées et les particuliers jouent un rôle capital dans les opérations structurelles.

Il est intéressant de relever que le volume des investissements consacrés à l'amélioration de la structure agraire - dans le sens de ce rapport - n'a pas dépassé en 1960, 2,5 % des investissements nationaux bruts et 6 % du revenu national.

Le maintien à la terre d'un nombre élevé d'agriculteurs, le plein emploi du sol et l'amélioration du revenu des exploitants ont finalement appelé une politique d'aménagement de la structure des exploitations appliquée d'abord au problème foncier. Ce changement de politique a entraîné l'adoption de mesures législatives nouvelles et la

création d'institutions chargées de la mettre en oeuvre.

La prise en considération d'une politique structurelle n'a toutefois pas été provoquée uniquement par l'existence du malaise agricole. Les faits eux-mêmes y sont pour quelque chose.

Si par exemple le remembrement tend à devenir, en France également, cette amélioration intégrale qui doit avoir le plus heureux effet sur l'économie générale, c'est entre autres à cause de la présence, dans les régions ouvertes récemment au remembrement de clôtures continues, de chemins encaissés, de l'étendue des communes, de l'éparpillement de l'habitat, etc. qui rendent les opérations plus complexes mais qui mettent en valeur les possibilités de larges réalisations de travaux connexes, permettant ainsi de modifier profondément des conditions d'exploitation qui n'avaient guère pu varier dans l'ensemble depuis fort longtemps.

Le changement d'optique est réel; il ne se manifeste pas uniquement dans les textes, mais également dans le vocabulaire. Certes, il était bien question, depuis 1941, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier et d'équipement rural. L'expression "amélioration de la structure agraire" (ou des structures agricoles) est toutefois en vogue depuis peu et fait son chemin aussi bien à la tribune parlementaire que dans la presse; elle est ainsi le reflet de la prise de conscience des problèmes structurels par tous ceux qui ont à coeur le bien-être de l'agriculture.

Il a même été jugé nécessaire d'introduire dans le Code rural une définition de l'aménagement foncier. La définition qui fut adoptée est la suivante:

"L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet dans le cadre des dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et notamment de son article 7 (1), d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à

(1) C'est-à-dire dans le cadre de l'orientation agricole.

"une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu
"en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur
"vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution,
"du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du
"pays, et de l'économie propre du terroir considéré.

" L'aménagement foncier est réalisé notamment par:

- "- une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments
" au moyen du remembrement, des cessions et des échanges des droits
" de propriété et d'exploitation;
- "- l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement
" des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous au-
" tres de nature à améliorer rationnellement la productivité;
- "- la mise en valeur des terres récupérables et le reboisement;
- "- l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de
" propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des
" exploitations non rentables" (1).

Que peut attendre l'agriculteur des mesures structurelles in-
troduites par les nouveaux textes législatifs ?

Le projet gouvernemental primitif avait le mérite de vouloir
redresser certaines situations néfastes de base.

En ce qui concerne la constitution d'une exploitation rentable,
le régime successoral actuel est un des principaux obstacles; le gou-
vernement n'a malheureusement pas été suivi, et il n'est que peu res-
té du projet de loi initial. De même, le problème de l'indemnisation
des améliorations foncières effectuées par le fermier n'a pas trouvé
une solution complète. Les quelques modifications à la procédure du
remembrement et des échanges ne permettront certainement pas de réali-
ser le volume de remembrement.

(1) C. rur., art. premier.

Les mesures les plus intéressantes sont les possibilités ouvertes de créer des sociétés d'exploitation agricoles, des groupements de propriétaires et d'exploitations et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Les dispositions concernant l'attribution des parcelles isolées incultes depuis plus de trois ans et l'interdiction de reboiser en zone de culture seront dans certaines régions également utiles.

Tout cela est bien maigre, pourrait-on dire. Notons en passant que ces mesures écornent quelque peu le sacro-saint droit de propriété et qu'elles soulèveront bien des protestations.

Il faut d'abord souligner que toutes ces dispositions n'auront des effets qu'à long terme. Mais il y a plus; il ne s'agit pas uniquement de quelques mesures prises en faveur de l'agriculture, mais bien d'une nouvelle orientation dans les mesures à prendre pour redresser l'agriculture française. C'est d'une nouvelle conception de la solution des problèmes qu'il s'agit; l'amélioration de la structure a été à peine ébauchée certes, mais ébauchée quand même; c'est un départ dans la bonne direction.

o
o o

Comme tout autre texte législatif, les récentes lois agricoles resteront lettre morte si elles ne répondent pas aux aspirations des agriculteurs eux-mêmes. Certains faits semblent indiquer que l'agriculteur français est conscient, lui aussi, de la nécessité de penser à l'amélioration de la structure agraire. Il y a le succès croissant du reneubrement, il y a la volonté de collaborer personnellement à l'exécution des travaux d'amélioration foncière, etc. qui sont révélateurs à ce sujet.

Mais entre les textes et les intéressés, disposés au moins potentiellement - à s'attaquer à la restructuration de l'agriculture, se trouvent l'Administration et les organismes chargés de la réalisation

de cet objectif. Sont-ils armés pour affronter les nouvelles tâches ?
Disposent-ils du personnel et des moyens financiers nécessaires ?
Leur action ne se perdra-t-elle pas dans le labyrinthe de la procédure et de la réglementation ?

Nous essayerons de répondre à ces questions dans la partie comparative du rapport; elles n'intéressent en effet pas uniquement l'agriculture française.

Bruxelles, septembre 1963



A N N E X E I

Législation (1)

1. Lois, décrets et ordonnances (2)

- Code civil, articles 815, 832, 1589 et 2229.
- Code général des Impôts, articles 1379, 1575-31°, 1584, 1595 et 1597.
- Loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales (Bull. des Lois, n° 13.338).
- Loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux (J.O., 26 août 1881).
- Loi du 3 novembre 1884 concernant les droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux (J.O., 4 nov. 1884).
- Loi du 22 décembre 1888 modifiant la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales (J.O., 23 déc. 1888).
- Décret-loi du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et de fonctionnement des associations syndicales (J.O., 24 déc. 1926).
- Loi du 27 novembre 1918 ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale (J.O., 1^{er} déc. 1918).
- Loi du 4 mars 1919 sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre (J.O., 6 mars 1919).
- Décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 modifiée par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales (J.O., 24 janv. 1928).
- Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations syndicales (J.O., 31 oct. et 7 nov. 1935).
- Décret du 30 octobre 1935 modifiant et abrogeant la loi du 27 novembre 1918 sur le remembrement de la propriété rurale (J.O., 31 oct. et 7 nov. 1935).

(1) Uniquement les principaux textes législatifs et réglementaires cités dans le rapport.

(2) On doit mentionner la codification de la plupart des textes sous le nom de "Code rural"; elle est due au décret n° 55-433 du 16 avril 1955, modifié par celui du 27 septembre 1955.

- Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.
- Loi n° 1071 du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement (J.O., 18 avril 1941).
- Décret n° 37 du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière de la propriété et le remembrement (J.O., 29 janv. 1942).
- Loi n° 194 du 29 avril 1944 relative à la mise en oeuvre de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement (J.O., 3 mai 1944).
- Ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945 relative à la validation des actes dits loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement et décret du 7 janvier 1942 pris pour son application (J.O., 8 juillet 1945).
- Loi du 30 septembre 1946 relative à la création du Fonds forestier national.
- Loi n° 48-404 du 10 mars 1948 introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941 validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement (J.O., 11 mars 1948).
- Décret n° 49-361 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-404 du 10 mars 1948 introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement (J.O., 18 mars et 1^{er} avril 1949).
- Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant refonte du Code général des Impôts (J.O., 30 avril 1950).
- Décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.
- Décret du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 relatif à la réforme du contentieux administratif.
- Décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif aux Comités d'Expansion économique et aux Commissions régionales de coordination (J.O., 12 déc. 1954).
- Décret n° 54-1.251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement (J.O., 22 déc. 1954).

- Décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière.
- Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (J.O., 7 janvier 1955).
- Décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement des programmes d'action régionale (J.O., 2 juillet 1955).
- Décret n° 55-875 du 30 juin 1955 créant le Fonds de Développement économique et social (J.O., 2 juillet 1955).
- Décret n° 55-876 créant des Sociétés de Développement régional (J.O., 2 juillet 1955).
- Décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières (J.O., 2 juillet 1955).
- Décret n° 55-106 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 décembre 1954 relatif à la constitution du groupement pour le reboisement et la gestion forestière.
- Décret n° 55-1.271 du 20 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 décembre 1954 (accélération du remembrement), et sa modification par le décret n° 60-432 du 6 mai 1960 (J.O., 7 mai 1960).
- Décret n° 55-1685 du 29 décembre 1955 pour l'application du décret du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations (J.O., 29 décembre 1955).
- Décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 pris en exécution de l'art. 28 de la loi du 9 mars 1941 et de l'art. 29 du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 (réorganisation foncière et remembrement).
- Loi n° 57-908 du 7 août 1957 relative à l'établissement des plans d'aménagement régional (J.O., 10 août 1957).
- Ordonnance n° 58-932 du 9 octobre 1958 portant modification des art. 144, 145 et 146 du Code rural.
- Décret n° 58-1459 du 3 décembre 1958 relatif à la fusion en un document unique des programmes d'action régionale et des plans d'aménagement et à l'institution du "Comité des Plans régionaux" (J.O., 4 janvier 1959).
- Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.

- Décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives en vue de la mise en oeuvre des programmes d'action régionale (J.O., 11 janv. 1959).
- Décret n° 59-338 du 21 février 1959 portant allègement des formalités en matière de remembrement rural (J.O., 27 février 1959 -Rectificatifs au J.O. du 16-17 mai et du 29 mai).
- Décret n° 59-443 du 19 mars 1959 portant approbation du troisième plan de modernisation et d'équipement (J.O., 22 mars 1959 -Rectificatif J.O., 11 avril 1959).
- Décret n° 60-432 du 6 mai 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux échanges amiables d'immeubles ruraux (J.O., 7 mai 1960).
- Loi de finances rectificative pour 1960 n° 60-706 du 21 juillet 1960 (J.O. 22 juillet 1960).
- Loi de Programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 relative aux investissements agricoles (J.O., 2 août 1960).
- Loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (J.O., 4 août 1960).
- Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (J.O., 7 août 1960).
- Décret n° 60-1174 du 2 novembre 1960 - relatif à l'équipement rural - portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 144, 145 et 146 du Code rural (J.O., 8 nov. 1960).
- Décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 relatif à la constitution et au rôle des Comités d'Expansion économique et à leur agrément par arrêté interministériel (J.O., 21 janvier 1961).
- Décret n° 61-600 du 13 juin 1961 pris en application de l'art. 20 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole tendant à déterminer des zones spéciales d'action rurale (J.O., 14 juin 1961).
- Décret n° 61-601 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 25-1 du décret du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière (J.O., 14 juin 1961).
- Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements (J.O., 14 juin 1961).
- Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code rural (J.O., 14 juin 1961).

- Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du Code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et des établissements publics (J.O., 14 juin 1961).
- Décret n° 61-605 du 13 juin 1961 fixant les conditions d'application des articles 128-6 et 138-1 du Code rural relatifs aux servitudes devant permettre l'entretien par engins mécaniques de certains canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement (J.O., 14 juin 1961).
- Décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement foncier et d'Etablissement rural (J.O., 15 juin 1961).
- Décret du 24 août 1961 relatif au Comité Supérieure Consultatif d'aménagement foncier (J.O., 29 août 1961).
- Décret n° 61-1265 du 24 novembre 1961 relatif à l'organisation du Ministère de l'Agriculture (J.O., 26 nov. 1961 - Rectificatif J.O., 10 déc. 1961).
- Loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2109 du Code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du Code rural et certaines dispositions fiscales (Successions agricoles).
- Décret n° 62-3 du 4 janvier 1962 modifiant le décret du 24 août 1961 relatif au Comité Supérieur Consultatif d'aménagement foncier.
- Loi n° 62 - 900 du 4 août 1962 portant approbation du Plan de développement économique et social (J.O., 7 août 1962).
- Loi n° 62 - 933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (J.O., 10 août 1962 - Rectificatif J.O., 18 août 1962).
- Loi n° 62 - 917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (J.O., 9 août 1962).
- Décret n° 62-1216 du 11 octobre 1962 relatif à l'octroi par les Tribunaux d'Instance, conformément à l'article 39 du Code rural, de l'autorisation d'exploiter certains fonds incultes de superficie limitée (J.O., 19 oct. 1962).
- Décret n° 62 - 1217 du 11 octobre 1962 relatif à un inventaire des terres incultes (J.O., 19 oct. 1962).
- Décret n° 62 - 1235 du 20 octobre 1962 relatif à l'application, en ce qui concerne le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, de l'article 7 de la loi n°62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (J.O., 21 oct. 1962).

- Décret n° 62-1373 du 21 novembre 1962 relatif à la procédure d'autorisation préalable en matière de cumuls ou de réunions d'exploitations agricoles et à la cessation des réunions et des cumuls irréguliers ou interdits (J.O., 23 nov. 1962).
- Décret n° 62-1374 du 21 novembre 1962 fixant la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission nationale des cumuls en agriculture en application de l'article 188-2 du Code rural (J.O., 23 nov. 1962).
- Décret n° 62-1398 du 26 novembre 1962 relatif à la mise en valeur, prévue à l'art. 40 du Code rural, des fonds incultes par les propriétaires ou leurs ayants droit ou, à leur défaut, par des concessionnaires (J.O., 30 nov. 1962).
- Décret n° 63-12 du 14 février 1963 créant une Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action régionale, et fixant les attributions du Délégué (J.O., 15 févr. 1963).
- Décret n° 63-113 du 14 février 1963 modifiant les attributions du Commissariat général du Plan d'Equipement et de la Productivité (J.O., 15 févr. 1963).
- Décret n° 63-116 du 14 février 1963 modifiant le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire (J.O., 15 févr. 1963).
- Décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (J.O., 7 mai 1963).
- Décret n° 63-454 du 6 mai 1963 portant application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concernant les mutations d'exploitations favorisant l'aménagement foncier ou l'installation des jeunes agriculteurs (J.O., 7 mai 1963).
- Décret n° 63-453 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant les migrations rurales (J.O., 7 mai 1963).
- Décret n° 63-611 du 24 juin 1963 relatif au financement des coopérations de réorganisation foncière de la propriété agricole et de re-membrement des exploitations rurales (J.O., 28 juin 1963).

2. Arrêtés, Circulaires, Instructions etc.

- Arrêté du 31 juillet 1934 relatif au concours technique et financier du Service du Génie rural (J.O., 2 août 1934).

- Instructions des 10 février 1943 et 22 avril 1944 pour l'exécution des opérations de remembrement de la propriété rurale; Ministère de l'Agriculture, Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole.
- Arrêté du 28 octobre 1952 fixant la participation de l'Etat dans les travaux connexes au remembrement (J.O., 5 nov. 1952).
- Arrêté du 29 septembre 1955, relatif aux modalités d'application du décret n° 54- 1251 du 20 décembre 1954 (accélération du remembrement) (J.O., 30 sept. 1955).
- Arrêté du 28 novembre 1956 répartissant la France en 22 régions, en vue de l'établissement de programmes d'action régionale (J.O., 6 déc. 1956).
- Instruction du 15 juin 1959 - Application de la publicité foncière aux opérations de remembrement rural; Ministère de l'Agriculture, Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole - RA/I/59 .
- Circulaire interministérielle du 20 janvier 1960 prescrivant la mise en place de Commissions départementales de l'Equipement.
- Circulaire n° 46-GR-21 du Ministère de l'Agriculture et n° 60-35 du Ministère de la Construction du 30 mai 1960 relative à l'aménagement rural.
- Circulaire interministérielle du 20 juin 1960 fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les missions des conférences interdépartementales (J.O., 21 juin 1960).
- Circulaire du 24 février 1961 portant notification aux préfets de la dotation accordée à leur département en crédits de subventions pour travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales, au titre de la loi-programme du 30 juillet 1960 (période triennale 1961-1962-1963).
- Circulaire du 26 janvier 1961 définissant le rôle des préfets coordinateurs, présidents des Conférences interdépartementales (J.O., 27 janv. 1961).
- Circulaire n° RA/52 du 23 mai 1961 du Ministère de l'Agriculture, relative à l'agrément des géomètres pour les opérations de remembrement rural (Géomètre, août-sept. 1961).
- Arrêté du 4 août 1961 relatif à la Commission d'Agrément des Sociétés d'Aménagement foncier et d'Etablissement rural (J.O., 26 août 1961), modifié par arrêtés des 10 octobre 1961 (J.O., 17 oct. 1961) et 7 décembre 1961 (J.O., 16 déc. 1961).
- Arrêté du 15 décembre 1961 relatif à l'application du décret du 24 novembre 1961, relatif à l'organisation du Ministère de l'Agriculture (J.O., 24 déc. 1961).

- Note d'information n° 73 aux Ingénieurs en chef du Génie rural concernant les Prêts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole aux jeunes Géomètres-experts (Géomètre, déc. 1961).
- Circulaire du 18 décembre 1961 relative à l'organisation et à la compétence des Commissions départementales de l'Équipement (J.O., 19 déc. 1961).
- Circulaire du 18 décembre 1961 relative au rôle des Conférences interdépartementales dans la préparation et l'exécution des tranches opératoires.
- Circulaire A.F. du Ministère de l'Agriculture du 15 mars 1962, relative aux Zones d'action des Sociétés d'Aménagement foncier et d'Établissement rural (Géomètre, mai 1962).
- Circulaire du Ministère de l'Agriculture du 13 juin 1962, relative aux Modalités d'intervention des Sociétés d'Aménagement foncier et d'Établissement rural (AF-Service de l'Aménagement rural - C2 - FB/SC).
- Circulaire du Ministère de l'Agriculture du 2 août 1962, relative au Droit de préemption des Sociétés d'Aménagement foncier et d'Établissement rural (AF-Service de l'Aménagement rural - C2 - SC).
- Circulaires RA/1-65 des 2 et 10 août 1962 du Ministère de l'Agriculture relatives au Relèvement du tarif de rémunération des géomètres (Géomètre, sept. 1962).
- Circulaire du 13 février 1963 relative à la législation et à la réglementation en matière de cumuls et réunions d'exploitations agricoles (J.O., 20 mars 1963).
- Circulaire N° RA 1/52 du Ministère de l'Agriculture du 15 février 1963 relative à l'agrément des géomètres pour les opérations de remembrement rural (Géomètre, avril 1963).
- Arrêté du 14 février 1963 portant création du Commissariat général du Plan d'Équipement et de la Productivité d'une Commission nationale de l'Aménagement du Territoire (J.O., 15 févr. 1963).
- Instruction du Ministère de l'Agriculture en date du 28 février 1963, relative à la mise en valeur des terres incultes (Géomètre, mai 1963).
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 18 mars 1963, relatif à la coordination des actions régionales sur le plan régional (J.O., 10 avril 1963).

A N N E X E II

Bibliographie sommaire

1. Ouvrages

- BALLMANN, BÄRENZ e.a. : Die Flurbereinigung in Frankreich (A.I.D., Berichte über Studienreisen im Rahmen der Auslandshilfe der U.S.A., Heft 119); Frankfurt/Main, Verlag Kommentator GmbH, 1957.
- EINNS (Bernard O.) : Le remembrement des exploitations agricoles (Etude agricole de la FAO, n° 11); Rome, 1950.
- CEPEDE (Michel) & ABENSOUR (E.S.) : La vie rurale dans l'arc alpin; Rome, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 1960.
- DELMAS (Claude) : L'aménagement du territoire (Que sais-je ? n° 987); Paris, Presses universitaires de France, 1962.
- DROGAT (N.) et POULAIN (A.) : Economie rurale et Nourriture des Hommes (Bibliothèque de la Recherche Sociale); Paris, Spes, 1956.
- DUMAS (André) : Le remembrement rural - Etude juridique et pratique; Paris, Sirey, 1963.
- GODCHOT (J.E.) : Les sociétés d'économie mixte et l'aménagement du territoire; Paris, Ed. Berger -Levrault, 1958.
- HAHN (Th.), LANG (E.) e.a. : Flurbereinigungsverfahren in Nord- und Ostfrankreich (A.I.D., Berichte über Studienreisen im Rahmen der Auslandshilfe der USA, Heft 123); Frankfurt/Main, Verlag Kommentator GmbH, 1957.
- JACOBY (Erich) : Remembrement en Europe (Institut international pour l'amélioration et la mise en valeur des terres, n° 3/F); Wageningen, H. Veenman en Zonen N.V., 1959.
- KLATZMANN (J.) : Aspects du développement structurel de l'agriculture en France - Evolution de la superficie des exploitations (Conditions de production de l'agriculture, n° 11); Bruxelles, C.E.E. - Commission, sept. 1962.
- LEROY (Louis) : Le Ruralisme (Coll. "La Terre"); Paris, Flammarion, 1960.
- MAHILLON (P.) et VINCHENT (M.) : Etudes sur le remembrement rural, Bruxelles, F. Larcier, 1955.

MASPETIOL (Roland) : L'Ordre éternel des Champs - Essai sur l'histoire, l'économie et les valeurs de la paysannerie; Paris, Librairie de Médicis, 1946.

MENDRAS (Henri) : Sociologie de la Campagne française (Que sais-je ? n° 842); Paris, Presses universitaires de France, 1959.

MEYNAUD (Jean) ; La Révolte paysanne; Paris, Payot, 1963.

O.E.C.E. ; Les politiques agricoles en Europe et en Amérique du Nord (1^{er} Rapport), Paris, 1956.

PLEVEN (René) : Avenir de la Bretagne; Paris, Calmann-Lévy, 1961.

POIREE (M.) : Réorganisation foncière et remembrement de la propriété rurale - Technique des Opérations (Bibliothèque de l'Institut de Topométrie du Conservatoire national des Arts et Métiers); Paris, Ed. Eyrolles, 1951.

POIREE (Maurice) & ROCHE (Jean) : L'aménagement foncier rural et la technique du remembrement; Paris, Ed. Eyrolles, 1962.

SCHMERBER (Jean-Marie) : La Réorganisation foncière en France - Le remembrement rural; Cahors, Imp. A. Coueslant, 1949.

TREHARD (André) : L'aide technique et financière de l'Etat (Ministère de l'Agriculture) aux travaux d'équipement rural; Paris, Ed. du Moniteur des Travaux publics, 1961.

VALENTIN (Lucien) : L'action administrative dans la vie rurale; Paris, Ed. Berger-Levrault, 1961.

VIAU (Pierre) : Révolution agricole et propriété foncière; Paris, Editions Ouvrières, 1962.

2. Articles de revue, rapports, etc.

BRUNOTTE (René) : Le Ruralisme : ses éléments de base; "Géomètre", 1959, 585-591.

Cahier des charges - Clauses et conditions particulières applicables aux Marchés de Remembrement (Ministère de l'Agriculture, Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole); Paris, Imprimerie Nationale, 1954.

CEPEDE (M.) : Le sol et ses vocations, la bonification, la conservation; "Economie et Humanisme", 1953, mai-juin, 21-32.

Conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune (Rome 1961), - Fascicule 9 : Aspects sociaux du développement économique régional et de la politique économique régionale; C.E.E. - Commission; (Ronoté).

- COUTIN (Pierre) : Le remembrement des terres en France; "Terres de France et de l'Union française", VI (1954), 41-50.
- COUTIN (Pierre) : La politique agricole de la Ve République; "Revue économique", 1959, X, n° 5.
- DE JUGLART (Michel) : La protection de l'unité économique du bien rural dans le droit contractuel français; "Atti del primo Convegno internazionale di Diritto agrario" (Firenze, 1954), II, 189-205.
- Documents relatifs à la politique agricole (avril 1960 - avril 1962); (Recueils et Monographies, n° 41); Paris, La Documentation française, 1962.
- Dossier (le) de l'aménagement du territoire; "Entreprise", 1963, n° 411.
- Evolution (l') du remembrement rural en France; "Revue du Ministère de l'Agriculture", mars 1956.
- FAURE (Henri), LEMEUNIER (Pierre) & NEVEUX (Marc) : Deuxième inventaire de l'électrification rurale; "Revue du Ministère de l'Agriculture", 1957, n° 133.
- GARNIER (Paul) : L'électrification; "Urbanisme", 1953, n° 29-30, 245-248.
- GENTY (Raymond) : Le Morcellement et le Remembrement rural - Etude de Pratique notariale; "Le Notariat et la Propriété immobilière moderne" (55-e Congrès des Notaires de France, Bordeaux 1957), p. 1C - 25C.
- GERVAIS (M.) : L'agriculture dans le IVe Plan; "Fiches rurales", 1962, n° 191, 3-14 & n° 192, 27-36.
- GRAVIER (Jean-François) : Les subventions contre l'agriculture; "Terres de France et de l'Union française", VI (1954), 5-14.
- Guide du géomètre-expert foncier notamment en matière de remembrement rural et de l'expert agricole et foncier; "Revue pratique de législation agricole" (Numéro Hors-Série); Paris, Les Editions du Prétoire, 1956.
- JOIN-LAMBERT (P.) : Terres incultes et exploitations familiales: Quelques remarques pour la définition d'une politique; "Géomètre", 1959, 611-618.
- LAMOUR (Philippe) : Le Ruralisme à la lumière d'une expérience; "Géomètre", 1959, 592-601.
- LAMOUR (Philippe) : L'expérience du Bas-Rhône Languedoc et le programme d'action régionale; "Documents de la Conférence sur les économies régionales" (Bruxelles 1961), 71-90; Bruxelles, C.E.E. - Commission, 1963.

- LEROY (L.) : Les besoins de l'équipement agricole et rural; Rapport présenté au nom de la Commission de l'Agriculture du Conseil Economique; Paris, 3 oct. 1952 (Ronéoté).
- LEROY (Louis) : Habitat rural et ruralisme; "Géomètre", 1959, 575-584.
- MALTERRE (R.) : Aspects juridiques du Remembrement rural; "Le Notariat et la Propriété immobilière moderne" (55-e Congrès des Notaires de France, Bordeaux 1957), p. 1D - 24D.
- MEGRET (Jean) : Code annoté du Remembrement rural; "Revue pratique de Législation agricole", 1956 (Numéro Hors-Série) et 1958, n° 2.
- MEGRET (J.) : Memento théorique et pratique du Remembrement rural; "Revue pratique de Législation agricole", 1957, n° 4.
- MISSEY : Le remembrement, moyen de créer des exploitations économiques viables; Fédération Internationale des Géomètres, Commission II - Travaux des années 1959, 1960, 1961, 1 - 9 (Ronéoté),
- NEVEUX (Marc) : Inventaire des distributions rurales d'eau potable; Paris, Comité "Hygiène et Eau".
- NEVEUX (M.) : L'alimentation en eau du milieu rural en France (Situation, besoins et politique d'équipement); Rapport au XXXVIIe Congrès d'Hygiène de la Société de Médecine publique et de Génie sanitaire (Paris, 1957); (Ronéoté).
- NEVEUX (M.) : Enquête sur les Consommations d'eau potable en France; Paris, Comité "Hygiène et Eau".
- NEVEUX (M.) : Les aménagements des villages; "Le Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment", 29 déc. 1962, 17-21.
- NOILHAN (Henri) : Le concept d'unité d'exploitation agricole et sa protection juridique"; "Atti del primo Convegno internazionale di Diritto agrario", (Firenze, 1954), II, 355-366; Milano, A. Giuffrè, 1954.
- NOILHAN (Henri) : Les formes juridiques nouvelles de financement de l'Agriculture.
- PERCEVAL (L.) : Le budget de l'équipement rural; "Economie et Politique", 1960, avril 67-72.
- PANIER (J.) : Le début d'une expérience pilote d'aménagement foncier; Ve Congrès International du Génie rural (Bruxelles 1958), 529-544; Bruxelles, 1960.
- PINSON (Jacques) : Situation et perspectives des crédits et programmes d'habitat rural (Rapport général au XIVe Congrès National de l'Habitat rural, Nîmes 1962); "Le Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment", 27 oct. 1962, 31-33.

- PINSON (Jacques) : Dix ans d'action en faveur de l'Habitat rural (Rapport général d'activité au Xe Congrès National de l'Habitat rural, Moulins-Vichy, 1958); "Maisons rurales", n° 34-35, 15-41.
- PISANI (Edgar) : Vers une politique active du ruralisme : les moyens et les organisations financières; "Géomètre", 1959, 602-610.
- PISANI (Edgar) : La portée d'une loi; "Expansion régionale", sept.-oct. 1962, n° 26, 3-5.
- IIe Plan de Modernisation et d'Equipement : Rapport général des Commissions de la production agricole et de l'Equipement rural; Paris, Commissariat général au Plan, oct. 1953 (Ronéoté).
- IIIe Plan de Modernisation et d'Equipement (1958-1961); Paris, Imprimerie des Journaux officiels, 1959.
- IIIe Plan : Rapport général de la Commission de la Production et de l'Equipement agricoles; Paris, Commissariat général au Plan (Ronéoté).
- IVe Plan de développement économique et social (1962-1965); Paris, Imprimerie des Journaux officiels.
- PLATEAU (Guy) : Les Sociétés d'Aménagement foncier et d'Etablissement rural (S.A.F.E.R.) se mettent en place; "Paysans", 1962, n° 34, 2-14.
- POUPRY (René) : Une nouvelle organisation se met en place : la S.A.F.E.R.; "Fiches rurales", 1962, n° 194, 3-13 & n° 195 21-26.
- PROMPT (Paul) : Remembrement rural et modernisation de l'Agriculture; "Economie et Politique", 1957, mai, 43-53.
- RANDIER (Robert) : Les Sociétés d'Aménagement foncier et d'Etablissement rural; 2^e Colloque Européen de Droit rural (Bruxelles, 1963); (Ronéoté).
- Rapport(s) annuel(s) sur l'exécution du Plan de Modernisation et d'équipement; Paris, Commissariat général du Plan.
- Rapports du XLVe Congrès national de la Mutualité de la Coopération et du Crédit agricoles (Saint-Malo, 6-12 mai 1963).
- Rapport sur la situation du Crédit agricole mutuel au 31 décembre 1962; Caisse Nationale de Crédit agricole (Ministère de l'Agriculture), Service de Documentation Economique, Paris (1^{er}).
- Remembrement (Le) rural en France (Notes et études documentaires, n° 1504); Paris, La Documentation française, 1951.

- ROCHE (J.) : Le remembrement; "Technique et Architecture", juin 1958, n° 3, 75-78.
- ROCHE (J.R.) : Aspects techniques et économiques du remembrement rural en France; "Ve Congrès International du Génie rural" (Bruxelles 1958), 545-551; Bruxelles 1960.
- SAVATIER (René) : L'évolution des structures du droit agricole français; "Atti del primo Convegno internazionale di Diritto agrario" (Firenze, 1954), I, 489-528; Milano, A. Giuffrè, 1954.
- SAYOUR (Alex) : Les adductions d'eau et l'assainissement; "Urbanisme", 1953, n° 29-30, 248-250.
- SINE (L.) : Notions sur le remembrement des terrains agricoles en France; "Bulletin de l'Institut agronomique et des Stations de Recherches de Gembloux", 1951, XIX, n° 1-2, 165-192.
- THERY (René) : La Terre et l'Homme en droit français; "Atti della prima Assemblea (Ist. di Diritto agrario int. e comp., Firenze 1960), I, 483-522; Milano, A. Giuffrè, 1962.
- TREHARD (A.) : L'aide financière du Ministère de l'Agriculture aux travaux d'équipement rural; "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment", 12 mars 1960.
- VOIRIN (Pierre) : La propriété rurale en droit français contemporain; "Atti del primo Convegno internazionale di Diritto agrario" (Firenze, 1954), II, 539-570; Milano, A. Giuffrè, 1954.

3. Revues

- Chambres d'Agriculture (Revue publiée par l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture); 11 bis, rue Scribe, Paris (IXe); (Revue mensuelle).
- Cahiers du ruralisme (Les), (Organe bimestriel du Centre d'Etude pour le Ruralisme et l'Aménagement des Campagnes); 22, Boul. de la Tour Maubourg, Paris (7e).
- Expansion régionale (Cahiers du Conseil national des Economies régionales); 205, Bd. Saint-Germain, Paris (7e).
- Fiches rurales; 21, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (11e); (Revue mensuelle).
- Maisons Rurales (Revue mensuelle publiée sous les auspices du Comité National de l'Habitat rural et du Centre familial National pour la Formation ménagère et professionnelle); 27, r. de la Rochefoucauld, Paris (9e).

Moniteur (Le) des Travaux publics et du Bâtiment; 36, rue Le Peletier,
Paris (IXe); (Revue hebdomadaire).

Paysans; 12, rue Saint-Benoit, Paris (6e); (Revue bimestrielle).

Revue pratique de Législation agricole; 62, rue du Beaubourg, Paris
(3e); (Mensuel).

Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

| | Numéros | Date | N° du document | Langues |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|----------------|-----------|
| - Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes) | 1 | mai 1960 | VI/208/60 | F |
| - Etude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1) | 2 | mai 1961 | VI/3113/61 | F. D. (2) |
| - Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1) | 3 | juin 1961 | VI/3471/61 | F/D (3) |
| - Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E. | 4 | octobre 1961 | VI/6033/61 | F |
| - Synthèse et résultats d'études monographiques | 5A | janvier 1962 | VI/8333/61 | F |
| - Organisation d'études monographiques | 5B | janvier 1962 | VI/8334/61 | F |
| - Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux) | 5C | janvier 1962 | VI/3754/61 | F |
| - Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. d'Allemagne) | 5D | janvier 1962 | VI/8336/61 | F |
| - Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France) | 5E | janvier 1962 | VI/5853/60 | F |
| - Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie) | 5F | janvier 1962 | VI/8335/61 | F |
| - Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas | 6 | mars 1962 | VI/6178/60 | F. N. (4) |
| - Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique | 7 | avril 1962 | VI/2281/62 | F |
| - Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg | 8 | mai 1962 | VI/2281/62 | F |
| - Les comptes économiques de l'agriculture française | 9 | juin 1962 | VI/3201/62 | F |
| - Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie | 10 | septembre 1962 | VI/6620/61 | F |
| - Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations | 11 | septembre 1962 | VI/3914/62 | F |
| - Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la république fédérale d'Allemagne | 12 | novembre 1962 | VI/6760/62 | F |

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français - allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.

Ont déjà paru dans la série

«Les structures agricoles dans la C.E.E.» :

| | Numéros | Date | N° du document | Langues |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|----------------|---------|
| - Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E. | 13 | novembre 1962 | VI/8985/62 | F |
| - Le coût du crédit agricole dans les pays de la C.E.E. | 14 | mars 1963 | VI/10574/62 | F.D.(1) |
| - Les investissements de l'agriculture dans la C.E.E. pour la mécanisation | 15 | mars 1963 | VI/2932/62 | F/D(2) |
| - Aides financières de l'Etat pour la mécanisation de l'agriculture | 16 | mars 1963 | VI/2637/62 | F/D(2) |
| - Situation du marché - Prix et politique des prix des engrais dans les pays de la C.E.E. et importance des engrais pour les coûts de production de l'agriculture | 17 | avril 1963 | VI/7242/62 | F.D.(1) |
| - Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en France | 18 | mai 1963 | VI/6885/62 | F |
| - Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en Italie | 19 | mai 1963 | VI/1617/62 | F |
| - Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en république fédérale d'Allemagne | 20 | mai 1963 | VI/1524/1/62 | F |
| - Modèles d'exploitations agricoles. Leur application aux Pays-Bas | 21 | mai 1963 | VI/1525/1/62 | F |
| - Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. III. Monographie pour la France | 22 A | juin 1963 | VI/3919/63 | F |
| - Recherche de l'origine des différences de frais pour l'octroi des crédits aux agriculteurs dans les différents pays de la C.E.E. | 23 | septembre 1963 | VI/7578/63 | F.D.(1) |
| - Relations de prix entre moyens de production et produits agricoles dans la C.E.E. | 24 | septembre 1963 | VI/8309/63 | F.D.(1) |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en république fédérale d'Allemagne | 25 | octobre 1963 | VI/8133/63 | F.D.(1) |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Belgique | 26 | novembre 1963 | VI/8133/63 | F |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en France | 27 | octobre 1963 | VI/8133/63 | F |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Italie | 28 | octobre 1963 | VI/8133/63 | F |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires au grand-duché de Luxembourg | 29 | octobre 1963 | VI/8133/63 | F |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires aux Pays-Bas | 30 | novembre 1963 | VI/8133/63 | F |

(1) F.D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(2) F/D = étude bilingue français - allemand.